Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 404/2011 DE LA COMMISSION

du 8 avril 2011

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

(JO L 112 du 30.4.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1962 de la Commission du 28 octobre 2015	L 287	6	31.10.2015
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2020/30 de la Commission du 14 janvier 2020	L 9	3	15.1.2020

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 328 du 10.12.2011, p. 58 (404/2011)

►**C2** Rectificatif, JO L 125 du 12.5.2012, p. 54 (404/2011)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 404/2011 DE LA COMMISSION

du 8 avril 2011

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les modalités d'application du système de contrôle de l'Union européenne mis en place par le règlement de contrôle.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

▼M1

1) «navire de pêche de l'Union», un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;

2) «eaux de l'Union», les eaux définies à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

▼B

3) «titulaire d'une licence de pêche», une personne physique ou morale à laquelle a été délivrée une licence de pêche au sens de l'article 6 du règlement de contrôle;

4) «inspecteurs de l'Union», les inspecteurs définis à l'article 4, point 7, du règlement de contrôle;

5) «dispositif de concentration de poissons», tout équipement flottant à la surface de la mer ou ancré et servant à attirer le poisson;

6) «engin dormant», tout engin de pêche qui ne doit pas être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture, et notamment

   a) les filets maillants, les filets emmêlants, les trémails, les filets pièges;

([1]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

▼B

b) les filets maillants dérivants et les trémails dérivants, pouvant être munis d'équipements d'ancrage, de flottaison et de balisage;

c) les palangres, les nasses, les casiers et les pièges;

7) «chalut à perche», un chalut remorqué dont l'ouverture du chalut est assurée par une perche ou un dispositif semblable et qui peut être soutenu ou non lorsqu'il est remorqué sur le fond marin;

8) «système de surveillance des navires» (VMS), au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de contrôle, un système de surveillance par satellite des navires de pêche fournissant aux autorités des données à intervalles réguliers sur la position, la route et la vitesse des navires;

9) «dispositif de repérage par satellite», au sens de l'article 4, paragraphe 12, du règlement de contrôle, un dispositif installé à bord d'un navire de pêche qui assure la transmission automatique de la position et des données connexes au centre de surveillance des pêches conformément aux exigences légales et qui permet la détection et l'identification du navire de pêche à tout moment;

10) «sortie de pêche», tout voyage d'un navire de pêche pendant lequel des activités de pêche sont menées et qui commence au moment où le navire de pêche quitte un port et se termine lors de son arrivée dans un port;

11) «opération de pêche», toutes les activités liées à la localisation de poisson, la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins de pêche actifs, le placement, l'immersion, le retrait ou la remise en place d'engins dormants et l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin, des filets ou leur transfert d'une cage de transport aux cages d'engraissement et d'élevage;

12) «journal de pêche électronique», l'enregistrement informatisé des détails de l'opération de pêche par le capitaine d'un navire de pêche transmis aux autorités de l'État membre;

13) «présentation du produit», une description, à l'état transformé, du produit de la pêche ou d'une partie de celui-ci conformément aux codes et descriptions figurant à l'annexe I;

14) «Agence européenne de contrôle des pêches», l'agence telle que définie à l'article 1er du règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil ([1]);

15) «observation», l'observation d'un navire de pêche par toute autorité compétente d'un État membre;

([1]) JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

▼B

16) «informations confidentielles sur le plan commercial», les informations dont la divulgation est susceptible de porter préjudice aux intérêts commerciaux d'un opérateur;

17) «système de validation informatique», un système susceptible de vérifier que toutes les données enregistrées dans les bases de données des États membres sont correctes, complètes et communiquées dans les délais;

18) «service internet», un logiciel destiné à assurer une interaction interopérable machine-machine sur un réseau.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Licences de pêche

Article 3

Délivrance et gestion des licences de pêche

1. Une licence de pêche visée à l'article 6 du règlement de contrôle est valable pour un seul ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄.

2. Les licences de pêche visées à l'article 6 du règlement de contrôle sont délivrées, gérées et retirées par les États membres pour leurs navires de pêche conformément au présent règlement.

3. Les licences de pêche visées à l'article 6 du règlement de contrôle contiennent au minimum les informations énoncées à l'annexe II.

4. Les licences de pêche délivrées conformément au règlement (CE) n° 1281/2005 sont considérées comme des licences de pêche délivrées conformément au présent règlement si elles contiennent au minimum les informations requises au paragraphe 3 du présent article.

5. Une licence de pêche n'est valable que si les conditions sur la base desquelles elle a été délivrée sont encore réunies.

6. Si une licence de pêche a été suspendue temporairement ou retirée définitivement, les autorités de l'État membre du pavillon en informent immédiatement le titulaire de la licence de pêche.

▼**M1**

7. La capacité totale correspondant aux licences de pêche délivrées par un État membre, exprimée en tonnage brut (GT) ou en kilowatt (kW), n'est à aucun moment supérieure aux niveaux de capacité maximaux pour cet État membre établis conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1380/2013.

▼**B**

CHAPITRE II

Autorisations de pêche

Article 4

Autorisations de pêche

1. Une autorisation de pêche visée à l'article 7 du règlement de contrôle est valable pour un seul ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄.

2. Les autorisations de pêche visées à l'article 7 du règlement de contrôle contiennent au minimum les informations énoncées à l'annexe III. L'État membre du pavillon veille à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et compatibles avec les règles de la politique commune de la pêche.

3. Les permis de pêche spéciaux délivrés conformément au règlement (CE) nº 1627/94 du Conseil ([1]) sont considérés comme des autorisations de pêche délivrées conformément au présent règlement si elles contiennent au minimum les informations requises au paragraphe 2 du présent article.

4. Une autorisation de pêche au sens du paragraphe 2 et une licence de pêche au sens de l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement peuvent figurer dans le même document.

5. Sans préjudice des règles particulières, les ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ dont la longueur totale hors tout est inférieure à 10 mètres, qui pêchent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre de leur pavillon, sont exemptés de l'obligation de détenir une autorisation de pêche.

6. Les dispositions de l'article 3, paragraphes 2 et 5, du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Article 5

Liste des autorisations de pêche

1. Sans préjudice des règles particulières, lorsque les sites internet visés à l'article 114 du règlement de contrôle sont opérationnels, et au plus tard le 1er janvier 2012, les États membres publient sur la partie sécurisée de leur site internet officiel la liste de leurs navires de pêche qui ont obtenu les autorisations de pêche visées à l'article 7 du règlement de contrôle avant le début de leur validité. Ils actualisent leur liste en cas de modifications apportées à cette liste avant qu'elles ne soient applicables.

([1]) JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

▼B

2. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011, sur demande, les États membres mettent à disposition de la Commission la liste de leurs navires de pêche qui ont reçu une autorisation de pêche pour 2011. Ils informent la Commission de toute modification apportée à cette liste avant que cette modification ne soit applicable.

CHAPITRE III

Marquage et identification des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ et de leurs engins

Section 1

Marquage et identification des navires de pêche

Article 6

Marquage de navires de pêche

Un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ est marqué comme suit:

a) la (les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ est immatriculé et le (les) numéro(s) d'immatriculation sont peints ou indiqués des deux côtés de l'avant du navire, aussi haut que possible au-dessus de l'eau de manière à être visibles de la mer et des airs, dans une couleur contrastant avec celle du fond sur lequel ils sont peints;

b) dans le cas des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres mais inférieure à 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros n'est pas inférieure à 25 centimètres, avec une épaisseur de trait d'au moins 4 centimètres. Dans le cas des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ d'une longueur hors d'au moins 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros n'est pas inférieure à 45 centimètres, avec une épaisseur du trait d'au moins 6 centimètres;

c) l'État membre du pavillon peut exiger que l'indicatif international d'appel radio (IRCS) ou les lettres et numéros externes d'immatriculation soient peints sur le toit de la timonerie de façon à être bien visibles des airs, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints;

d) les couleurs contrastantes sont le blanc et le noir;

e) les lettres et numéros externes d'immatriculation peints ou indiqués sur la coque du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ne peuvent être enlevés, effacés, modifiés, rendus illisibles, recouverts ou cachés.

▼M1

À compter du 1er janvier 2016, le système de numéro d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale, tel qu'adopté par la résolution A.1078 (28) le 4 décembre 2013 et tel que visé au chapitre XI-1, règle 3, de la convention SOLAS de 1974, s'applique:

a) aux navires de pêche de l'Union ou aux navires de pêche contrôlés par des opérateurs de l'Union dans le cadre d'un accord d'affrètement, d'un tonnage brut de 100 tonnes ou d'un tonnage de jauge brute de 100 tonnes au moins, ou d'une longueur hors tout de 24 mètres au moins, opérant exclusivement dans les eaux de l'Union;

b) à tous les navires de pêche de l'Union ou à tous les navires de pêche contrôlés par des opérateurs de l'Union dans le cadre d'un accord d'affrètement, d'une longueur hors tout de 15 mètres au moins, opérant en dehors des eaux de l'Union;

c) à tous les navires de pêche des pays tiers autorisés à exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union.

▼B

Article 7

Documents détenus à bord d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄

1. Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ d'une longueur hors tout d'au moins 10 mètres détient à bord des documents délivrés par l'autorité compétente de l'État membre où il est immatriculé et qui comportent au moins les éléments suivants concernant le navire:

a) son nom, s'il y en a un;

b) la (les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le navire est immatriculé et le (les) numéro(s) d'immatriculation;

c) l'indicatif international d'appel radio, s'il y en a un;

d) les noms et adresses du (des) propriétaires(s) et, le cas échéant, de l'affréteur (des affréteurs);

e) la longueur hors tout, la puissance du moteur de propulsion, la jauge brute et, pour les ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ mis en service à partir du 1er janvier 1987, la date de mise en service.

2. Sur les ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ d'une longueur hors tout d'au moins 17 mètres comportant des cales à poisson, le capitaine conserve à bord le plan précis et la description des cales à poisson, y compris de tous les points d'accès, et l'indication de leur capacité de stockage en mètres cubes.

3. La capitaine d'un navire de l'UE comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserve à bord un document tenu à jour indiquant l'étalonnage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres.

▼B

4. Les documents visés aux paragraphes 2 et 3 sont certifiés par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon. Toute modification des caractéristiques figurant dans les documents visés aux paragraphes 1 à 3 est certifiée par une autorité compétente de l'État membre du pavillon.

5. Les documents visés au présent article sont produits aux fins de contrôle et de l'inspection, sur demande des agents.

Section 2

Marquage et identification des engins de pêche et des embarcations

Article 8

Marquage des embarcations et des dispositifs de concentration de poissons

Toute embarcation transportée à bord des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ et tout dispositif de concentration des poissons comportent les lettres et numéros externes d'immatriculation du ou des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ qui les utilise(nt).

Article 9

Règles générales applicables aux engins de pêche dormants et aux chaluts à perche

1. Les dispositions figurant aux articles 9 à 12 du présent règlement s'appliquent aux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ opérant dans toutes les ►M1 eaux de l'Union ◄ et les dispositions figurant aux articles 13 à 17 du présent règlement s'appliquent aux ►M1 eaux de l'Union ◄ au-delà de 12 milles marins mesurés depuis les lignes de base des États membres côtiers.

2. Il est interdit, dans les ►M1 eaux de l'Union ◄ définies au paragraphe 1, d'exercer des activités de pêche avec des engins dormants, des bouées et des chaluts à perche qui ne sont pas marqués et identifiables conformément aux dispositions des articles 10 à 17 du présent règlement.

3. Il est interdit, dans les ►M1 eaux de l'Union ◄ définies au paragraphe 1, de détenir à bord:

a) des perches d'un chalut à perche qui n'indiquent pas les lettres ou numéros externes d'immatriculation conformément à l'article 10 du présent règlement;

b) des engins dormants qui ne sont pas étiquetés conformément à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement;

c) des bouées qui ne sont pas marquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 10

Règles concernant les chaluts à perche

Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ou son représentant veille à ce que chaque perche d'un chalut à perche transportée à bord ou utilisée pour la pêche porte clairement, sur la perche de chaque chalut à perche, les lettres et numéros externes d'immatriculation du navire de pêche.

▼B

Article 11

Règles concernant les engins dormants

1. Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ou son représentant veille à ce que chaque engin dormant transporté à bord ou utilisé pour la pêche soit clairement marqué et identifiable conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel il appartient:

a) pour les filets, sur une étiquette fixée au premier rang supérieur;

b) pour les nasses et les palangres, sur une étiquette au point de contact avec la bouée d'amarrage;

c) ►C2 pour les casiers et les pièges, sur une étiquette fixée à la ligne mère; ◄

d) pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage.

Article 12

Règles concernant les étiquettes

1. Chaque étiquette est:

a) faite dans une matière durable;

b) solidement fixée à l'engin;

c) d'une largeur minimale de 65 millimètres;

d) d'une longueur minimale de 75 millimètres.

2. L'étiquette ne peut être enlevée, effacée, modifiée, rendue illisible, recouverte ou cachée.

Article 13

Règles concernant les bouées

1. Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ou son représentant veille à ce que deux bouées de marquage des extrémités de l'engin et des bouées de marquage intermédiaires, équipées conformément à l'annexe IV, soient fixées à chaque engin de pêche dormant utilisé pour la pêche et déployées suivant les dispositions de la présente section.

2. Chaque bouée de marquage placée aux extrémités de l'engin et chaque bouée intermédiaire portent les lettres et numéros externes d'enregistrement indiqués sur la coque du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ auquel elle appartient et qui a déployé ces bouées comme suit:

a) les lettres et numéros sont indiqués le plus haut possible au-dessus de l'eau, de manière à être clairement visibles;

b) les lettres et les numéros sont d'une couleur qui tranche avec la surface sur laquelle ils sont indiqués.

▼B

3. Les lettres et numéros indiqués sur la bouée de marquage ne peuvent être effacés, modifiés ni devenus illisibles.

Article 14

Règles concernant les cordages

1. Les cordages avec lesquels les bouées sont amarrées aux engins dormants sont fabriqués dans une matière submersible ou sont lestés.

2. Les cordages reliant les bouées de marquage des extrémités de chaque engin sont fixés aux extrémités dudit engin.

Article 15

Règles concernant les bouées de marquage des extrémités de l'engin

1. Les bouées de marquage des extrémités sont déployées de telle sorte que chaque extrémité de l'engin de pêche puisse être localisée à tout moment.

2. Le mât de chaque bouée de marquage des extrémités a une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer, la mesure étant effectuée depuis le sommet du flotteur jusqu'au bord inférieur du fanion inférieur du mât.

3. Les bouées de marquage des extrémités sont colorées mais elles ne peuvent être ni rouges ni vertes.

4. Chaque bouée de marquage des extrémités comprend:

a) un ou deux fanions(s) rectangulaire(s); lorsque deux fanions sont requis sur la même bouée, la distance entre eux est d'au moins 20 centimètres, les fanions indiquant les extrémités du même engin sont de la même couleur, qui ne peut pas être la couleur blanche, et de la même dimension;

b) une ou deux lumières, de couleur jaune, produisant un éclair toutes les cinq secondes (F1 Y 5s) et visible(s) à une distance d'au moins deux milles marins.

5. Chaque bouée de marquage placée aux extrémités peut comporter un signal placé au sommet de la bouée, avec une ou deux bandes lumineuses rayées, ni rouge(s) ni verte(s) et ayant une largeur d'au moins 6 centimètres.

Article 16

Règles concernant la fixation des bouées de marquage des extrémités

1. Les bouées de marquage des extrémités sont fixées aux engins dormants de la manière suivante:

a) la bouée du secteur ouest (c'est-à-dire la zone délimitée au compas par le demi-cercle qui s'étend du sud au nord en passant par l'ouest) est équipée de deux fanions, de deux bandes lumineuses rayées, de deux feux et d'une étiquette conformément à l’article 12 du présent règlement;

▼B

b) la bouée du secteur est (c'est-à-dire la zone délimitée au compas par le demi-cercle qui s'étend du nord au sud en passant par l'est) est équipée d'un fanion, d'une bande lumineuse rayée, d'une lumière et d'une étiquette conformément à l'article 12 du présent règlement.

2. L'étiquette comporte les informations figurant à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 17

Bouées de marquage intermédiaires

1. Des bouées de marquage intermédiaires sont fixées à l'engin dormant dont la longueur dépasse cinq milles marins de la manière suivante:

a) des bouées de marquage intermédiaires sont déployées à des distances ne dépassant pas cinq milles marins de telle sorte qu'aucune partie de l'engin à cinq milles marins ou plus ne reste sans marquage;

b) les bouées de marquage intermédiaires sont équipées d'un feu clignotant de couleur jaune, produisant un éclair toutes les cinq secondes (F1 Y 5s) et visible à une distance d'au moins deux milles marins. Elles ont les mêmes caractéristiques que celles de la bouée de marquage des extrémités du secteur est, sauf le fait que le fanion est blanc.

2. Par dérogation au paragraphe 1, dans la mer Baltique, les bouées de marquage intermédiaires sont fixées à l'engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin. Des bouées de marquage intermédiaires sont déployées à des distances ne dépassant pas un mille marin de telle sorte qu'aucune partie de l'engin à un mille marin ou plus ne reste sans marquage.

Les bouées de marquage intermédiaires ont les mêmes caractéristiques que celles des bouées de marquage des extrémités de secteur est, à l'exception des points suivants:

a) les fanions sont blancs;

b) une bouée de marquage intermédiaire sur cinq est équipée d'un réflecteur radar dont l'écho est perceptible à une distance d'au moins deux milles marins.

CHAPITRE IV

Système de surveillance des navires

Article 18

Obligation pour les ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 3, du présent règlement, un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ soumis au VMS n'est pas autorisé à appareiller s'il n'est équipé d'un dispositif de repérage par satellite pleinement opérationnel.

▼B

2. Lorsqu'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ est au port, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage par satellite pour autant que:

a) les centres de surveillance des pêches (CSP) de l'État membre du pavillon et de l'État membre côtier en soient préalablement informés; et

b) que le relevé suivant montre que la position du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon peuvent permettre le remplacement de la notification préalable visée au point a) par un message VMS automatique ou une alarme automatique générées par le système, indiquant que le ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ se trouve dans une zone géographique prédéterminée d'un port.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ utilisés exclusivement pour l'exploitation de l'aquaculture.

Article 19

Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

1. Le dispositif de repérage par satellite installé à bord des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ assure, à intervalles réguliers, la transmission automatique au CSP de l'État membre du pavillon des données concernant:

a) l'identification du navire de pêche;

b) la position géographique la plus récente du navire de pêche, avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %;

c) la date et l'heure [en temps universel coordonné (TUC)] de la détermination de ladite position du navire;

d) la vitesse instantanée et la route du navire de pêche.

2. Les États membres font en sorte que les dispositifs de repérage par satellite sont protégés contre la réception ou la transmission de positions erronées et contre tout dérèglement manuel.

Article 20

Responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de repérage par satellite

1. Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ veille à ce que les dispositifs de repérage par satellite soient en permanence pleinement opérationnels et assurent bien la transmission des données visées à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement, le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ veille en particulier à ce que:

a) les données ne soient en rien modifiées;

▼B

b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite et que celles-ci ne soient pas déconnectées ni bloquées en aucune manière;

c) l'alimentation électrique des dispositifs de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment; et à ce que

d) le dispositif de repérage par satellite ne soit pas retiré du navire de pêche.

3. Il est interdit de détruire, d'endommager ou de mettre hors d'usage un dispositif de repérage par satellite ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement, sauf si les autorités compétentes de l'État membre du pavillon ont autorisé sa réparation ou son remplacement.

Article 21

Mesures de contrôle à adopter par les États membres du pavillon

Chaque État membre du pavillon veille au suivi et au contrôle continu et systématique de l'exactitude des données visées à l'article 19 du présent règlement et agit promptement chaque fois qu'une information inexacte ou incomplète est constatée.

Article 22

Périodicité de la transmission des données

1. Chaque État membre veille à ce que son CSP reçoive par VMS, au minimum une fois toutes les deux heures, les renseignements visés à l'article 19 du présent règlement, en ce qui concerne ses navires de pêche. Le CSP peut exiger de recevoir ces informations à intervalles plus rapprochés.

2. Le CSP a la capacité d'identifier la position effective de chacun de ses navires de pêche.

Article 23

Surveillance de l'entrée dans certaines zones et de la sortie de celles-ci

Tous les États membres font en sorte que leur CSP contrôle, par l'intermédiaire du VMS, la date et l'heure auxquelles leurs navires de pêche accèdent aux zones suivantes et sortent de celles-ci:

a) toute zone maritime soumise à des règles particulières concernant l'accès aux eaux et aux ressources;

b) les zones de pêche à accès limité visées à l'article 50 du règlement de contrôle;

c) les zones de réglementation des organisations régionales de gestion de la pêche auxquelles l'Union européenne ou certains États membres sont parties;

d) les eaux sous la souveraineté ou la juridiction d'un pays tiers.

▼B

Article 24

Transmission de données à l'État membre côtier

▼M1

1. Le CSP de chaque État membre du pavillon assure la transmission automatique au CSP d'un État membre côtier des données fournies en application de l'article 19 du présent règlement au sujet de ses navires de pêche, aussi longtemps que ses navires se trouvent dans les eaux de l'État membre côtier. Ces données sont transmises au CSP de l'État membre côtier immédiatement après la réception au CSP de l'État membre du pavillon.

▼B

2. Les États membres côtiers assurant la surveillance commune d'une zone peuvent désigner un destinataire unique pour la transmission des données à fournir en application de l'article 19 du présent règlement. Ils en informent la Commission et les autres États membres.

3. Chaque État membre transmet aux autres États membres et à la Commission, si possible dans un format électronique compatible avec le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84), la liste exhaustive des coordonnées (latitude et longitude) délimitant sa zone économique exclusive ou sa zone de pêche exclusive. Il communique également aux autres États membres et à la Commission toute modification de ces coordonnées. Les États membres peuvent aussi publier cette liste sur le site internet visé à l'article 115 du règlement de contrôle.

4. Les États membres assurent une coordination efficace entre leurs autorités compétentes en ce qui concerne la transmission des données VMS conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de contrôle, notamment en mettant en place des procédures claires et documentées à cette fin.

Article 25

Défaillance technique ou non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄, le capitaine ou son représentant communique toutes les quatre heures les coordonnées de la dernière position géographique du navire de pêche au CSP de l'État membre du pavillon par un moyen de télécommunication approprié, à partir du moment de la détection du problème ou du moment auquel il a été informé conformément au paragraphe 4 ou à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement. Les États membres décident quels moyens de télécommunication doivent être utilisés et les indiquent sur le site internet visé à l'article 115 du règlement de contrôle.

2. Le CSP de l'État membre du pavillon introduit les positions géographiques visées au paragraphe 1 dans la base de données VMS sans tarder dès leur réception. Les données VMS introduites manuellement doivent pouvoir être clairement différenciées des messages automatiques dans une base de données. Le cas échéant, ces données VMS manuelles sont transmises dans les meilleurs délais aux États membres côtiers.

▼B

3. Lorsque le dispositif de repérage par satellite installé à son bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non-fonctionnement, le ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ne peut quitter le port avant que les autorités compétentes de l'État du pavillon n'aient constaté que le dispositif fonctionne à nouveau correctement. Par dérogation, le CSP de l'État membre du pavillon peut autoriser ses navires de pêche à quitter le port avec un dispositif de repérage par satellite qui n'est pas en état de fonctionnement en vue de sa réparation ou de son remplacement.

4. S'il apparaît que le dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche ne fonctionne pas ou montre des signes de défaillance, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou, le cas échéant, de l'État membre côtier, en avertissent le capitaine ou la personne responsable du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄, ou leur représentant.

5. L'enlèvement du dispositif de repérage par satellite en vue de sa réparation ou de son remplacement est subordonné à l'approbation des autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

Article 26

Non-réception des données

1. Lorsque le CSP d'un État membre du pavillon ne reçoit pas, pendant une période de douze heures consécutives, les données à transmettre conformément à l'article 22 ou à l'article 25, paragraphe 1, du présent règlement, il en informe le plus rapidement possible le capitaine ou l'opérateur du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ou leur(s) représentant(s). Si, pour un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ particulier, cette situation vient à se répéter plus de trois fois dans une année civile, l'État membre du pavillon veille à ce que le dispositif de repérage par satellite du navire de pêche en question soit soumis à un contrôle approfondi. L'État membre du pavillon ouvre une enquête afin de déterminer si l'appareil a subi manipulation frauduleuse. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 2, point d), du présent règlement, pour les besoins de cette enquête, l'appareil peut être emporté pour examen.

2. Lorsque le CSP d'un État membre du pavillon ne reçoit pas, pendant une période de douze heures, les données à transmettre conformément à l'article 22 ou à l'article 25, paragraphe 1, du présent règlement et que la dernière position communiquée était située dans les eaux d'un autre État membre, il en informe le plus rapidement possible le CSP de cet État membre côtier.

3. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre côtier constatent la présence d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ dans ses eaux sans avoir reçu de données conformément à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement, elles en informent le capitaine du navire de pêche et le CSP de l'État membre du pavillon.

Article 27

Surveillance et enregistrement des activités de pêche

1. Les États membres utilisent les données qui leur ont été communiquées conformément à l'article 22, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 25 du présent règlement pour assurer une surveillance efficace des activités des navires de pêche.

▼B

2. L'État membre du pavillon:

a) veille à ce que les données reçues en application du présent chapitre soient enregistrées sous forme électronique, et conservées en toute sécurité dans des bases de données informatiques pendant au moins trois ans;

b) prend toutes les mesures nécessaires pour qu'elles ne soient utilisées qu'à des fins officielles; et

c) prend toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

▼M1

Article 28

Accès de la Commission aux données

La Commission peut demander aux États membres, conformément à l'article 111, paragraphe 1, point a), du règlement de contrôle, d'assurer la transmission automatique, à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne, des données fournies en application de l'article 19 du présent règlement au sujet d'un groupe spécifique de navires de pêche et pendant une durée déterminée. Ces données sont transmises à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne immédiatement après la réception au CSP de l'État membre du pavillon.

▼B

TITRE III

CONTRÔLE DE LA PÊCHE

CHAPITRE I

Journal de pêche, déclaration de transbordement et déclaration de débarquement sur papier

Section 1

Établissement et transmission d'un journal de pêche, d'une déclaration de débarquement et d'une déclaration de transbordement sur papier

Article 29

►M1 Navires de pêche de l'Union ◄ soumis à l'établissement et à la transmission d'un journal de pêche, d'une déclaration de transbordement/débarquement sur papier

1. Sans préjudice des dispositions particulières figurant dans des plans pluriannuels, le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins qui n'est pas soumis à l'établissement et à la transmission électroniques des données du journal de pêche, des déclarations de transbordement et déclarations de débarquement établit et transmet sur papier les données du journal de pêche, les déclarations de transbordement et déclarations de débarquement visées aux articles 14, 21 et 23 du règlement de contrôle. Ces déclarations de transbordement et de débarquement peuvent également être établies et transmises par le représentant au nom du capitaine.

▼B

2. L'obligation d'établir et de transmettre les données du journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement sur papier s'applique également aux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ dont la longueur totale hors tout est inférieure à 10 mètres lorsque l'État membre de leur pavillon impose la tenue d'un journal de pêche et la transmission des déclarations de transbordement et/ou de débarquement conformément à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 25, paragraphe 3, du règlement de contrôle.

▼M1

Article 30

Modèles de journal de pêche, de déclaration de transbordement et de déclaration de débarquement sur papier

1. Dans les eaux de l'Union, le journal de pêche, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement sur papier sont établis et transmis par les capitaines des navires de pêche de l'Union conformément au modèle figurant à l'annexe VI.

2. Par voie de dérogation au paragraphe 1, pour les navires de pêche de l'Union effectuant des sorties de pêche quotidiennes en mer Méditerranée, le journal de pêche, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement sur papier peuvent être établis et transmis par les capitaines des navires de pêche de l'Union, conformément au modèle figurant à l'annexe VII.

3. Lorsque les navires de pêche de l'Union exercent des activités de pêche dans les eaux d'un pays tiers, dans les eaux réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche, ou dans des eaux situées en dehors des eaux de l'Union qui ne sont pas réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche, le journal de pêche, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement sur papier sont établis et transmis par les capitaines des navires de pêche de l'Union conformément à l'article 31 du présent règlement et aux modèles qui figurent aux annexes VI et VII, à moins que le pays tiers ou les règles de l'organisation régionale de gestion de la pêche concernée exigent spécifiquement l'utilisation d'un autre type de journal de pêche, de déclaration de transbordement ou de déclaration de débarquement. Si le pays tiers ne mentionne pas un journal de pêche, une déclaration de transbordement ou une déclaration de débarquement spécifique, mais exige des éléments de données différents de ceux requis par les règles de l'Union européenne, ces éléments de données sont enregistrés.

4. Les capitaines de navires de pêche de l'Union qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15 du règlement de contrôle peuvent continuer à utiliser, jusqu'au 31 décembre 2017, des journaux de pêche, déclarations de transbordement et déclarations de débarquement sur papier qui ont été imprimés avant le 1er janvier 2016.

▼B

Article 31

Instructions pour l'établissement et la transmission des journaux de pêche, des déclarations de transbordement et des déclarations de débarquement sur papier

1. Le journal de pêche, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement sur papier sont établis et transmis conformément aux instructions énoncées à l'annexe X.

2. Lorsque les instructions figurant à l'annexe X prévoient que l'application d'une règle est facultative, l'État membre du pavillon peut la rendre obligatoire.

▼B

3. Toutes les mentions figurant dans le journal de pêche, la déclaration de transbordement ou la déclaration de débarquement sont lisibles et indélébiles. Aucune mention n'est effacée ou modifiée. Si une erreur est commise, la mention inexacte est biffée par une ligne unique et la nouvelle mention correcte est écrite de la main du capitaine et paraphée par ce dernier. Chaque ligne est paraphée par le capitaine.

4. Le capitaine du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ou, pour les déclarations de transbordement et déclarations de débarquement, son représentant, certifie avec son paraphe ou sa signature que les mentions figurant dans le journal de pêche, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement sont correctes.

Article 32

Délais pour la transmission d'un journal de pêche, d'une déclaration de transbordement et d'une déclaration de débarquement sur papier

1. Lorsqu'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ a procédé à un débarquement dans un port ou à un transbordement dans un port ou dans un lieu proche du rivage de l'État membre de son pavillon, son capitaine soumet l'original du journal de pêche, de la déclaration de transbordement ou de la déclaration de débarquement dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la fin du transbordement ou du débarquement aux autorités compétentes de l'État membre concerné. L'exemplaire ou les exemplaires originaux de ces déclarations de transbordement et de débarquement peu(ven)t également être soumis et transmis par le représentant du capitaine, au nom de ce dernier.

2. Si aucune capture n'est débarquée à la suite d'une sortie de pêche, le capitaine soumet l'exemplaire ou les exemplaires originaux du journal de pêche et de la déclaration de transbordement, dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après l'arrivée au port. L'exemplaire ou les exemplaires originaux de cette déclaration de transbordement peu(ven)t également être soumis par le représentant du capitaine au nom de ce dernier.

3. Lorsqu'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ a procédé à un transbordement dans un port ou dans un lieu proche du rivage ou à un débarquement dans un port d'un État membre autre que celui de son pavillon, il transmet la ou les premières copies du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le transbordement ou le débarquement aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le transbordement ou le débarquement a lieu. Le ou les exemplaires originaux du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement sont expédiés dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le transbordement ou le débarquement aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

4. Lorsqu'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ a procédé à un transbordement dans un port, dans les eaux d'un pays tiers ou en haute mer, ou à un débarquement dans un port d'un pays tiers, il transmet le ou les exemplaires originaux du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le transbordement ou le débarquement aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

▼B

5. Lorsqu'un pays tiers ou les règles d'une organisation régionale de gestion de la pêche exigent un type de journal de pêche, de déclaration de transbordement ou de déclaration de débarquement différent de celui figurant à l'annexe VI, le capitaine du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ transmet une copie de ce document à ses autorités compétentes dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le transbordement ou le débarquement.

Section 2

Règles spécifiques applicables au journal de pêche sur papier

Article 33

Établissement du journal de pêche sur papier

1. Toutes les informations obligatoires sont inscrites dans le journal de pêche sur papier, même si aucune capture n'est effectuée:

a) quotidiennement, au plus tard à 24 heures et avant l'entrée au port;

b) lors de toute inspection en mer;

c) lors d'événements définis dans la législation de l'Union ou par l'État membre du pavillon.

2. Une nouvelle ligne du journal de pêche sur papier est complétée:

a) pour chaque jour passé en mer;

b) lors d'une activité de pêche dans une nouvelle division CIEM ou une autre zone de pêche, le même jour;

c) lors de l'introduction des données relatives à l'effort de pêche.

3. Une nouvelle page est complétée dans le journal de pêche sur papier:

a) lors de l'utilisation d'un engin différent ou d'un filet d'un maillage différent de celui de l'engin utilisé précédemment;

b) pour toute pêche opérée après un transbordement ou après un débarquement intermédiaire;

c) si le nombre de colonnes est insuffisant;

d) lors du départ d'un port lorsqu'aucun débarquement n'a été effectué.

4. Au départ d'un port ou après l'achèvement d'une opération de transbordement et lorsque les captures restent à bord, les quantités de chaque espèce sont indiquées sur une nouvelle page du journal de pêche.

5. Les codes figurant à l'annexe XI s'appliquent pour indiquer, sous les rubriques appropriées du journal de pêche sur papier, l'engin de pêche utilisé.

▼B

Section 3

Règles spécifiques applicables à la déclaration de transbordement et à la déclaration de débarquement sur papier

Article 34

Remise d'une déclaration de transbordement sur papier

1. Lorsqu'une opération de transbordement entre deux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ est achevée, le capitaine du navire de pêche opérant le transbordement ou son représentant remet une copie sur papier de la déclaration de transbordement de son navire au capitaine du navire receveur ou à son représentant. Lors de l'achèvement de l'opération de transbordement, le capitaine du navire receveur ou son représentant remet également une copie sur papier de la déclaration de transbordement de son navire au capitaine du navire procédant au transbordement ou à son représentant.

2. Les copies visées au paragraphe 1 sont produites à des fins de contrôle et d'inspection, sur demande d'un agent.

Article 35

Signature de la déclaration de débarquement

Chaque page de la déclaration de débarquement est signée avant transmission par le capitaine ou son représentant.

CHAPITRE II

Journal de pêche, déclaration de débarquement et déclaration de transbordement sous forme électronique

Section 1

Établissement et transmission des données du journal de pêche, de la déclaration de débarquement et de la déclaration de transbordement sous forme électronique

Article 36

Exigence d'un système d'enregistrement et de communication électroniques sur les ►M1 navires de pêche de l'Union ◄

1. Sans préjudice de l'article 39, paragraphe 4, du présent règlement, un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ soumis à l'établissement et à la transmission électroniques du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement conformément aux articles 15, 21 et 24 du règlement de contrôle n'est pas autorisé à quitter le port s'il n'est pas équipé d'un système d'enregistrement et de communication électroniques pleinement opérationnel installé à bord.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ utilisés exclusivement pour l'exploitation de l'aquaculture.

▼B

Article 37

Format applicable à la transmission des données par un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ à l'autorité compétente de l'État membre de son pavillon

Les États membres déterminent le format à utiliser entre ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ battant leur pavillon et leurs autorités compétentes aux fins de l'établissement et de la transmission des données du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement visés aux articles 15, 21 et 24 du règlement de contrôle.

▼M1

Le journal de pêche, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement sous forme électronique sont établis conformément aux instructions énoncées à l'annexe X.

▼B

Article 38

Accusés de réception

1. Un message de réception est délivré aux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ pour chaque transmission de données relatives au journal de pêche, au transbordement, à la notification préalable et au débarquement. Ce message contient un accusé de réception.

2. Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ conserve l'accusé de réception jusqu'à la fin de la sortie de pêche.

Article 39

Dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques installé à bord d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄, le capitaine du navire de pêche, ou son représentant, communique les données du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, sur une base quotidienne et au plus tard à 24 heures, même en l'absence de captures, par un moyen de télécommunication approprié, à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé conformément à l'article 40, paragraphe 1, du présent règlement. Les États membres décident quels moyens de télécommunication doivent être utilisés et les indiquent sur le site internet visé à l'article 115 du règlement de contrôle.

2. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques, les données du journal de pêche et de la déclaration de transbordement sont également transmises:

a) à la demande de l'autorité compétente de l'État du pavillon;

b) immédiatement après l'achèvement de la dernière opération de pêche ou après le transbordement;

▼B

c) avant l'entrée au port;

d) lors de toute inspection en mer;

e) lors d'événements définis dans la législation de l'Union ou par l'État du pavillon.

Une notification préalable et les données de la déclaration de débarquement sont également envoyées dans les cas visés aux points a) et e).

3. Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon introduisent les données visées au paragraphe 1 dans la base de données électronique sans tarder dès leur réception.

4. À la suite d'une défaillance technique ou du non-fonctionnement de son système d'enregistrement et de communication électroniques, un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ ne peut quitter le port que lorsque les autorités compétentes de l'État membre du pavillon ont constaté que ledit système installé à bord fonctionne parfaitement ou que les autorités compétentes de l'État membre du pavillon l'ont autorisé à le faire. Lorsqu'il a autorisé l'un de ses navires de pêche à quitter un port d'un État membre côtier avec un système d'enregistrement et de communication électroniques défaillant, l'État membre du pavillon en informe immédiatement l'État membre côtier concerné.

5. L'enlèvement du système d'enregistrement et de communication électroniques en vue de sa réparation ou de son remplacement est subordonné à l'approbation des autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

Article 40

Non-réception des données

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre du pavillon n'ont pas reçu les données transmises conformément aux articles 15, 22 et 24 du règlement de contrôle, elles en avisent dès que possible le capitaine ou l'opérateur du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ concerné ou leur(s) représentant(s). Si, pour un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ particulier, cette situation vient à se répéter plus de trois fois dans une année civile, l'État membre du pavillon veille à ce que le système d'enregistrement et de communication électroniques du navire de pêche en question soit soumis à un contrôle approfondi. L'État membre du pavillon cherche à déterminer les raisons expliquant la non-réception des données et prend les mesures appropriées.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre du pavillon n'ont pas reçu les données transmises conformément aux articles 15, 22 et 24 du règlement de contrôle et que la dernière position fournie par le système de surveillance des navires se situait dans les eaux d'un État membre côtier, elles en avisent les autorités compétentes de cet État membre côtier dès que possible.

3. Le capitaine ou l'opérateur d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄, ou leur représentant, transmet aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon toutes les données qui n'ont pas encore été transmises et pour lesquelles une notification a été reçue conformément au paragraphe 1, dès réception de ladite notification.

▼B

Article 41

Impossibilité d'accéder aux données

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre côtier observent dans leurs eaux un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ d'un autre État membre et qu'elles ne peuvent pas accéder aux données du journal de pêche ou de la déclaration de transbordement conformément à l'article 44 du présent règlement, elles demandent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon de leur donner accès auxdites données.

2. Si l'accès visé au paragraphe 1 n'est pas disponible dans les quatre heures suivant la demande, l'État membre côtier en avise l'État membre du pavillon. Dès la réception de cet avis, l'État membre du pavillon transmet les données à l'État membre côtier par tout moyen électronique disponible.

3. Si l'État membre côtier ne reçoit pas les données visées au paragraphe 2, le capitaine ou l'opérateur du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄, ou leur représentant, transmet aux autorités compétentes de l'État membre côtier, à sa demande et par tout moyen disponible, si possible électronique, les données ainsi qu'une copie de l'accusé de réception visé à l'article 38 du présent règlement. Les États membres décident quels moyens doivent être utilisés et les indiquent sur le site internet visé à l'article 115 du règlement de contrôle.

4. Si le capitaine ou l'opérateur du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄, ou leur représentant, ne peut transmettre aux autorités compétentes de l'État membre côtier une copie de l'accusé de réception visé à l'article 38 du présent règlement, les activités de pêche du navire concerné dans les eaux de cet État sont interdites jusqu'à ce que le capitaine ou l'opérateur du navire, ou leur représentant, puisse fournir auxdites autorités une copie de l'accusé de réception ou les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de contrôle.

Article 42

Données sur le fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques

1. Les États membres gèrent des bases de données relatives au fonctionnement de leur système d'enregistrement et de communication électroniques. Ces bases de données contiennent au moins les informations ci-après et sont capables de les générer automatiquement:

a) la liste de leurs navires de pêche dont les systèmes d'enregistrement et de communication électroniques ont connu des défaillances techniques ou une interruption de fonctionnement;

b) le nombre de navires qui n'ont pas procédé à une transmission électronique quotidienne du journal de pêche et le nombre moyen de transmissions électroniques de journaux de pêche reçues par navire de pêche, ventilés par État membre du pavillon;

c) le nombre de déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge communiquées ainsi que le nombre de notes de vente reçues, ventilés par État membre du pavillon.

▼B

2. Un récapitulatif des informations générées conformément au paragraphe 1 est envoyé à la Commission, à sa demande. Ces informations peuvent également être introduites sur la partie sécurisée du site internet dans un format et à des intervalles que détermine la Commission, après consultation des États membres.

▼M1

Article 43

Données obligatoires lors de l'échange d'informations entre États membres

Les éléments de données qui doivent être enregistrés par les capitaines des navires de pêche de l'Union dans le journal de pêche, la déclaration de transbordement, la notification préalable et la déclaration de débarquement conformément aux règles de l'Union sont également obligatoires dans les échanges entre États membres.

Article 44

Accès aux données

1. Lorsqu'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre effectue des opérations de pêche dans les eaux de l'Union d'un État membre côtier, l'État membre du pavillon transmet, dès réception, les données obligatoires du journal de pêche électronique de la sortie de pêche en cours, en commençant par le dernier départ du port, à cet État membre côtier.

2. Aussi longtemps qu'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre pêche dans les eaux de l'Union d'un autre État membre côtier, l'État membre du pavillon transmet, dès réception, toutes les données obligatoires du journal de pêche électronique à cet État membre côtier. L'État membre du pavillon transmet également les corrections liées à la sortie de pêche en cours, telles que visées à l'article 47, paragraphe 2, du présent règlement.

3. Lorsqu'une opération de débarquement ou de transbordement a lieu dans un port d'un État membre côtier autre que celui de l'État membre du pavillon, l'État membre du pavillon transmet, dès réception, toutes les données obligatoires de la déclaration électronique de débarquement ou de transbordement à cet État membre côtier.

4. Lorsqu'un État membre du pavillon est informé qu'un navire battant son pavillon a l'intention d'entrer dans un port d'un autre État membre côtier, l'État membre du pavillon transmet, dès réception, la notification électronique préalable à cet État membre côtier.

5. Si, pour une sortie de pêche, un navire de pêche battant le pavillon d'un État membre de l'Union entre dans les eaux d'un autre État membre côtier ou si l'une des données visées au paragraphe 3 ou 4 correspondant à une sortie de pêche déterminée a été transmise à un État membre côtier, l'État membre du pavillon autorise l'accès à l'ensemble des données électroniques relatives aux activités de pêche, telles que visées à l'article 111, paragraphe 1, du règlement de contrôle, pour cette sortie de pêche, entre le moment du départ et celui où le débarquement a été achevé, et transmet des données si cet État membre côtier en fait la demande. L'accès doit rester autorisé au moins 36 mois après le début de la sortie de pêche.

▼M1

6. L'État membre du pavillon du navire de pêche inspecté par un autre État membre conformément à l'article 80 du règlement de contrôle transmet, à la demande de l'État membre effectuant l'inspection, les données relatives aux activités de pêche, par voie électronique, comme indiqué à l'article 111, paragraphe 1, du règlement de contrôle, en ce qui concerne la sortie de pêche en cours, entre le moment du départ et celui de la demande.

7. Les demandes visées aux paragraphes 5 et 6 sont effectuées par voie électronique et indiquent si la réponse devrait fournir les données originales avec les corrections ou seulement les données consolidées. La réponse à la demande est générée automatiquement et transmise sans délai par l'État membre requis.

8. À la demande d'autres États membres qui effectuent des activités d'inspection en mer dans le cadre de plans de déploiement commun ou d'autres activités communes d'inspection, les États membres autorisent l'accès aux informations qui figurent dans le système de surveillance des navires, le journal de pêche, la déclaration de transbordement, la notification préalable et la déclaration de débarquement.

9. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union dispose à tout moment d'un accès sécurisé aux informations de son propre journal de pêche électronique, aux données de la déclaration de transbordement, de la notification préalable et de la déclaration de débarquement stockées dans la base de données de l'État membre du pavillon.

Article 45

Échange de données entre États membres

Les États membres:

a) veillent à ce que les données reçues en application du présent chapitre soient enregistrées sous forme électronique et conservées en toute sécurité dans des bases de données informatiques pendant au moins trois ans;

b) prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent règlement; et

c) prennent toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

▼B

Article 46

Autorité unique

1. Dans chaque État membre, l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, du règlement de contrôle est chargée de la transmission, de la réception, de la gestion et du traitement de l'ensemble des données couvertes par le présent chapitre.

2. Les États membres échangent les coordonnées des autorités visées au paragraphe 1 et en informent la Commission ainsi que l'organisme désigné par celle-ci dans un délai de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

▼B

3. Toute modification des informations visées aux paragraphes 1 et 2 est communiquée à la Commission, à l'organisme désigné par celle-ci et aux autres États membres, avant qu'elle ne soit effective.

Section 2

Règles spécifiques applicables au journal de pêche électronique

Article 47

Fréquence de transmission des données

1. Lorsqu'il est en mer, le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ transmet les informations du journal de pêche électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour, au plus tard à 24 heures, même en l'absence de toute capture. Il transmet également ces données:

a) à la demande de l'autorité compétente de l'État membre du pavillon;

b) immédiatement après l'achèvement de la dernière opération de pêche;

c) avant l'entrée au port;

d) lors de toute inspection en mer;

e) lors d'événements définis dans la législation de l'UE ou par l'État du pavillon.

Lorsque la dernière opération de pêche est intervenue une heure au plus avant l'entrée au port, les transmissions visées aux points b) et c) peuvent être envoyées par un seul message.

▼M1

1 *bis* Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union envoie un message de départ par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon avant de quitter le port et avant toute autre transmission électronique liée à la sortie de pêche.

▼B

2. Le capitaine peut communiquer des corrections apportées au journal de pêche et à la déclaration de transbordement électroniques jusqu'à la dernière transmission visée au paragraphe 1, point c). Les corrections doivent être facilement identifiables. Toutes les données originales des journaux de pêche électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

3. Le capitaine conserve à bord du navire de pêche une copie des informations visées au paragraphe 1, pendant toute la durée de l'absence du port et jusqu'à ce que la déclaration de débarquement ait été transmise.

4. Lorsqu'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ est au port, qu'il ne transporte pas de produits de la pêche à bord et que le capitaine a présenté la déclaration de débarquement pour toutes les opérations de pêche de la dernière sortie de pêche, la transmission prévue au paragraphe 1 du présent article peut être suspendue, sous réserve d'une notification préalable au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon. La transmission reprend lorsque le ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ quitte le port. Une notification préalable n'est pas nécessaire lorsque le ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ est équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) et qu'il l'utilise pour transmettre ses données.

▼B

CHAPITRE III

Règles communes pour les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement sur papier ou sous forme électronique

Section 1

Règles communes pour la détermination du poids vif

Article 48

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) «présentation», la forme sous laquelle le poisson est transformé à bord du navire de pêche et avant son débarquement, selon la description figurant à l'annexe I;

2) «présentation collective», une présentation comprenant au moins deux parties extraites d'un même poisson.

Article 49

Facteurs de conversion

1. Pour l'établissement et la transmission du journal de pêche au sens des articles 14 et 15 du règlement de contrôle, les facteurs de conversion de l'UE fixés aux annexes XIII, XIV et XV s'appliquent pour convertir le poids de poisson stocké ou transformé en poids vif. Ils s'appliquent aux produits de la pêche détenus à bord, transbordés ou débarqués par des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des facteurs de conversion ont été établis par des organisations régionales de gestion de la pêche auxquelles l'Union européenne est partie contractante ou partie coopérante non contractante pour leur zone de réglementation, ou par un pays tiers avec lequel l'Union européenne a conclu un accord l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, ces facteurs s'appliquent.

3. Lorsqu'il n'existe pas de facteurs de conversion au sens des paragraphes 1 et 2 pour une espèce ou une présentation donnée, c'est le facteur de conversion adopté par l'État membre du pavillon qui s'applique.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres utilisent les facteurs de conversion de l'UE visés au paragraphe 1, lorsqu'ils calculent le poids vif des transbordements et des débarquements pour surveiller le taux d'utilisation des quotas.

Article 50

Méthode de calcul

1. Le poids vif de poisson est obtenu en multipliant le poids de poisson transformé par les facteurs de conversion auxquels il est fait référence à l'article 49 du présent règlement pour chaque espèce et présentation.

▼B

2. En cas de présentation collective, un seul facteur de conversion correspondant à l'une des parties de la présentation collective d'un poisson est utilisé.

Section 2

Règles communes pour l'établissement et la transmission du journal de pêche

Article 51

Règles générales applicables au journal de pêche

1. La marge de tolérance visée à l'article 14, paragraphe 3, du règlement de contrôle en vue de l'estimation des quantités en kilogrammes de poids vif de chaque espèce détenue à bord est exprimée en pourcentage des chiffres du journal de pêche.

2. Pour les captures qui doivent être débarquées sans tri préalable, la marge de tolérance peut être calculée sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs des quantités totales détenues à bord.

3. Aux fins de l'application de l'article 14 du règlement de contrôle, les espèces capturées pour être utilisées comme appâts vivants sont considérées comme des espèces capturées et détenues à bord.

4. Le capitaine d'un ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ traversant une zone d'effort où il est autorisé à pêcher enregistre et communique les informations applicables, visées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de contrôle, même s'il n'exerce aucune activité de pêche dans cette zone.

Section 3

Règles communes pour l'établissement et la transmission des déclarations de transbordement/de débarquement

Article 52

Marge de tolérance dans la déclaration de transbordement

La marge de tolérance visée à l'article 21, paragraphe 3, du règlement de contrôle en vue de l'estimation des quantités en kilogrammes de poids vif de chaque espèce débarquée ou reçue est exprimée en pourcentage des chiffres des déclarations de transbordement.

Article 53

Différence dans les captures transbordées

En cas de différence entre les quantités de captures transbordées du navire transbordeur et les quantités embarquées par le navire receveur, la quantité plus élevée est considérée comme ayant été transbordée. Les États membres veillent à ce que des mesures de suivi soient prises pour déterminer le poids réel des produits de la pêche transbordés entre le navire transbordeur et le navire receveur.

▼B

Article 54

Achèvement d'une opération de débarquement

Lorsque, conformément à l'article 61 du règlement de contrôle, les produits de la pêche sont transportés du lieu de débarquement avant d'avoir été pesés, l'opération de débarquement est considérée comme étant terminée aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, du règlement de contrôle, après la pesée des produits.

Article 55

Opérations de pêche impliquant deux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ ou plus

Sans préjudice des règles particulières, dans le cas des opérations de pêche impliquant deux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ ou plus

— d'États membres différents, ou

— du même État membre, mais lorsque les captures sont débarquées dans un État membre dont ils ne battent pas le pavillon,

les captures débarquées sont imputées au ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ débarquant les produits de la pêche.

CHAPITRE IV

Plans de sondage et collecte des données concernant les ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ non soumis aux obligations liées au journal de pêche et à la déclaration de débarquement

Article 56

Établissement de plans de sondage

Les plans de sondage visés à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement de contrôle pour le contrôle des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ non soumis aux exigences concernant le journal de pêche et la déclaration de débarquement sont établis par les États membres, conformément au présent chapitre, afin de déterminer les débarquements d'un stock ou groupe de stocks prélevés par ces navires de pêche et, le cas échéant, leur effort de pêche. Ces données sont utilisées pour l'enregistrement des captures et, le cas échéant, de l'effort de pêche comme prévu à l'article 33 du règlement de contrôle.

Article 57

Méthode de sondage

1. Les plans de sondage visés à l'article 56 du présent règlement sont établis conformément à l'annexe XVI.

2. La taille de l'échantillon à inspecter est déterminée sur la base du risque comme suit:

a) risque «très faible»: 3 % de l'échantillon;

b) risque «faible»: 5 % de l'échantillon;

c) risque «moyen»: 10 % de l'échantillon;

▼B

d) risque «élevé»: 15 % de l'échantillon;

e) risque «très élevé»: 20 % de l'échantillon.

3. Les captures par jour d'un secteur de la flotte pour un stock donné sont estimées en multipliant le nombre total de ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ en service du secteur de la flotte concerné par les captures moyennes journalières par stock et par ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ sur la base des captures de l'échantillon des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ inspectés.

4. ►C1 Les États membres sont considérés comme ayant satisfait à l'exigence d'un plan de sondage au sens de l'article 56 du présent règlement lorsqu'ils collectent systématiquement au moins une fois par mois, pour chacun de leurs navires de pêche non soumis aux obligations relatives au journal de pêche et à la déclaration de débarquement, des données

a) sur tous les débarquements de captures de toutes les espèces en kilogrammes, y compris les débarquements à taux nul;

b) sur les rectangles statistiques où les captures ont été prélevées. ◄

CHAPITRE V

Contrôle de l'effort de pêche

Article 58

Relevé de l'effort de pêche

1. Le relevé de l'effort de pêche visé à l'article 28 du règlement de contrôle est envoyé conformément à l'annexe XVII.

2. Lorsque le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ transmet un message par radio aux autorités compétentes conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de contrôle, les États membres décident par quelles stations radio la transmission doit se faire et les mentionnent sur le site internet visé à l'article 115 du règlement de contrôle.

CHAPITRE VI

Mesures correctives

Article 59

Principes généraux

Pour bénéficier des mesures correctives visées à l'article 37 du règlement de contrôle, les États membres notifient à la Commission l'ampleur du préjudice subi, dès que possible et en tout cas dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la fermeture d'une pêcherie opérée conformément à l'article 36 du règlement de contrôle.

Article 60

Attribution des possibilités de pêche disponibles

▼M1

1. Lorsque le préjudice n'a pas été éliminé entièrement ou en partie par une action prise conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, la Commission prend les mesures nécessaires, dès que possible après la réception des informations visées à l'article 59 du présent règlement, dans le but de remédier au préjudice causé.

▼B

2. La mesure visée au paragraphe 1 précise:

a) les États membres qui ont subi un préjudice et l'ampleur du préjudice, compte tenu de tout échange de quotas;

▼M1

b) le cas échéant, les États membres qui ont dépassé leurs possibilités de pêche (ci-après dénommés les «États membres qui ont dépassé leurs possibilités») et l'importance du dépassement des possibilités de pêche [réduites en tenant compte des échanges conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013];

▼B

c) le cas échéant, les déductions à effectuer sur les possibilités de pêche des États membres qui ont dépassé leurs possibilités proportionnellement au dépassement des possibilités de pêche;

d) le cas échéant, les ajouts à effectuer aux possibilités de pêche des États membres qui ont subi un préjudice proportionnellement au préjudice subi;

e) le cas échéant, la ou les dates auxquelles les ajouts et déductions prennent effet;

f) le cas échéant, toute autre mesure nécessaire visant à remédier au préjudice subi.

CHAPITRE VII

Puissance du moteur

Article 61

Certification de la puissance du moteur de propulsion

1. La certification de la puissance maximale continue d'un nouveau moteur de propulsion, d'un moteur de propulsion de remplacement et d'un moteur de propulsion qui a été modifié techniquement, au sens de l'article 40, paragraphes 1 et 2, du règlement de contrôle, est fournie conformément au règlement (CEE) nº 2930/86 du Conseil ([1]).

2. Un moteur de propulsion est considéré comme ayant été modifié techniquement au sens du paragraphe 1 lorsque l'une de ses principales composantes (pièces), et notamment, mais pas seulement, l'équipement d'injection, les soupapes, le turbocompresseur, les pistons, les chemises de cylindres, les bielles ou les culasses ont été modifiés ou remplacés par de nouvelles pièces ayant des spécifications techniques différentes entraînant une modification des données de puissance ou lorsque des réglages du moteur, tels que les paramètres d'injection, la configuration du turbocompresseur ou les caractéristiques de distribution, ont été modifiés. La nature de la modification technique est clairement expliquée dans la certification visée au paragraphe 1.

3. Le titulaire de la licence de pêche informe préalablement les autorités compétentes qu'un nouveau moteur de propulsion va être installé ou que le moteur de propulsion existant sera remplacé ou modifié techniquement.

4. Le présent article s'applique aux navires de pêche soumis à un régime d'effort de pêche à compter du 1er janvier 2012. Pour les autres navires de pêche, il s'applique à compter du 1er janvier 2013. Il s'applique uniquement aux navires de pêche sur lesquels de nouveaux moteurs de propulsion ont été installés ou à ceux dont les moteurs de propulsion existants ont été remplacés ou modifiés techniquement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

([1]) JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.

▼B

Article 62

Vérification et plan de sondage

1. Pour vérifier la puissance du moteur conformément à l'article 41 du règlement de contrôle, les États membres établissent un plan de sondage afin de recenser les navires de pêche ou groupes de navires de pêche dans leur flotte qui présentent un risque de sous-déclaration de la puissance du moteur de propulsion. Au minimum, le plan de sondage est basé sur les critères à haut risque suivants:

a) les navires de pêche opérant dans les pêcheries soumises à des régimes d'effort de pêche, notamment les navires de pêche auxquels une répartition individuelle de l'effort en kW-jours a été allouée;

b) les navires de pêche soumis à des limitations de la puissance du navire résultant de la législation nationale ou de celle de l'Union européenne;

c) les navires de pêche pour lesquels le rapport entre la puissance du navire (kW) et le tonnage du navire (GT) est de 50% inférieur au rapport moyen pour le même type de navire de pêche, type d'engin et espèces ciblées. Aux fins de cette analyse, les États membres peuvent diviser la flotte selon un ou plusieurs des critères suivants:

   i) segmentation de la flotte ou unités de gestion définies en droit interne;

   ii) catégories de longueur;

   iii) catégories de tonnage;

   iv) engins utilisés;

   v) espèces ciblées.

2. Les États membres peuvent tenir compte de critères de risque supplémentaires selon leur propre évaluation.

3. Les États membres dressent une liste de leurs navires de pêche qui remplissent un ou plusieurs des critères de risque visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, des critères de risque visés au paragraphe 2.

4. Dans chaque groupe de navires de pêche correspondant à l'un des critères de risque visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres procèdent à un échantillonnage aléatoire de navires de pêche. La taille de l'échantillon est égale à la racine carrée arrondie au nombre entier le plus proche de navires de pêche dans le groupe concerné.

5. Pour chaque navire de pêche inclus dans l'échantillon aléatoire, les États membres vérifient tous les documents techniques visés à l'article 41, paragraphe 1, du règlement de contrôle qui sont en leur possession. Parmi les autres documents visés à l'article 41, paragraphe 1, point g), du règlement de contrôle, les États membres accordent une attention particulière aux spécifications du catalogue du fabricant du moteur, lorsqu'elles sont disponibles.

6. Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2012. Les vérifications physiques visées à l'article 41, paragraphe 2, du règlement de contrôle portent en priorité sur les chalutiers opérant dans une pêcherie soumise à un régime d'effort de pêche.

▼B

Article 63

Vérification physique

1. Lorsque les mesures de la puissance de propulsion sont effectuées à bord d'un navire de pêche dans le cadre de la vérification physique de la puissance du moteur de propulsion visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement de contrôle, la puissance du moteur de propulsion peut être mesurée au point le plus accessible entre l'hélice et le moteur.

2. Si la puissance du moteur de propulsion est mesurée après le démultiplicateur, une correction appropriée est appliquée à la mesure afin de calculer la puissance du moteur de propulsion à l'élément de la sortie du raccordement du moteur au sens de la définition figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2930/86. Cette correction tient compte des pertes de puissance résultant du réducteur sur la base des données techniques officielles fournies par le fabricant.

CHAPITRE VIII

Contrôle de la pêche récréative

Article 64

Établissement de plans de sondage

1. Sans préjudice de l'utilisation des données visées au paragraphe 5, les plans de sondage établis par les États membres conformément à l'article 55, paragraphe 3, du règlement de contrôle, aux fins du contrôle des captures effectuées par des navires dans le cadre de la pêche récréative dans les stocks soumis à des plans de reconstitution, prévoient la collecte de données biennales.

2. Les méthodes utilisées dans les plans de sondage sont établies clairement et sont, dans la mesure du possible:

a) stables dans le temps;

b) normalisées au sein des régions;

c) conformes aux normes de qualité établies par les organismes scientifiques internationaux compétents et, le cas échéant, par les organisations régionales de gestion de la pêche concernées auxquelles l'Union européenne est partie contractante ou observateur.

3. Le plan de sondage comporte un plan d'échantillonnage pour l'estimation des captures dans les stocks soumis à des plans de reconstitution et précise l'engin utilisé et la zone géographique du plan de reconstitution concerné où ces captures ont été effectuées.

4. Les États membres évaluent systématiquement l'exactitude et la précision des données collectées.

5. Aux fins des plans de sondage visés au paragraphe 1, les États membres peuvent utiliser les données collectées conformément au programme communautaire pluriannuel prévu par le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil ([1]) dans la mesure où ces données sont disponibles.

([1]) JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

▼B

6. La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'un État membre a interdit la pêche récréative dans les stocks soumis à un plan de reconstitution.

Article 65

Notification et évaluation des plans de sondage

1. Les États membres notifient leurs plans de sondage à la Commission douze mois après l'entrée en vigueur d'un plan de reconstitution. Pour les plans de reconstitution qui sont déjà en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de sondage est notifié dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les modifications du plan de sondage sont notifiées avant qu'elles prennent effet.

2. En plus de l'évaluation prévue à l'article 55, paragraphe 4, du règlement de contrôle, le comité scientifique, technique et économique de la pêche évalue également:

a) après la notification visée au paragraphe 1 et ensuite tous les cinq ans, la conformité des plans de sondage notifiés avec les critères et les exigences mentionnées à l'article 64, paragraphes 2 et 3, du présent règlement;

b) la conformité de toute modification d'un plan d'échantillonnage visée au paragraphe 1 avec les critères et les exigences mentionnés à l'article 64, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

3. Le cas échéant, le comité scientifique, technique et économique de la pêche fait des recommandations pour améliorer le plan de sondage.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION

CHAPITRE I

Traçabilité

▼M1

Article 66

Définition

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

«produits de la pêche et de l'aquaculture», tout produit relevant du chapitre 3, de la sous-position tarifaire 1212 21 00 du chapitre 12 et des positions 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([1]).

([1]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1) et règlement d'exécution (UE) nº 1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 312 du 31.10.2014, p. 1).

▼B

Article 67

Informations sur les lots

1. Les opérateurs fournissent les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle au moment où ils sont répartis en lots et au plus tard lors de la première vente.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, les opérateurs actualisent les informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle qui découlent de la fusion ou de la division des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture après la première vente, au stade où elles deviennent disponibles.

3. Au cas où, à la suite de la fusion ou de la division des lots, après la première vente, des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de plusieurs navires de pêche ou unités de production aquacole sont mélangés, les opérateurs doivent être capables d'identifier chaque lot d'origine, au moins à l'aide de son numéro d'identification visé à l'article 58, paragraphe 5, point a), du règlement de contrôle et permettre de remonter jusqu'au stade de la capture ou de la récolte, conformément à l'article 58, paragraphe 3, du règlement de contrôle.

4. Les systèmes et procédures visés à l'article 58, paragraphe 4, du règlement de contrôle permettent aux opérateurs d'identifier le ou les fournisseurs immédiats et, sauf lorsqu'il s'agit des consommateurs finaux, l'acheteur ou les acheteurs immédiats des produits de la pêche et de l'aquaculture.

5. Les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle sont fournies sur l'étiquette ou l'emballage du lot ou à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le lot. Elles peuvent être apposées sur le lot par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable, ou par un système de marquage. Les informations sur le lot doivent rester disponibles à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de telle sorte que les autorités compétentes des États membres y aient accès à tout moment.

6. Les opérateurs apposent les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable, ou par un système de marquage:

a) à partir du 1er janvier 2013, pour ce qui concerne les produits des pêcheries soumises à un plan pluriannuel;

b) à partir du 1er janvier 2015, pour ce qui concerne les autres produits de la pêche et de l'aquaculture.

7. Lorsque les informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle sont fournies à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le lot, au minimum le numéro d'identification est apposé sur le lot correspondant.

8. Les États membres coopèrent entre eux pour veiller à ce que les informations apposées sur le lot et/ou accompagnant physiquement le lot puissent être accessibles aux autorités compétentes d'un autre État membre que celui où les produits de la pêche et de l'aquaculture ont été introduits dans le lot, notamment lorsque les informations sont apposées sur le lot par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable. Les opérateurs ayant recours à ces instruments font en sorte qu'ils soient élaborés sur la base de normes et spécifications internationalement reconnues.

▼B

9. Les informations concernant la date des captures visées à l'article 58, paragraphe 5, point d), du règlement de contrôle peuvent inclure plusieurs jours civils ou une période correspondant à plusieurs dates de captures.

10. Les informations sur les fournisseurs visées à l'article 58, paragraphe 5, point f), du règlement de contrôle concernent le ou les fournisseurs immédiats de l'opérateur visés au paragraphe 4 du présent article. Ces informations peuvent être fournies, le cas échéant, à l'aide de la marque d'identification visée à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([1]).

11. Les informations énumérées à l'article 58, paragraphe 5, points a) à f), du règlement de contrôle ne s'appliquent pas:

a) aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés, exclus du champ d'application du certificat de capture conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil ([2]);

b) aux produits de la pêche et de l'aquaculture capturés ou élevés en eau douce; et

c) aux poissons, crustacés et mollusques d'ornement.

▼M1

12. Les informations énumérées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle ne s'appliquent pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture relevant des positions 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée.

13. Aux fins de l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle, les informations concernant la zone de capture ou d'élevage du produit sont:

a) pour les captures provenant de stocks ou groupes de stocks soumis à un quota et/ou à une taille minimale dans la législation de l'Union, la zone géographique concernée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 30, du règlement de contrôle;

b) pour les captures provenant d'autres stocks ou groupes de stocks, les produits de la pêche capturés en eaux douces et les produits de l'aquaculture, la mention de la zone de capture ou de production conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

▼B

14. La valeur des petites quantités de produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 8, du règlement de contrôle, est applicable aux ventes directes par un navire de pêche, par jour civil et par consommateur final.

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
([2]) JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.
([3]) Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

▼**M1**

———————

▼**B**

CHAPITRE II

Pesée des produits de la pêche

Section 1

Règles générales concernant la pesée

Article 69

Champ d'application

Sans préjudice des articles 78 à 89 du présent règlement, les dispositions figurant dans le présent chapitre s'appliquent aux débarquements de ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ intervenant dans un État membre et aux transbordements impliquant des ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ intervenant dans des ports ou des lieux proches du rivage d'un État membre, ainsi qu'à la pesée des produits de la pêche à bord de ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ dans les ►**M1** eaux de l'Union ◄.

Article 70

Enregistrements des pesées

1. Les acheteurs et criées enregistrés ou les autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation ou du stockage avant la première commercialisation des produits de la pêche ou, le cas échéant, le capitaine du ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ enregistrent la pesée effectuée conformément aux articles 60 et 61 du règlement de contrôle en indiquant les informations suivantes:

a) le code alpha-3 de la FAO de l'espèce pesée;

b) le résultat de la pesée pour chaque quantité de chaque espèce en kilogrammes de poids du produit;

c) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche dont provient la quantité pesée;

d) la présentation des produits de la pêche pesés;

e) la date de la pesée (AAAA-MM-JJ).

2. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation ou du stockage avant la première commercialisation des produits de la pêche ou, le cas échéant, le capitaine du ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ conservent les relevés visés au paragraphe 1 pendant une période de trois ans.

Article 71

Moment de la pesée

1. Lorsque les produits de la pêche sont transbordés entre des ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ et que le premier débarquement des produits de la pêche transbordés doit avoir lieu dans un port situé en dehors de l'Union européenne, les produits de la pêche sont pesés avant d'être transportés à partir du port ou du lieu du transbordement.

▼B

2. Lorsque les produits de la pêche sont pesés à bord d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement de contrôle et qu'ils font l'objet d'une nouvelle pesée à terre après le débarquement, le chiffre de la pesée à terre est utilisé aux fins de l'application de l'article 60, paragraphe 5, du règlement de contrôle.

3. Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux ►M1 navires de pêche de l'Union ◄ non soumis à l'établissement et à la transmission électroniques des données du journal de pêche visés à l'article 15 du règlement de contrôle, l'État membre peut exiger que le capitaine remette une copie du feuillet du journal de pêche aux autorités compétentes de l'État membre du débarquement avant la pesée.

Article 72

Systèmes de pesée

1. Tous les systèmes de pesée sont étalonnés et scellés conformément aux systèmes nationaux par les autorités compétentes de l'État membre.

2. La personne physique ou morale responsable du système de pesée conserve un relevé de l'étalonnage.

3. Lorsque la pesée est effectuée par un système de convoyeur à bande, celui-ci est équipé d'un compteur visible qui enregistre le poids total cumulé. La lecture du compteur au début de l'opération de pesée ainsi que du total cumulé est enregistrée. Toute utilisation du système est enregistrée par la personne physique ou morale responsable de la pesée dans le relevé des pesées.

Article 73

Pesée des produits de la pêche congelés

1. Sans préjudice des dispositions particulières, et notamment des articles 70 et 74 du présent règlement, lorsque des quantités débarquées de produits de la pêche congelés sont pesées, le poids des produits de la pêche congelés débarqués dans des caisses ou des blocs est déterminé par espèce et, le cas échéant, par présentation, en multipliant le nombre total de caisses ou de blocs par le poids moyen net d'une caisse ou d'un bloc calculé selon la méthode définie à l'annexe XVIII.

2. La personne physique ou morale pesant les produits de la pêche tient un registre par débarquement dans lequel sont indiqués:

a) le nom, les lettres et numéros externes d'immatriculation du navire duquel les produits de la pêche ont été débarqués;

b) l'espèce et, le cas échéant, la présentation du poisson débarqué;

c) la taille du lot et de l'échantillon de palettes par espèce et, le cas échéant, la présentation conformément aux dispositions de l'annexe XVIII, point 1;

d) le poids de chaque palette contenue dans l'échantillon et le poids moyen des palettes;

e) le nombre de caisses ou de blocs sur chaque palette contenue dans l'échantillon;

f) le poids à vide de chaque caisse, dans le cas où il diffère du poids à vide précisé à l'annexe XVIII, point 4;

▼B

g) le poids moyen d'une palette vide conformément aux dispositions de l'annexe XVIII, point 3 b);

h) le poids moyen des produits de la pêche par caisse ou bloc, par espèce et, le cas échéant, par présentation.

Article 74

Glace et eau

1. Avant la pesée, l'acheteur enregistré, la criée enregistrée ou les autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation des produits de la pêche s'assurent que lesdits produits sont raisonnablement débarrassés de la glace sans causer de détérioration ni réduire la qualité.

▼M1

2. Sans préjudice des règles particulières applicables aux espèces pélagiques visées aux articles 78 à 89 du présent règlement, qui sont débarquées en vrac, en vue de leur transfert vers le lieu de première commercialisation, stockage ou transformation, la déduction de l'eau et de la glace du poids total ne dépasse pas 2 %. Dans tous les cas, le pourcentage de déduction de l'eau et de la glace est enregistré sur le bordereau de pesée avec la mention du poids. Il n'y a aucune déduction de l'eau ou de la glace pour les débarquements à des fins industrielles ou pour les espèces non pélagiques.

▼B

Article 75

Accès des autorités compétentes

Les autorités compétentes ont pleinement accès à tout moment aux systèmes de pesée, aux enregistrements des pesées, aux déclarations écrites et à tous les locaux dans lesquels les produits de la pêche sont stockés ou transformés.

Article 76

Plans de sondage

1. Le plan de sondage visé à l'article 60, paragraphe 1, du règlement de contrôle et toute modification substantielle apportée à celui-ci sont adoptés par les États membres conformément à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'annexe XIX.

2. Le plan de sondage visé à l'article 60, paragraphe 3, du règlement de contrôle et toute modification substantielle apportée à celui-ci sont adoptés par les États membres conformément à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'annexe XX. Si les captures sont pesées à bord, la marge de tolérance visée à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, du règlement de contrôle ne s'applique pas lorsque le chiffre résultant de la pesée après le débarquement est supérieur au chiffre correspondant résultant de la pesée à bord.

3. Lorsque les États membres envisagent d'adopter des plans de sondage au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement de contrôle, ils soumettent de préférence un plan de sondage unique couvrant toutes les procédures de pesée concernées pour une période de trois ans, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce plan de sondage peut comporter des parties différentes pour les différentes pêcheries.

▼B

4. Tout nouveau plan de sondage adopté après la date visée au paragraphe 3 et toute modification apportée à ces plans sont soumis pour approbation trois mois avant la fin de l'année concernée.

Article 77

Plans et programmes de contrôle de la pesée des produits de la pêche après le transport à partir du lieu de débarquement

1. Le plan de contrôle visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de contrôle et toute modification substantielle apportée à celui-ci sont adoptés par les États membres conformément à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'annexe XXI.

2. Lorsque les États membres envisagent d'adopter les plans de contrôle visés à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de contrôle, ils soumettent un plan de contrôle unique par État membre couvrant tous les transports des produits de la pêche devant être pesés après le transport. Ce plan de contrôle est présenté dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce plan de contrôle unique peut comporter des parties différentes pour les différentes pêcheries.

3. Le programme de contrôle commun visé à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de contrôle et toute modification substantielle apportée à celui-ci sont adoptés par les États membres conformément à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'annexe XXII.

4. Lorsque les États membres envisagent d'adopter les programmes de contrôle communs visés à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de contrôle, ils les présentent dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Tout nouveau plan de contrôle visé du paragraphe 2 ou programme de contrôle commun visé au paragraphe 4 est adopté après la date visée aux paragraphes 2 et 4, et toute modification apportée à ces plans ou programmes est présentée trois mois avant la fin de l'année précédant la date d'entrée en vigueur de ce plan ou programme.

Section 2

Règles particulières pour la pesée de certaines espèces pélagiques

▼M1

Article 78

Champ d'application des procédures de pesée pour les captures de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu

Les règles figurant dans la présente section s'appliquent à la pesée des captures débarquées dans l'Union ou par des navires de pêche de l'Union dans des pays tiers, de hareng (*Clupea harengus*), de maquereau (*Scomber scombrus*), de chinchard (*Trachurus* spp.) et de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), ou une combinaison de ces espèces, capturées:

a) pour le hareng, dans les zones CIEM I, II, III a, IV, V b, VI et VII;

b) pour le maquereau, dans les zones CIEM II a, III a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, XII, XIV et dans les eaux de l'Union de la Copace;

▼M1

c) pour le chinchard, dans les zones CIEM II a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV et dans les eaux de l'Union de la Copace;

d) pour le merlan bleu, dans les zones CIEM II a, III a, IV, V b, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV et dans les eaux de l'Union de la Copace;

lorsque les quantités par débarquement dépassent 10 tonnes.

Article 79

Ports de pesée des captures de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu

▼B

1. Les captures des espèces visées à l'article 78 du présent règlement sont pesées immédiatement lors du débarquement. Toutefois, les captures de ces espèces peuvent être pesées après le transport lorsque:

— pour une destination située dans un État membre, l'État membre concerné a adopté un plan de contrôle au sens de l'article 61, paragraphe 1, du règlement de contrôle conformément à la méthodologie basée sur le risque décrite à l'annexe XXI;

— pour une destination située dans un autre État membre, les États membres concernés ont adopté un programme de contrôle commun au sens de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de contrôle conformément à la méthodologie basée sur le risque décrite à l'annexe XXII;

et lorsque ce plan de contrôle ou programme de contrôle commun a été approuvé par la Commission.

2. Chaque État membre concerné établit dans quels ports la pesée des espèces visées à l'article 78 du présent règlement est réalisée et fait en sorte que tous les débarquements de ces espèces soient réalisés dans ces ports. Dans ces ports:

a) des horaires de débarquement et de transbordement sont fixés;

b) des lieux de débarquement et de transbordement sont fixés;

c) des procédures d'inspection et de surveillance sont fixées.

3. Les États membres concernés communiquent à la Commission la liste de ces ports ainsi que les procédures d'inspection et de surveillance applicables dans ceux-ci, y compris les modalités et les conditions d'enregistrement et de transmission des quantités de ces espèces lors de chaque débarquement.

4. Toute modification apportée aux listes de ports et aux procédures d'inspection et de surveillance visées au paragraphe 3 est transmise à la Commission, au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.

5. Les États membres veillent à ce que tous les débarquements des espèces visées à l'article 78 du présent règlement par leurs navires en dehors de l'Union européenne soient effectués dans les ports expressément retenus aux fins de la pesée par les pays tiers qui ont conclu des accords avec l'Union européenne concernant ces espèces.

6. La Commission transmet à tous les États membres concernés les informations visées aux paragraphes 3 et 4 ainsi que la liste des ports retenus par les pays tiers.

▼B

7. La Commission et les États membres concernés publient la liste des ports désignés et des modifications apportées à cette liste sur leurs sites internet respectifs.

Article 80

Entrée dans le port d'un État membre

1. Aux fins de la pesée, le capitaine d'un navire de pêche ou son représentant notifie aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement doit être effectué, au moins quatre heures avant l'entrée au port de débarquement concerné:

a) le port qu'il a l'intention de gagner, le nom du navire ainsi que ses lettres et numéros externes d'immatriculation;

b) l'heure probable d'arrivée au port;

▼M1

c) les quantités en kilogrammes de poids vif de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu détenues à bord;

▼B

d) la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées; la zone fait référence à la sous-zone et à la division ou la sous-division soumises à des limitations de captures en vertu du droit de l'Union.

2. Le capitaine d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ qui est soumis à l'obligation d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche envoie, par voie électronique, les informations visées au paragraphe 1 à l'État membre de son pavillon. Les États membres transmettent ces informations dans les meilleurs délais à l'État membre où le débarquement doit avoir lieu. Les données électroniques du journal de pêche visées à l'article 15 du règlement de contrôle et les informations visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une seule transmission électronique.

3. Les États membres peuvent prévoir un délai de notification plus court que celui défini au paragraphe 1. Dans ce cas, les États membres concernés informent la Commission quinze jours avant l'entrée en vigueur du délai de notification plus court. La Commission et les États membres concernés publient cette information sur leur site internet.

Article 81

Déchargement

Les autorités compétentes de l'État membre concerné exigent que le déchargement des captures visées à l'article 78 du présent règlement ne commence pas avant d'avoir été explicitement autorisé. Si le déchargement est interrompu, une autorisation est exigée avant qu'il puisse recommencer.

Article 82

Journal de pêche

1. Dès l'arrivée au port et avant que le déchargement ne commence, le capitaine d'un navire de pêche qui n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche présente la ou les pages complétées du journal de pêche pour inspection par l'autorité compétente de l'État membre au port de débarquement.

▼M1

2. Les quantités de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu détenues à bord, notifiées avant le débarquement au sens de l'article 80, paragraphe 1, point c), du présent règlement, sont égales aux quantités enregistrées dans le journal de pêche qui a été complété.

Article 83

Installations publiques de pesée du hareng, maquereau, chinchard et merlan bleu frais

▼B

Sans préjudice des dispositions de l'article 72 du présent règlement, lorsque des installations publiques de pesée sont utilisées, les personnes physiques ou morales pesant des captures visées à l'article 78 du présent règlement fournissent à l'acheteur un bordereau de pesée indiquant la date et l'heure de la pesée et le numéro d'identification du camion-citerne. Une copie du bordereau de pesée est annexée à la note de vente ou à la déclaration de prise en charge.

Article 84

Installations privées de pesée du poisson frais

1. En plus des dispositions de l'article 72 du présent règlement, l'utilisation d'installations de pesée privées est également soumise aux exigences du présent article.

2. Les personnes physiques ou morales pesant des captures visées à l'article 78 du présent règlement conservent, pour chaque système de pesée, un relevé relié et paginé. Il est complété immédiatement après la pesée d'un débarquement donné et au plus tard à 23 h 59, heure locale, le jour de la pesée. Ce relevé indique:

a) le nom et les lettres et numéros externes d'immatriculation du navire duquel les captures visées à l'article 78 du présent règlement ont été débarquées;

b) le numéro d'identification unique des camions-citernes et leur charge dans les cas où des captures visées à l'article 78 du présent règlement ont été transportées du port de débarquement avant la pesée conformément à l'article 79 du présent règlement. Chaque chargement est pesé et enregistré séparément. Toutefois, le poids total de tous les chargements provenant d'un même navire peut être enregistré comme un tout lorsque ces derniers sont pesés consécutivement et sans interruption;

c) les espèces de poisson;

d) le poids du poisson pour chaque débarquement;

e) la date et l'heure du début et de la fin de la pesée.

3. Sans préjudice de l'article 72, paragraphe 3, du présent règlement, lorsque la pesée est effectuée par un système de convoyeur à bande, toute utilisation du système est enregistrée dans le relevé de pesée relié et paginé.

▼M1

Article 85

Pesée du poisson congelé

Lorsque des quantités débarquées de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu congelés sont pesées, le poids du poisson congelé débarqué dans des caisses est déterminé par espèce conformément à l'article 73 du présent règlement.

Article 86

Conservation des relevés de pesée

Tous les relevés de pesée visés à l'article 84, paragraphe 3, et à l'article 85 du présent règlement ainsi que les documents de transport éventuels, dans le cadre d'un plan de contrôle ou d'un programme de contrôle commun visé à l'article 79, paragraphe 1, du présent règlement sont conservés pendant une durée minimale de trois ans.

▼B

Article 87

Note de vente et déclaration de prise en charge

Les personnes physiques ou morales responsables de la présentation des notes de ventes et des déclarations de prise en charge présentent ces déclarations pour les espèces visées à l'article 78 du présent règlement aux autorités compétentes de l'État membre concerné, sur demande.

▼M1

Article 88

Contrôles croisés

Jusqu'à la mise en place d'une base de données informatique conformément à l'article 109 du règlement de contrôle, les autorités compétentes effectuent des contrôles croisés administratifs sur tous les débarquements entre les éléments suivants:

a) les quantités par espèce de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu indiquées dans la notification préalable au débarquement visée à l'article 80, paragraphe 1, point c), du présent règlement et les quantités enregistrées dans le journal de pêche;

b) les quantités par espèce de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu enregistrées dans le journal de pêche et les quantités enregistrées dans la déclaration de débarquement;

c) les quantités par espèce de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu enregistrées dans la déclaration de débarquement et celles mentionnées dans la déclaration de prise en charge ou la note de vente;

d) la zone de capture indiquée dans le journal de pêche du navire et les données VMS pour le navire concerné.

Article 89

Contrôle de la pesée

1. La pesée des captures de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu d'un navire est contrôlée pour chaque espèce. Dans le cas des navires débarquant leurs captures par aspiration, la pesée du déchargement entier est contrôlée. Dans le cas de débarquements de hareng, maquereau, chinchard et merlan bleu congelés, toutes les caisses sont comptées, et la méthode de calcul du poids net moyen des caisses, prévue à l'annexe XVIII, est contrôlée.

▼M1

2. Outre celles visées à l'article 88 du présent règlement, les données suivantes font l'objet d'un contrôle croisé:

a) les quantités par espèce de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu inscrites dans les enregistrements de pesée dans des installations publiques ou privées et les quantités par espèce indiquées dans la déclaration de prise en charge ou la note de vente;

b) les quantités par espèce de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu enregistrées dans les documents de transport dans le cadre d'un plan de contrôle ou d'un programme de contrôle commun visé à l'article 79, paragraphe 1, du présent règlement;

c) les numéros uniques d'identification des camions-citernes indiqués sur le relevé conformément à l'article 84, paragraphe 2, point b), du présent règlement.

3. Une vérification vise à établir qu'une fois le déchargement terminé, plus aucun poisson soumis aux règles particulières de la présente section ne se trouve sur le navire.

4. Toutes les activités de contrôle couvertes par le présent article et l'article 107 du présent règlement sont consignées dans des documents, qui sont conservés pendant trois ans.

CHAPITRE III

Notes de vente et déclarations de prise en charge

▼B

Article 90

Règles générales

▼M1

1. Dans la note de vente et la déclaration de prise en charge, le nombre d'individus visés à l'article 64, paragraphe 1, point f), et à l'article 66, paragraphe 3, point e), du règlement de contrôle est indiqué si le quota concerné est géré sur la base des individus.

▼B

2. Le type de présentation visé à l'article 64, paragraphe 1, point g), du règlement de contrôle inclut l'état de présentation indiqué à l'annexe I.

3. Le prix visé à l'article 64, paragraphe 1, point l), du règlement de contrôle est indiqué dans la monnaie applicable dans l'État membre où la vente a lieu.

▼M1

Article 91

Formats des notes de vente et des déclarations de prise en charge

1. Les États membres déterminent le format à utiliser aux fins de l'établissement et de la transmission des notes de vente et des déclarations de prise en charge entre les acheteurs enregistrés, criées enregistrées ou autres organismes ou personnes autorisés par les États membres et les autorités compétentes visées aux articles 63 et 67 du règlement de contrôle.

2. Les éléments de données qui doivent être enregistrés par les acheteurs enregistrés, criées enregistrées ou autres organismes ou personnes autorisés par les États membres dans leurs notes de vente ou déclarations de prise en charge conformément aux règles de l'Union sont également obligatoires dans les échanges entre États membres.

▼M1

3. Les données visées à l'article 111, paragraphe 2, du règlement de contrôle pour les opérations transmises au cours des 36 mois précédents par l'État membre sur le territoire duquel la première vente ou la prise en charge a été effectuée sont mises à disposition par cet État membre à la demande de l'État membre du pavillon ou de l'État membre sur le territoire duquel les produits de la pêche ont été débarqués. La réponse à la demande est générée automatiquement et transmise sans délai.

4. Les États membres:

a) veillent à ce que les données reçues en application du présent chapitre soient enregistrées sous forme électronique, et conservées en toute sécurité dans des bases de données informatiques pendant au moins trois ans;

b) prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent règlement; et

c) prennent toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

5. Dans chaque État membre, l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, du règlement de contrôle est chargée de la transmission, de la réception, de la gestion et du traitement de l'ensemble des données couvertes par le présent chapitre.

6. Les États membres échangent les coordonnées des autorités visées au paragraphe 5 et en informent la Commission ainsi que l'organisme désigné par celle-ci dans un délai de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Toute modification des informations visées aux paragraphes 5 et 6 est communiquée à la Commission, à l'organisme désigné par celle-ci et aux autres États membres avant qu'elle ne soit applicable.

▼B

TITRE V

MESURES DE SURVEILLANCE

CHAPITRE I

Rapports de surveillance

Article 92

Informations à enregistrer dans le rapport de surveillance

1. Les rapports de surveillance visés à l'article 71, paragraphes 3 et 4, du règlement de contrôle sont établis conformément à l'annexe XXIII du présent règlement.

2. Les États membres introduisent les données contenues dans leurs rapports de surveillance dans la base de données électronique visée à l'article 78 du règlement de contrôle et prévoient les fonctionnalités visées à l'annexe XXIV, point 2, du présent règlement. Les informations minimales enregistrées dans cette base de données sont celles indiquées à l'annexe XXIII. Les rapports de surveillance sur papier peuvent en outre être scannés dans la base de données.

▼B

3. Les données des rapports restent disponibles dans la base de données pendant au moins trois ans.

4. Dès la réception d'un rapport de surveillance visé au paragraphe 1, l'État membre du pavillon ouvre, aussi rapidement que possible, une enquête sur les activités de ses navires de pêche auxquels le rapport de surveillance fait référence.

5. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des règles adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche auxquelles l'Union européenne est partie contractante.

CHAPITRE II

Observateurs chargés du contrôle

Article 93

Règles générales concernant les observateurs chargés du contrôle

1. Sans préjudice des règles particulières fixées par une organisation régionale de gestion de la pêche ou convenues avec un pays tiers, les ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ recensés aux fins de l'application d'un régime d'observation de contrôle embarquent au moins un observateur chargé du contrôle pendant la durée fixée par le régime.

2. Les États membres désignent les observateurs chargés du contrôle et font en sorte qu'ils puissent exercer leurs tâches. Les États membres veillent notamment au déploiement des observateurs chargés du contrôle jusqu'au ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ concerné et à leur retour de celui-ci.

3. Les observateurs chargés du contrôle n'effectuent pas d'autres tâches que celles définies à l'article 73 du règlement de contrôle et à l'article 95 du présent règlement, à moins que d'autres tâches ne doivent être effectuées conformément au programme d'observation de l'UE en matière de contrôle ou dans le cadre d'un programme d'observation relevant d'une organisation régionale de gestion de la pêche ou mis en œuvre dans le cadre d'un accord bilatéral avec un pays tiers.

4. Les autorités compétentes veillent à ce qu'aux fins de leur mission de contrôle les observateurs chargés du contrôle disposent de moyens de communication indépendants du système de communication du navire de pêche.

5. Ces règles ne portent pas atteinte aux pouvoirs du capitaine du navire de pêche qui est seul responsable des opérations du navire.

Article 94

Indépendance des observateurs chargés du contrôle

Afin d'être indépendants du propriétaire, de l'opérateur, du capitaine du ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ et de tout membre d'équipage, comme prescrit par l'article 73, paragraphe 2, du règlement de contrôle, les observateurs chargés du contrôle ne sont pas:

— un parent ou un employé du capitaine du ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ ou de tout autre membre d'équipage, le représentant du capitaine ou du propriétaire ou de l'opérateur du ►**M1** navire de pêche de l'Union ◄ auquel ils sont affectés,

▼B

— un employé d'une société contrôlée par le capitaine, un membre d'équipage, le représentant du capitaine ou du propriétaire ou de l'opérateur du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ auquel ils sont affectés.

Article 95

Tâches des observateurs chargés du contrôle

1. Les observateurs chargés du contrôle vérifient les documents appropriés et enregistrent les activités de pêche mentionnées à l'annexe XXV du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ dans lequel ils sont embarqués.

2. Les observateurs chargés du contrôle à bord d'un ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ informent, le cas échéant, les agents qui sont sur le point de procéder à une inspection de ce navire de pêche lors de leur arrivée à bord. Si les installations à bord du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ le permettent, le cas échéant, cette information peut se faire à l'occasion d'une réunion à huis clos.

3. Les observateurs chargés du contrôle établissent le rapport visé à l'article 73, paragraphe 5, du règlement de contrôle en utilisant le format établi à l'annexe XXVI. Ils transmettent ce rapport dans les meilleurs délais, et en tout cas dans les trente jours suivant la fin de leur affectation, à leurs autorités et aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon. Leurs autorités compétentes mettent le rapport à disposition, sur demande de l'État membre côtier, de la Commission ou de l'organisme qu'elle désigne. Les copies des rapports mis à la disposition des autres États membres ne peuvent indiquer les lieux où les captures ont été prélevées pour ce qui concerne les positions initiales et finales de chaque opération de pêche, mais peuvent inclure les totaux journaliers des captures en kilogrammes d'équivalent poids vif par espèce et division CIEM ou autre zone, selon le cas.

▼M1

▼B

TITRE VI

INSPECTION

CHAPITRE I

Conduite des inspections

Section 1

Dispositions générales

Article 97

Agents autorisés à mener des inspections en mer ou à terre

1. Les agents chargés des inspections au sens de l'article 74 du règlement de contrôle sont autorisés par les autorités compétentes des États membres. À cet effet, les États membres fournissent à leurs agents une carte de service attestant leur identité et leur qualité. Chaque agent en service porte cette carte de service et la présente, à la première occasion, au cours d'une inspection.

▼B

2. Les États membres confèrent à leurs agents les pouvoirs nécessaires au contrôle, à l'inspection et à l'exécution conformément au présent règlement et pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Article 98

Principes généraux

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans les plans pluriannuels, les autorités compétentes des États membres adoptent une approche basée sur le risque pour la sélection des objectifs de l'inspection, en utilisant toutes les informations disponibles. Conformément à cette approche, les agents effectuent des inspections suivant les règles fixées dans le présent chapitre.

2. Sans préjudice des dispositions prévues dans les plans pluriannuels, les États membres coordonnent leurs activités de contrôle, d'inspection et d'exécution. À cet effet, ils adoptent et exécutent des programmes de contrôle nationaux au sens de l'article 46 du règlement de contrôle et des programmes de contrôle communs au sens de l'article 94 du règlement de contrôle couvrant les activités en mer et à terre, selon le cas, pour assurer la conformité avec les règles de la politique commune de la pêche.

3. Dans le cadre d'une stratégie de contrôle et d'exécution basée sur le risque, chaque État membre met en œuvre les activités d'inspection nécessaires d'une manière objective afin de prévenir la détention à bord, le transbordement, le débarquement, le transfert dans des cages et des exploitations, la transformation, le transport, le stockage et la commercialisation de produits de la pêche provenant d'activités qui ne sont pas conformes aux règles de la politique commune de la pêche.

4. Les inspections sont menées de façon à prévenir, dans la mesure du possible, tout effet négatif sur l'hygiène et la qualité des produits de la pêche inspectés.

5. Les États membres veillent à ce que les systèmes nationaux d'information relatifs à la pêche prévoient l'échange électronique direct d'informations sur les inspections de l'État du port entre eux, avec d'autres États membres, la Commission et l'organisme qu'elle désigne, selon le cas, conformément à l'article 111 du règlement de contrôle.

Article 99

Tâches des agents pendant la phase préalable à l'inspection

Pendant la phase préalable à l'inspection, dans la mesure du possible, les agents collectent toutes les informations appropriées, et notamment:

a) les licences de pêche et les autorisations de pêche;

b) les informations du VMS correspondant à la sortie de pêche en cours;

c) la surveillance aérienne et autres observations;

d) les enregistrements des inspections précédentes et les informations disponibles sur la partie sécurisée du site internet de l'État membre du pavillon sur le ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ concerné.

▼B

Article 100

Tâches des agents autorisés à mener des inspections

1. Les agents autorisés à mener des inspections vérifient et notent les points prévus, définis dans le module approprié du rapport d'inspection figurant à l'annexe XXVII. À cet effet, ils peuvent prendre des photos, des enregistrements vidéo et audio, conformément au droit national et, le cas échéant, prélever des échantillons.

2. Les agents n'interfèrent pas dans le droit d'un opérateur de communiquer avec les autorités compétentes de l'État du pavillon pendant les opérations d'inspection.

3. Les agents prennent en considération toute information fournie conformément à l'article 95, paragraphe 2, du présent règlement par un observateur chargé du contrôle à bord du navire de pêche à inspecter.

4. À la fin d'une inspection, les agents renseignent les opérateurs, selon le cas, sur les règlements de pêche applicables aux circonstances.

5. Les agents quittent dès que possible le navire de pêche ou le local inspecté après l'inspection si aucune preuve d'infraction apparente n'est trouvée.

Article 101

Obligations des États membres, de la Commission et de l'Agence européenne de contrôle des pêches

1. Les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, la Commission et l'Agence européenne de contrôle des pêches, veillent à ce que leurs agents, tout en étant courtois et raisonnables, mènent des inspections professionnelles et de haut niveau.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre établissent des procédures pour faire en sorte que toute plainte déposée par les opérateurs concernant la conduite des inspections effectuées par leurs agents soit examinée d'une façon équitable et approfondie conformément au droit national.

3. Les États membres côtiers peuvent, sous réserve d'accords appropriés conclus avec l'État membre du pavillon d'un navire de pêche, inviter les agents des autorités compétentes de cet État membre à participer aux inspections des navires de pêche de cet État membre, lorsque ces navires opèrent dans les eaux de l'État membre côtier ou procèdent à des débarquements dans ses ports.

Section 2

Inspections en mer

Article 102

Dispositions générales concernant les inspections en mer

1. Tout navire utilisé à des fins de contrôle comprenant la surveillance déploie, pour être clairement visible, un fanion ou un symbole comme indiqué à l'annexe XXVIII.

▼B

2. Un canot d'accostage utilisé pour faciliter le transfert des agents effectuant des inspections bat un pavillon ou fanion semblable d'une dimension appropriée à celle du canot pour indiquer qu'il procède à des tâches d'inspection des activités de pêche.

3. Les personnes responsables des navires d'inspection tiennent dûment compte des règles de navigation et de manœuvre à une distance de sécurité du navire de pêche conformément aux règles internationales pour la prévention des collisions en mer.

Article 103

Montée à bord des navires de pêche en mer

1. Les agents responsables de la conduite de l'inspection veillent à ce qu'aucune mesure prise ne puisse compromettre la sécurité du navire de pêche et de son équipage.

2. Les agents n'ordonnent pas au capitaine d'un navire de pêche faisant l'objet d'un embarquement ou d'un débarquement de stopper ou de manœuvrer au cours d'une opération de pêche, ni de stopper la mise à l'eau ou la remontée d'un engin de pêche. Les agents peuvent néanmoins exiger l'interruption ou le report de la mise à l'eau de l'engin afin de permettre l'embarquement ou le débarquement en toute sécurité jusqu'à ce qu'ils soient montés à bord du navire de pêche ou qu'ils l'aient quitté. En cas d'embarquement, ce report ne dépasse pas trente minutes après la montée à bord des agents, à moins qu'une infraction n'ait été détectée. La présente disposition ne préjuge pas de la possibilité pour les agents d'exiger la remontée de l'engin en vue d'une inspection.

Article 104

Activités à bord

1. Lors de la mise en œuvre de leur inspection, les agents vérifient et notent tous les éléments appropriés prévus dans le module approprié du rapport d'inspection figurant à l'annexe XXVII du présent règlement.

2. Les agents peuvent exiger la remontée d'un engin de pêche en vue d'une inspection.

3. Les équipes d'inspection sont normalement composées de deux agents. Des agents supplémentaires peuvent compléter les équipes d'inspection en cas de besoin.

4. La durée d'une inspection n'excède pas quatre heures ou ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire pour remonter et inspecter le filet et les captures, si celui-ci est supérieur. Cette limitation ne s'applique pas dans le cas où une infraction apparente est constatée ou lorsque les agents ont besoin d'informations supplémentaires.

5. Dans le cas d'une infraction apparente, des marques d'identification et des scellés peuvent être apposés solidement à toute partie de l'engin de pêche ou du navire de pêche, y compris les conteneurs de produits de la pêche et le ou les compartiments dans lesquels ils peuvent être arrimés, et le ou les agents peuvent rester à bord pendant le temps nécessaire pour prendre les mesures appropriées visant à assurer la sécurité et la permanence de toutes les preuves de l'infraction apparente.

▼B

Section 3

Inspections au port

Article 105

Préparation des inspections

1. Sans préjudice des critères définis dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1005/2008, l'inspection d'un navire de pêche a lieu dans le port ou lors du débarquement, dans les circonstances suivantes:

a) de manière routinière selon une méthode de sondage reposant sur une gestion fondée sur les risques; ou

b) lorsqu'il est suspecté de ne pas se conformer aux règles de la politique commune de la pêche.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), et sans préjudice de la dernière phrase de l'article 106, paragraphe 2, du présent règlement, les autorités compétentes des États membres font en sorte que leurs agents soient présents à l'arrivée du navire de pêche devant être inspecté dans un port.

3. Le paragraphe 1 n'exclut pas la possibilité pour les États membres de procéder à des inspections aléatoires.

Article 106

Inspections au port

1. Lors de la mise en œuvre d'une inspection, les agents vérifient et notent tous les éléments appropriés, énumérés dans le module correspondant du rapport d'inspection figurant à l'annexe XXVII du présent règlement. Les agents tiennent dûment compte de toute exigence spécifique s'appliquant au navire de pêche inspecté, notamment aux dispositions appropriées figurant dans les plans pluriannuels.

2. Lorsqu'ils procèdent à l'inspection d'un débarquement, les agents contrôlent tout le processus, du début à la fin de l'opération considérée. Un contrôle croisé est effectué entre les quantités par espèce enregistrées dans la notification préalable de l'arrivée à terre des produits de la pêche, les quantités par espèce enregistrées dans le journal de pêche et les quantités par espèce débarquées ou transbordées, selon le cas. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'une inspection après le commencement du débarquement.

3. Les États membres assurent une inspection et un contrôle efficaces des locaux utilisés en liaison avec les activités de pêche et la transformation ultérieure des produits de la pêche.

▼M1

Article 107

Inspection des débarquements de certaines espèces pélagiques

Pour les débarquements de hareng, de maquereau, de chinchard et de merlan bleu visés à l'article 78 du présent règlement, les autorités compétentes d'un État membre veillent à ce qu'au moins 7,5 % des quantités débarquées pour chaque espèce et au moins 5 % des débarquements desdits poissons fassent l'objet d'une inspection complète.

▼B

Section 4

Inspections du transport

Article 108

Principes généraux

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans les plans pluriannuels, des inspections du transport peuvent avoir lieu n'importe où et à n'importe quel moment entre le lieu de débarquement et le lieu d'arrivée des produits de la pêche sur le lieu de la vente ou de la transformation. Pendant les inspections, les mesures nécessaires sont prises pour assurer la chaîne du froid des produits de la pêche inspectés.

2. Sans préjudice des dispositions prévues dans les plans pluriannuels et les programmes nationaux de contrôle ou des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection, les inspections du transport comprennent, dans la mesure du possible, un examen physique des produits transportés.

3. L'examen physique des produits de la pêche transportés comporte le prélèvement d'un échantillon représentatif des différentes sections du lot ou des lots transportés.

4. Lors d'une inspection du transport, les agents vérifient et prennent note de tous les éléments visés à l'article 68, paragraphe 5, du règlement de contrôle et de tous les éléments appropriés dans le module du rapport figurant à l'annexe XXVII du présent règlement. Ils vérifient notamment que les quantités de produits de la pêche transportés correspondent aux données figurant sur le document de transport.

Article 109

Véhicules de transport scellés

1. Lorsqu'un véhicule ou un conteneur a été scellé pour éviter une manipulation de la cargaison, les autorités compétentes des États membres veillent à ce que les numéros de série des scellés soient notés sur le document de transport. Les agents vérifient que les scellés sont intacts et que les numéros de série correspondent aux données du document de transport.

2. Lorsque les scellés sont retirés pour faciliter l'inspection de la cargaison avant qu'elle n'arrive à la destination finale, les agents remplacent le scellé original par un nouveau scellé, en indiquant les détails du scellé dans le document de transport et les motifs du retrait du scellé initial.

Section 5

Inspections des marchés

Article 110

Principes généraux

Les agents vérifient et notent tous les éléments appropriés, énumérés dans le module d'inspection correspondant figurant à l'annexe XXVII du présent règlement, lors de la visite des entrepôts frigorifiques, des marchés au détail et de gros, des restaurants ou de tout autre lieu où le poisson est stocké et/ou vendu après son débarquement.

▼B

Article 111

Méthodes et technologies supplémentaires

Outre les éléments énumérés à l'annexe XXVII, les États membres peuvent utiliser les méthodes et technologies disponibles pour l'identification et la validation des produits de la pêche, de leur source ou origine ainsi que des fournisseurs et navires de capture ou unités de production.

▼M1

Article 112

Contrôle des produits de la pêche soumis au mécanisme de stockage

Les agents vérifient que les produits de la pêche soumis au mécanisme de stockage visé à l'article 30 du règlement (UE) nº 1379/2013 remplissent les conditions fixées audit article 30 et à l'article 67 du règlement (UE) nº 508/2014 ([1]).

▼B

CHAPITRE II

Obligations des opérateurs

Article 113

Obligations générales incombant aux opérateurs

1. Tous les opérateurs agissant sous la juridiction d'un État membre peuvent être soumis à une inspection concernant leurs obligations en vertu des règles de la politique commune de la pêche.

2. Tous les opérateurs soumis à une inspection:

a) facilitent le travail et fournissent aux agents, sur demande, les informations et les documents nécessaires, y compris, si possible, des copies de ceux-ci, ou donnent accès aux bases de données pertinentes, concernant les activités de pêche qui doivent être établis et conservés sous forme électronique ou sur papier conformément aux règles de la politique commune de la pêche;

b) facilitent l'accès à toutes les parties des navires, locaux et à tout moyen de transport, y compris les aéronefs et aéroglisseurs utilisés en liaison avec les activités de pêche et de transformation ou liés à ces activités;

c) assurent à tout moment la sécurité des agents et assistent activement et coopèrent avec les agents dans l'exécution de leurs tâches d'inspection;

([1]) Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

▼B

d) ne font pas obstruction, n'intimident pas ou n'interfèrent pas, ne chargent pas une autre personne de faire obstruction, d'intimider ou d'interférer et empêchent toute autre personne de faire obstruction, d'intimider ou d'interférer dans les tâches des agents chargés de l'inspection;

e) fournissent, si possible, un lieu de réunion isolé en vue d'une réunion d'information des agents par un observateur chargé du contrôle au sens de l'article 95, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 114

Obligations du capitaine pendant les inspections

1. Le capitaine d'un navire de pêche qui est inspecté ou son représentant:

a) facilite un embarquement efficace et en toute sécurité des agents selon les règles de navigation lorsque le signal approprié lui est donné conformément au code international des signaux ou lorsque l'intention d'embarquer est établie par radiocommunication par un navire ou un hélicoptère transportant un agent;

b) fournit une échelle d'embarquement répondant aux exigences de l'annexe XXIX pour faciliter un accès sûr et commode à tout navire qui impose de franchir une hauteur égale à 1,5 mètre ou plus;

c) assiste les agents dans l'exécution de leurs tâches d'inspection en fournissant l'aide raisonnable demandée;

d) permet aux agents de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État d'inspection;

e) prévient les agents de risques particuliers en matière de sécurité à bord des navires de pêche;

f) donne accès aux agents à toutes les parties du navire, à toutes les captures transformées ou non, à tous les engins de pêche et à tous les documents et informations appropriés;

g) facilite le débarquement en toute sécurité des agents à la fin de l'inspection.

2. Les capitaines ne sont pas tenus de révéler des informations confidentielles sur le plan commercial sur les canaux radio ouverts.

CHAPITRE III

Rapport d'inspection

Article 115

Règles communes concernant les rapports d'inspection

1. Sans préjudice de règles particulières prévues dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche, les rapports d'inspection visés à l'article 76 du règlement de contrôle contiennent les informations prévues figurant dans le module approprié établi à l'annexe XXVII. Les rapports sont complétés par les agents pendant l'inspection ou dès que possible après la fin de l'inspection.

▼B

2. Lorsqu'une infraction apparente est constatée au cours d'une inspection, les éléments juridiques et matériels ainsi que toute autre information concernant l'infraction sont inclus dans le rapport d'inspection. Lorsque plusieurs infractions sont constatées au cours d'une inspection, les éléments appropriés de chaque infraction sont notés dans le rapport d'inspection.

3. Les agents communiquent leurs observations à la personne physique ayant la responsabilité du navire de pêche, du véhicule, de l'aéronef, de l'aéroglisseur ou des locaux inspectés (opérateur) à la fin de l'inspection. L'opérateur a la possibilité de présenter des observations sur l'inspection et ses résultats. Les observations de l'opérateur sont notées dans le rapport d'inspection. Au cas où les agents ne parlent pas la même langue que l'opérateur inspecté, ils prennent les mesures appropriées pour rendre leurs résultats compréhensibles.

4. S'il y a lieu, l'opérateur a le droit de prendre contact avec son représentant ou avec les autorités compétentes de l'État de son pavillon, si des difficultés graves surgissent concernant la compréhension des résultats de l'inspection et du rapport en découlant.

5. Le format de la transmission électronique visée à l'article 76, paragraphe 1, du règlement de contrôle est décidé après une consultation entre les États membres et la Commission.

Article 116

Établissement des rapports d'inspection

1. Lorsque le rapport d'inspection est établi manuellement sur papier, il doit être lisible, indélébile et clairement enregistré. Aucune mention dans le rapport n'est effacée ou modifiée. Si une erreur est commise dans un rapport établi manuellement, la mention incorrecte est biffée proprement et paraphée par l'agent concerné.

2. L'agent responsable de l'inspection signe le rapport. L'opérateur est invité à signer le rapport. Sans préjudice de son droit national, sa signature constitue un accusé de réception du rapport et n'est pas considérée comme une acceptation de son contenu.

3. Les agents peuvent établir les rapports d'inspection visés à l'article 115 du présent règlement sous forme électronique.

Article 117

Copie du rapport d'inspection

Une copie du rapport d'inspection visé à l'article 116 du présent règlement est envoyée à l'opérateur au plus tard quinze jours ouvrables après la fin de l'inspection et conformément au droit national de l'État membre ayant la souveraineté ou la juridiction sur le lieu de l'inspection. Si une infraction est constatée, la divulgation du rapport est soumise aux lois concernant la divulgation d'informations dans l'État membre concerné.

▼B

CHAPITRE IV

Base de données électronique

Article 118

Base de données électronique

1. Les États membres incluent dans leurs programmes nationaux de contrôle des procédures applicables à l'enregistrement par leurs agents des rapports d'inspection sur papier ou sous forme électronique. Ces rapports sont introduits dans la base de données électronique visée à l'article 78 du règlement de contrôle et prévoient les fonctionnalités visées à l'annexe XXIV, point 2, du présent règlement. Les informations minimales contenues dans la base de données électronique sont les éléments notés conformément à l'article 115, paragraphe 1, du présent règlement et indiqués comme étant obligatoires à l'annexe XXVII. Les rapports d'inspection sur papier sont également scannés dans la base de données.

2. La base de données est accessible à la Commission et à l'organisme qu'elle désigne, conformément aux procédures décrites aux articles 114, 115 et 116 du règlement de contrôle. Les données appropriées dans la base de données sont également accessibles à d'autres États membres dans le cadre d'un plan de déploiement commun.

3. Les données des rapports d'inspection restent disponibles dans la base de données pendant au moins trois ans.

CHAPITRE V

Inspecteurs de l'Union

Article 119

Notification des inspecteurs de l'Union

1. Les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches notifient à la Commission par voie électronique, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les noms de leurs agents à inscrire sur la liste des inspecteurs de l'Union visés à l'article 79 du règlement de contrôle.

2. Les agents à inscrire sur la liste:

a) disposent d'une solide expérience dans le domaine du contrôle et de l'inspection de la pêche;

b) ont une connaissance approfondie de la législation de l'Union européenne dans le domaine de la pêche;

c) ont une maîtrise parfaite d'une des langues officielles de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues;

d) ont les aptitudes physiques requises pour l'exercice de leurs fonctions;

e) ont reçu, le cas échéant, la formation requise en matière de sécurité en mer.

▼B

Article 120

Liste des inspecteurs de l'Union

1. Sur la base des notifications des États membres et de l'Agence européenne de contrôle des pêches, la Commission adopte une liste d'inspecteurs de l'Union six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Après l'établissement de la liste initiale, les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches notifient à la Commission, au plus tard en octobre chaque année, toute modification de la liste qu'ils souhaitent introduire pour l'année civile suivante. La Commission modifie la liste en conséquence au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3. La liste et ses modifications sont publiées sur le site internet officiel de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Article 121

Communication des inspecteurs de l'Union aux organisations régionales de gestion de la pêche

L'organisme désigné par la Commission communique au secrétariat d'une organisation régionale de gestion de la pêche la liste des inspecteurs de l'Union qui vont effectuer des inspections dans le cadre de cette organisation.

Article 122

Compétences et obligations des inspecteurs de l'Union

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs de l'Union se conforment à la législation de l'Union européenne et, dans la mesure où il est applicable, au droit interne de l'État membre où a lieu l'inspection ou, lorsque l'inspection est effectuée en dehors des ►M1 eaux de l'Union ◄, de l'État membre du pavillon du navire de pêche inspecté ainsi qu'aux règles internationales applicables.

2. Les inspecteurs de l'Union présentent une carte de service attestant leur identité et leur qualité. À cet effet, ils sont en possession d'un document d'identification délivré par la Commission ou l'Agence européenne de contrôle des pêches attestant leur identité et qualité.

3. Les États membres facilitent l'exécution des tâches des inspecteurs de l'Union et leur fournissent l'assistance nécessaire pour accomplir celles-ci.

4. Les autorités compétentes des États membres peuvent permettre aux inspecteurs de l'Union d'assister les inspecteurs nationaux dans l'exécution de leurs tâches.

5. Les dispositions des articles 113 et 114 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

▼B

Article 123

Rapports

1. Les inspecteurs de l'Union présentent un résumé quotidien de leurs activités d'inspection, qui indique le nom et le numéro d'identification de chaque navire de pêche ou embarcation inspectés et le type d'inspection effectuée, aux autorités compétentes de l'État membre dans les eaux ou sur le territoire duquel l'inspection a eu lieu ou, lorsque l'inspection a été réalisée en dehors des ►M1 eaux de l'Union ◄, à l'État membre du pavillon du ►M1 navire de pêche de l'Union ◄ inspecté et à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

2. Si les inspecteurs de l'Union constatent une infraction au cours d'une inspection, ils présentent dans les meilleurs délais un rapport d'inspection résumé aux autorités compétentes de l'État membre côtier ou, lorsque l'inspection a été réalisée en dehors des ►M1 eaux de l'Union ◄, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire de pêche inspecté et à l'Agence européenne de contrôle des pêches. Ce rapport d'inspection résumé précise au minimum la date et le lieu de l'inspection, l'identification de la plate-forme d'inspection, l'identification du navire inspecté et le type d'infraction constaté.

3. Les inspecteurs de l'Union remettent une copie du rapport d'inspection complet reprenant les éléments prévus dans le module d'inspection approprié du rapport d'inspection figurant à l'annexe XXVII aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire de pêche ou de l'embarcation inspectés et de l'État membre dans les eaux ou sur le territoire duquel l'inspection a eu lieu, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'inspection. Si les inspecteurs de l'Union ont constaté une infraction, une copie du rapport d'inspection complet est également envoyée à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

4. Les rapports quotidiens et les rapports d'inspection visés dans le présent article sont transmis, sur demande, à la Commission.

Article 124

Suivi des rapports

1. Les États membres traitent les rapports présentés par les inspecteurs de l'Union conformément à l'article 123 du présent règlement de la même manière que les rapports de leurs propres agents.

2. L'État membre ayant désigné l'inspecteur de l'Union ou, le cas échéant, la Commission ou l'Agence européenne de contrôle des pêches coopère avec l'État membre agissant à la suite d'un rapport soumis par l'inspecteur de l'Union afin de faciliter les travaux judiciaires et administratifs.

3. Sur demande, un inspecteur de l'Union fournit une aide et des preuves dans le cadre des procédures d'infraction engagées par un État membre.

▼B

TITRE VII

EXÉCUTION

SYSTÈME DE POINTS POUR LES INFRACTIONS GRAVES

Article 125

Mise en place et fonctionnement d'un système de points pour les infractions graves

Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes qui sont responsables de:

a) la mise en place du système destiné à l'attribution de points pour les infractions graves visé à l'article 92, paragraphe 1, du règlement de contrôle;

b) l'attribution du nombre de points approprié au titulaire d'une licence de pêche;

c) du transfert des points attribués à tout futur titulaire d'une licence de pêche pour le navire de pêche concerné lorsque celui-ci fait l'objet d'une vente, d'un transfert ou d'un autre type de changement de propriété; et

d) de la tenue des relevés de points attribués ou transférés au titulaire de chaque licence de pêche.

Article 126

Attribution des points

1. Le nombre de points pour les infractions graves est attribué conformément à l'annexe XXX au titulaire de la licence de pêche pour le navire de pêche concerné par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon.

▼M1

2. Lorsque deux infractions graves ou plus commises par la même personne physique ou morale titulaire de la licence sont détectées au cours d'une inspection, les points concernant chaque infraction grave concernée sont attribués au titulaire de la licence de pêche conformément au paragraphe 1 jusqu'à concurrence de douze points pour l'ensemble de ces infractions.

▼B

3. Le titulaire de la licence de pêche est informé que les points lui ont été attribués.

4. Les points sont attribués au titulaire de la licence à la date fixée dans la décision d'attribution des points. Les États membres font en sorte que l'application des règles nationales concernant les effets suspensifs des procédures de recours ne rende pas le système de points inefficace.

5. Lorsque l'infraction grave est détectée dans un État membre autre que celui du pavillon, les points sont attribués par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon visées à l'article 125 du présent règlement à la suite de la notification faite conformément à l'article 89, paragraphe 4, du règlement de contrôle.

Article 127

Notification des décisions

Si l'autorité désignée conformément à l'article 125 du présent règlement n'est pas la même que l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, du règlement de contrôle, cette dernière est informée de toute décision prise en vertu du présent titre.

▼B

Article 128

Transfert de propriété

Lorsque le navire de pêche est mis en vente ou fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété, le titulaire de la licence de pêche informe le futur titulaire potentiel de la licence de pêche du nombre de points qui lui restent attribués, au moyen d'une copie certifiée obtenue auprès des autorités compétentes.

Article 129

Suspension et retrait définitif d'une licence de pêche

1. L'accumulation de 18, 36, 54 ou 72 points par le titulaire d'une licence de pêche déclenche automatiquement la première, deuxième, troisième ou quatrième suspension de la licence de pêche pour les périodes de référence concernées, visées à l'article 92, paragraphe 3, du règlement de contrôle.

2. L'accumulation de 90 points par le titulaire de la licence de pêche déclenche automatiquement le retrait définitif de la licence.

Article 130

Suivi de la suspension et du retrait définitif de la licence de pêche

1. Si une licence de pêche a été suspendue ou retirée définitivement conformément à l'article 129 du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon informe immédiatement le titulaire de la licence de pêche que sa licence a été suspendue ou retirée définitivement.

2. Lors de la réception des informations visées au paragraphe 1, le titulaire de la licence de pêche veille à ce que l'activité de pêche du navire concerné cesse immédiatement. Il fait en sorte que le navire de pêche concerné retourne immédiatement vers son port d'attache ou un port indiqué par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon. Pendant le voyage, l'engin de pêche est arrimé et rangé conformément à l'article 47 du règlement de contrôle. Le titulaire de la licence de pêche veille à ce que toute capture se trouvant à bord du navire de pêche soit traitée conformément aux instructions des autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

Article 131

Suppression des licences de pêche des listes concernées

▼M1

1. Si la licence de pêche est suspendue ou retirée définitivement conformément à l'article 129, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement, le navire de pêche auquel est liée la licence suspendue ou retirée définitivement est indiqué comme étant dépourvu de licence de pêche dans le fichier national visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Ce navire de pêche est également identifié de cette manière dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union visé à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.

▼M1

2. Le retrait définitif d'une licence de pêche conformément à l'article 129, paragraphe 2, du présent règlement ne met pas en cause les plafonds de capacité de pêche des États membres délivrant la licence visés à l'article 22, paragraphe 7 du règlement (UE) nº 1380/2013.

▼B

3. Les autorités compétentes des États membres actualisent immédiatement la liste visée à l'article 116, paragraphe 1, point d), du règlement de contrôle en indiquant tous les points attribués et les suspensions et retraits définitifs de licences de pêche qui en découlent, ainsi que la date à laquelle ils sont devenus applicables et leur durée.

Article 132

Pêche illégale pendant la période de suspension ou après le retrait définitif d'une licence de pêche

1. Si un navire de pêche dont la licence de pêche a été suspendue ou retirée définitivement conformément à l'article 129 du présent règlement exerce des activités de pêche au cours de la période de suspension ou après le retrait définitif de la licence de pêche, les autorités compétentes prennent des mesures exécutoires immédiates conformément à l'article 91 du règlement de contrôle.

2. Le navire de pêche visé au paragraphe 1 peut, le cas échéant, être inscrit sur la liste de l'UE des navires INN conformément à l'article 27 du règlement (CE) nº 1005/2008.

Article 133

Suppression des points

1. Si une licence de pêche a été suspendue conformément à l'article 129 du présent règlement, les points sur la base desquels la licence de pêche a été suspendue ne sont pas supprimés. Les nouveaux points attribués, le cas échéant, au titulaire de la licence de pêche sont ajoutés aux points existants aux fins de l'application de l'article 129 du présent règlement.

2. Aux fins de l'application de l'article 92, paragraphe 3, du règlement de contrôle, si des points ont été supprimés conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement de contrôle, le titulaire de la licence de pêche est considéré comme si sa licence de pêche n'avait pas été suspendue conformément à l'article 129 du présent règlement.

3. Deux points sont supprimés, pour autant que le nombre total de points attribués au titulaire de la licence de pêche pour le navire de pêche concerné soit supérieur à deux, si:

a) le navire de pêche qui a été utilisé pour commettre l'infraction à la suite de laquelle les points ont été attribués utilise par la suite un VMS ou procède à l'enregistrement et à la transmission électroniques des données du journal de pêche et de la déclaration de transbordement et de débarquement sans être légalement soumis à l'obligation d'utiliser ces technologies; ou

▼B

b) le titulaire de la licence de pêche participe volontairement après l'attribution des points à une campagne scientifique pour l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche; ou

c) le titulaire de la licence de pêche est membre d'une organisation de producteurs et accepte un plan de pêche adopté par l'organisation de producteurs au cours de l'année suivant l'attribution des points comportant une réduction de 10 % des possibilités de pêche pour le titulaire de la licence de pêche; ou

d) le titulaire de la licence de pêche participe à une pêche couverte par un programme d'étiquetage écologique destiné à certifier et promouvoir la labellisation des produits issus de captures marines bien gérées et axé sur les questions relatives à l'utilisation durable des ressources halieutiques.

Pour chaque période triennale suivant la date de la dernière infraction grave, le titulaire d'une licence de pêche ne peut invoquer qu'une seule fois l'une des options figurant aux points a), b), c) ou d) pour réduire le nombre de points attribués, et pour autant que cette réduction n'entraîne pas la suppression de tous les points de la licence de pêche.

4. Si les points ont été supprimés conformément au paragraphe 3, le titulaire de la licence de pêche est informé de cette suppression. Le titulaire de la licence de pêche est également informé du nombre de points restants attribués.

Article 134

Système de points pour les capitaines des navires de pêche

Les États membres communiquent à la Commission, six mois après la date de mise en application du présent titre, leur système national de points pour les capitaines visé à l'article 92, paragraphe 6, du règlement de contrôle.

TITRE VIII

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE PAR LES ÉTATS MEMBRES

▼M1

———————

▼B

CHAPITRE II

Déduction de possibilités de pêche

Article 139

Règles générales concernant la déduction de possibilités de pêche pour dépassement d'utilisation

1. L'importance du dépassement des possibilités de pêche en ce qui concerne les quotas disponibles et l'effort de pêche établis pour une période donnée, au sens de l'article 105, paragraphe 1, et de l'article 106, paragraphe 1, du règlement de contrôle est déterminée sur la base des chiffres disponibles le quinzième jour du deuxième mois suivant l'expiration de la période réglementée.

▼M1

2. L'importance du dépassement des possibilités de pêche est déterminée en ce qui concerne les possibilités de pêche disponibles à la fin de chaque période donnée pour l'État membre concerné en tenant compte des échanges des possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil [1], de la redistribution des possibilités de pêche disponibles conformément à l'article 37 du règlement de contrôle, et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 105, 106 et 107 du règlement de contrôle.

3. L'échange de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 pour une période donnée n'est pas permis après le dernier jour du premier mois suivant l'expiration de cette période.

▼B

Article 140

Consultation sur la déduction de possibilités de pêche

Pour les déductions des possibilités de pêche effectuées conformément à l'article 105, paragraphes 4 et 5, et à l'article 106, paragraphe 3, du règlement de contrôle, la Commission consulte l'État membre concerné sur les mesures suggérées. L'État membre concerné répond dans un délai de dix jours ouvrables à cette consultation par la Commission.

CHAPITRE III

Déduction de quotas pour non-respect des règles de la politique commune de la pêche

Article 141

Règles applicables à la déduction de quotas pour non-respect des objectifs de la politique commune de la pêche

1. Le délai imparti à l'État membre pour démontrer que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité, au sens de l'article 107, paragraphe 2, du règlement de contrôle, s'applique à partir de la date de la lettre adressée par la Commission à l'État membre.

2. Les États membres incluent, dans leur réponse au titre de l'article 107, paragraphe 2, du règlement de contrôle, les preuves matérielles qu'ils sont capables de démontrer à la Commission que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité.

Article 142

Détermination des quantités à déduire

1. Toute déduction de quotas conformément à l'article 107 du règlement de contrôle est proportionnelle à l'étendue et à la nature de la non-conformité aux règles concernant les stocks soumis à des plans pluriannuels et à la gravité de la menace pour la conservation de ces stocks. Elle prend en considération les dommages causés à ces stocks par la non-conformité aux règles concernant les stocks soumis à des plans pluriannuels.

[1] Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

▼B

2. Si une déduction conformément au paragraphe 1 ne peut être effectuée sur le quota, l'allocation ou la part d'un stock ou d'un groupe de stocks qui ont fait l'objet d'une non-conformité parce que l'État membre concerné ne dispose pas d'un quota, d'une allocation ou d'une part de stock ou d'un groupe de stocks, ou qu'il n'en dispose pas en quantité suffisante, la Commission peut, conformément au paragraphe 1 et après consultation de l'État membre concerné, procéder à des déductions imputées sur les quotas d'autres stocks ou groupes de stocks dont dispose cet État membre dans la même zone géographique ou de la même valeur commerciale, pour l'année ou les années suivantes.

TITRE IX

DONNÉES ET INFORMATIONS

CHAPITRE I

Analyse et contrôle des données

Article 143

Objet

Le système de validation informatique visé à l'article 109, paragraphe 1, du règlement de contrôle comporte notamment:

a) une ou plusieurs bases de données où sont stockées toutes les données à valider par ce système visées à l'article 144 du présent règlement;

b) les procédures de validation, notamment les contrôles de qualité des données, l'analyse et des recoupements de toutes ces données, visées à l'article 145 du présent règlement;

c) des procédures d'accès à toutes ces données par la Commission ou par un organisme qu'elle désigne, au sens de l'article 146 du présent règlement.

Article 144

Données à valider

1. Aux fins du système de validation informatique, les États membres veillent à ce que toutes les données visées à l'article 109, paragraphe 2, du règlement de contrôle soient stockées dans une ou plusieurs bases de données informatiques. Les éléments minimaux à inclure sont énumérés à l'annexe XXIII, les éléments indiqués comme obligatoires à l'annexe XXVII, ceux de l'annexe XII et ceux de l'annexe XXXII. Le système de validation peut également tenir compte de toute autre donnée jugée nécessaire aux fins des procédures de validation.

2. Les données figurant dans les bases de données visées au paragraphe 1 peuvent être consultées par le système de validation de façon continue et en temps réel. Le système de validation a un accès direct à toutes ces bases de données sans aucune intervention humaine. À cet effet, toutes les bases de données et tous les systèmes dans un État membre contenant les données visées au paragraphe 1 sont reliés entre eux.

3. Si les données visées au paragraphe 1 ne sont pas stockées automatiquement dans une base de données, les États membres prévoient leur introduction manuelle ou leur numérisation dans les bases de données dans les meilleurs délais, et en respectant les échéances fixées dans la législation applicable. La date de réception des données et de saisie des données est enregistrée correctement dans la base de données.

▼B

Article 145

Procédures de validation

1. Le système de validation informatique valide chaque ensemble de données visé à l'article 144, paragraphe 1, du présent règlement au moyen d'algorithmes informatiques et de procédures automatiques d'une façon continue, systématique et complète. La validation contient des procédures pour contrôler la qualité de données de base, vérifier le format de données et les exigences minimales en matière de données, ainsi qu'une vérification plus poussée par l'analyse détaillée de plusieurs enregistrements d'un ensemble de données, à l'aide de méthodes statistiques ou en faisant des recoupements des données issues de différentes sources.

2. Pour chaque procédure de validation, une règle de conduite ou un ensemble de règles de conduite définit quelles validations sont exécutées par la procédure, ainsi que l'endroit où les résultats de ces validations sont stockés. Le cas échéant, la référence appropriée à la législation dont l'application est vérifiée est indiquée. La Commission peut définir, après consultation avec les États membres, un ensemble type de règles de conduite à adopter.

3. Tous les résultats du système de validation informatique, à la fois positifs et négatifs, sont stockés dans une base de données. Il doit être possible de mettre en évidence immédiatement toute incohérence et tout problème de non-conformité constatés par les procédures de validation, ainsi que le suivi de ces incohérences. Il doit être possible également de retrouver l'identification des navires de pêche, des capitaines de navires ou des opérateurs pour lesquels des incohérences et des problèmes éventuels de non-conformité ont été constatés à plusieurs reprises au cours des trois dernières années.

4. Le suivi des incohérences constatées par le système de validation est relié aux résultats de la validation, avec indication de la date de la validation et du suivi.

Si l'incohérence constatée résulte d'une saisie erronée de données, cette saisie de données est corrigée dans la base de données et il est indiqué clairement que les données ont été corrigées, quelle était la valeur ou la mention initiale et quel était le motif de la correction de ces données.

Si l'incohérence constatée donne lieu à un suivi, le résultat de la validation contient un lien avec le rapport d'inspection, le cas échéant, et son suivi.

Article 146

Accès de la Commission aux données

1. Les États membres veillent à ce que la Commission ou l'organisme qu'elle désigne ait accès à tout moment et en temps réel à:

a) toutes les données visées à l'article 144, paragraphe 1, du présent règlement;

b) toutes les règles de conduite définies pour le système de validation, y compris la définition, la législation applicable et l'endroit où les résultats de validation sont stockés;

▼B

c) tous les résultats de la validation et les mesures de suivi, comportant éventuellement une marque indicative si l'élément de donnée a été corrigé et un lien vers les procédures d'infraction, s'il y a lieu.

2. Les États membres veillent à ce que les données visées au paragraphe 1, points a), b), et c), puissent être accessibles dans le cadre de l'échange automatisé des données par les services internet sécurisés visés à l'article 147 du présent règlement.

3. Les données sont mises à disposition pour leur téléchargement en format XML selon le format d'échange de données et conformément à tous les éléments de données tels que définis à l'annexe XII. D'autres éléments de données qui sont accessibles et ne sont pas définis à l'annexe XII sont disponibles au format défini à l'annexe XXXII.

4. La Commission ou l'organisme qu'elle désigne a la possibilité de télécharger les données visées au paragraphe 1 pour n'importe quelle période et zone géographique pour un navire de pêche particulier ou une liste de navires de pêche.

5. Sur demande motivée de la Commission, l'État membre concerné corrige dans les meilleurs délais les données pour lesquelles la Commission a constaté des incohérences. L'État membre concerné informe les autres États membres concernés de cette correction dans les meilleurs délais.

▼M1

CHAPITRE I bis

Règles en matière d'échange de données

▼M2

Article 146 bis

Le présent chapitre établit les modalités applicables à l'échange des données visées aux articles 111 et 116 du règlement de contrôle, à l'échange des données des rapports d'inspection et de surveillance visées aux articles 71, 76 et 83 du règlement de contrôle, ainsi qu'à la notification des données relatives aux captures visées à l'article 33, paragraphes 2 et 4, du règlement de contrôle.

▼M1

Article 146 ter

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «couche de transport», le réseau électronique pour les échanges de données relatives à la pêche que la Commission met à la disposition de tous les États membres et de l'organisme désigné par celle-ci pour les échanges de données sous une forme standardisée;

b) «rapport», les informations enregistrées par voie électronique;

c) «message», le rapport dans son format de transmission;

d) «demande», un message électronique contenant une demande pour un ensemble de rapports.

▼**M1**

Article 146 quater

Principes généraux

1. Tous les messages sont échangés selon la norme P1000 du Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU). Seuls les champs de données, les composantes de base, les objets et les messages dûment formatés en XML (Extensible Markup Language) selon la définition de schéma XML (XSD), fondés sur des bibliothèques de normalisation de la CEFACT-ONU sont utilisés.

2. Les formats des rapports sont fondés sur les normes CEFACT-ONU visées à l'annexe XII et mentionnées sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.

3. Le XSD et les codes qui figurent sur la page du registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés pour tous les messages.

4. La date et l'heure sont transmises en temps universel coordonné (TUC).

5. Tous les rapports ont un identifiant de rapport unique.

6. Un identifiant unique de la sortie de pêche, lisible en clair, est utilisé pour relier les données du journal de pêche, de la déclaration de débarquement, de la déclaration de transbordement, des notes de vente, des déclarations de prise en charge et des documents de transport.

7. Les rapports relatifs aux navires de pêche de l'Union mentionnent le numéro d'identification visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission ([1]).

8. Les États membres utilisent les documents de mise en œuvre disponibles sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche pour assurer l'échange de messages.

Article 146 quinquies

Transmission des messages

1. Toutes les transmissions sont effectuées automatiquement et sans délai, à l'aide de la couche de transport.

2. Avant de transmettre un message, l'expéditeur effectue un contrôle automatique pour s'assurer que le message est correct par rapport à l'ensemble minimal de règles de validation et de vérification des données figurant dans le registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.

3. Le destinataire adresse à l'expéditeur un accusé de réception sous la forme d'un message de retour fondé sur la norme CEFACT-ONU P1000-1: Principes généraux. Les messages du système de surveillance des navires et les réponses à une demande ne font pas l'objet d'un accusé de réception.

([1]) Règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire (JO L 5 du 9.1.2004, p. 25).

▼**M1**

4. S'il n'est plus en mesure d'échanger des messages en raison d'une défaillance technique de son système, l'expéditeur en informe tous les destinataires. L'expéditeur prend immédiatement les mesures appropriées pour régler le problème. Tous les messages qui doivent être transmis à un destinataire sont stockés jusqu'à ce que le problème soit réglé.

5. S'il n'est plus en mesure de recevoir des messages en raison d'une défaillance technique de son système, le destinataire en informe tous les expéditeurs. Le destinataire prend immédiatement les mesures appropriées pour régler le problème.

6. Après réparation de la défaillance de son système, l'expéditeur transmet, dans les meilleurs délais, les messages qui n'ont pas été envoyés. Une procédure de suivi manuelle peut être appliquée.

7. Après réparation de la défaillance du système du destinataire, les messages manquants sont accessibles sur demande. Une procédure de suivi manuelle peut être appliquée.

8. Tous les expéditeurs et tous les destinataires des messages, ainsi que la Commission mettent en place les procédures de relais pour assurer la continuité des activités.

Article 146 sexies

Rectifications

Les rectifications apportées aux rapports sont enregistrées sous le même format que celui du rapport initial; il est précisé que le rapport est un rectificatif fondé sur la norme CEFACT-ONU P1000-1: Principes généraux.

Article 146 septies

Échange de données du système de surveillance des navires

1. Le format de rapport à utiliser pour l'échange de données du système de surveillance des navires (VMS) entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, est la définition de schéma XML concernant le domaine de la position du navire fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-7.

2. Les systèmes des États membres du pavillon doivent pouvoir envoyer des messages VMS.

3. Les systèmes des États membres du pavillon doivent également pouvoir répondre à des demandes de données VMS relatives à des sorties ayant débuté au cours des 36 mois précédents.

Article 146 octies

Échange de données relatives aux activités de pêche

1. Le format à utiliser pour l'échange de données figurant dans le journal de pêche, la notification préalable, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement, visées aux articles 15, 17, 22 et 24 du règlement de contrôle, entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, est la définition de schéma XML concernant le domaine de l'activité de pêche fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-3.

▼M1

2. Les systèmes des États membres du pavillon doivent également pouvoir envoyer des messages d'activité de pêche ou répondre à des demandes de données d'activités de pêche relatives à des sorties ayant débuté au cours des 36 mois précédents.

Article 146 nonies

Échange de données relatives aux ventes

1. Le format à utiliser pour l'échange de données figurant dans les notes de vente et les déclarations de prise en charge, visées aux articles 63 et 67 du règlement de contrôle, entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, est la définition de schéma XML concernant le domaine des ventes fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-5.

2. Lorsque les données du document de transport visées à l'article 68 du règlement de contrôle sont échangées entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, le format utilisé se fonde également sur la norme CEFACT-ONU P1000-5.

3. Les systèmes des États membres doivent pouvoir envoyer des messages concernant les notes de vente et les déclarations de prise en charge et répondre aux demandes de données concernant les notes de vente ou les déclarations de prise en charge relatives à des opérations effectuées au cours des 36 mois précédents.

Article 146 decies

Transmission de données agrégées relatives aux captures

▼M2

1. Les États membres du pavillon utilisent la définition de schéma XML fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-12 comme format pour transmettre à la Commission les données agrégées relatives aux captures visées à l'article 33, paragraphes 2 et 4, du règlement de contrôle.

▼M1

2. Les données relatives au rapport de captures sont agrégées par mois au cours duquel les espèces ont été capturées.

▼M2

3. Les quantités mentionnées dans le rapport de captures se fondent sur les quantités débarquées. Si les captures ne sont pas encore débarquées, un rapport de captures estimatif portant la mention «détenues à bord» est fourni. Un rectificatif mentionnant le poids exact et le lieu de débarquement est transmis avant le 15 du mois suivant le débarquement.

▼M1

4. Lorsque la législation de l'Union prévoit la communication de données relatives aux stocks ou aux espèces dans plusieurs rapports de captures, à différents niveaux d'agrégation, ces stocks ou espèces ne sont déclarés que dans le rapport le plus détaillé requis.

▼M1

Article 146 undecies

Modifications apportées aux formats XML et aux documents de mise en œuvre

▼M2

1. Les décisions relatives aux modifications à apporter aux formats XML et aux documents de mise en œuvre à utiliser pour tous les échanges électroniques de données entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, y compris les modifications résultant des articles 146 *septies*, 146 *octies*, 146 *nonies* et 146 *duodecies*, sont prises par la Commission, en accord avec les États membres.

▼M1

2. Les modifications visées au paragraphe 1 sont clairement signalées dans le registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche et portent la date à laquelle la modification prend effet. Ces modifications prennent effet au plus tôt 6 mois et au plus tard 18 mois après la décision de modification. La date est fixée par la Commission en accord avec les États membres.

▼M2

Article 146 duodecies

Échange de données relatives à l'inspection et à la surveillance

1. Le format à utiliser pour l'échange de données des rapports d'inspection et de surveillance, visées aux articles 71, 76 et 83 du règlement de contrôle, entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, est la définition de schéma XML concernant le domaine de l'inspection et de la surveillance fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-8.

2. À partir de la date fixée en accord avec les États membres conformément à l'article 146 *undecies*, paragraphe 2, les systèmes des États membres sont capables d'envoyer des messages d'inspection et de surveillance et de répondre aux demandes de données d'inspection et de surveillance selon la définition de schéma XML concernant le domaine de l'inspection et de la surveillance fondée sur la norme CEFACT-ONU P1000-8.

▼B

CHAPITRE II

Sites internet des États membres

Article 147

Fonctionnement des sites internet et des services internet

1. Aux fins des sites internet officiels visés aux articles 115 et 116 du règlement de contrôle, les États membres mettent en place des services internet. Ces services internet produisent un contenu dynamique et en temps réel pour les sites internet officiels et fournissent l'accès automatisé aux données. S'il y a lieu, les États membres adaptent leurs bases de données existantes ou créent de nouvelles bases de données afin de fournir le contenu nécessaire des services internet.

▼B

2. Ces services internet permettent à la Commission et à l'organisme qu'elle désigne d'obtenir à tout moment toutes les données disponibles visées aux articles 148 et 149 du présent règlement. Ce mécanisme de retrait automatique est basé sur le protocole d'échange électronique de données et sur le format visé à l'annexe XII. Les services internet sont créés selon les normes internationales.

3. À la gauche de chaque page du site internet officiel visé au paragraphe 1 figure un menu comportant des hyperliens vers toutes les autres pages. Il contient également la définition du service internet concerné en bas de page.

4. Les services et sites internet sont déployés de manière centralisée, avec un point d'accès unique par État membre.

5. La Commission peut définir des normes, des spécifications techniques et des procédures communes pour l'interface des sites internet, des systèmes informatiques et des services internet techniquement compatibles entre les États membres, la Commission et l'organisme qu'elle désigne. La Commission coordonne le processus de création de ces spécifications et procédures après consultation avec les États membres.

Article 148

Site et services internet accessibles au public

1. La partie du site internet accessible au public contient une page donnant une vue d'ensemble et différentes pages. La page publique donnant une vue d'ensemble fournit des liens hypertextes contenant les références à l'article 115, points a) à g), du règlement de contrôle et faisant référence aux pages fournissant les informations visées dans cet article.

2. Chaque page publique contient au moins l'un des éléments d'information énumérés à l'article 115, points a) à g), du règlement de contrôle. Les pages, ainsi que les services internet connexes, contiennent au moins les informations figurant à l'annexe XXXIII.

Article 149

Site et services internet sécurisés

1. La partie sécurisée du site internet contient une page donnant une vue d'ensemble et différentes pages. La page sécurisée donnant une vue d'ensemble fournit des liens hypertextes contenant les références à l'article 116, paragraphe 1, points a) à h), du règlement de contrôle et faisant référence aux pages fournissant les informations visées dans cet article.

▼B

2. Chaque page sécurisée contient au moins l'un des éléments d'information énumérés à l'article 116, paragraphe 1, points a) à h), du règlement de contrôle. Les pages, ainsi que les services internet connexes, contiennent au moins les informations figurant à l'annexe XXIV.

3. Le site internet sécurisé et les services internet sécurisés utilisent les certificats électroniques visés à l'article 116, paragraphe 3, du règlement de contrôle.

TITRE X

MISE EN ŒUVRE

CHAPITRE I

Assistance mutuelle

Section 1

Dispositions générales

Article 150

Champ d'application

1. Le présent chapitre établit les conditions dans lesquelles les États membres coopèrent entre eux sur le plan administratif, ainsi qu'avec les pays tiers, la Commission et l'organisme qu'elle désigne, afin d'assurer une bonne application du règlement de contrôle et du présent règlement. Il n'empêche pas les États membres de prévoir d'autres formes de coopération administrative.

2. Le présent chapitre n'impose pas aux États membres de se prêter assistance lorsque celle-ci est susceptible de porter préjudice à l'ordre juridique interne, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels des États concernés. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État membre requis consulte l'État membre requérant pour déterminer si l'assistance peut être accordée en partie, sous réserve de certaines conditions spécifiques. Lorsqu'il ne peut être donné suite à une demande d'assistance, l'État membre requérant et la Commission ou l'organisme qu'elle désigne sont informés dans les meilleurs délais de cette situation, ainsi que des raisons ayant motivé le refus.

3. Le présent chapitre ne met pas en cause l'application dans les États membres des règles relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris celles relatives au secret de l'instruction.

▼B

Article 151

Coûts

Les États membres supportent leurs propres coûts liés à l'exécution des demandes d'assistance et renoncent à toute demande portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent titre.

Article 152

Autorité unique

L'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, du règlement de contrôle agit en tant que bureau de liaison unique chargé de l'application du présent chapitre.

Article 153

Mesures de suivi

1. Lorsque les autorités nationales décident, en réponse à une demande d'assistance fondée sur le présent chapitre ou à la suite d'un échange d'informations spontané, de prendre des mesures qui peuvent être mises en œuvre uniquement avec l'autorisation ou à la demande d'une autorité judiciaire, elles communiquent à l'État membre concerné et à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne toute information sur ces mesures liée au non-respect des règles de la politique commune de la pêche.

2. Toute communication de ce type est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation résulte du droit national.

Section 2

Communication d'informations sans demande préalable

Article 154

Communication d'informations sans demande préalable

1. Lorsqu'un État membre apprend l'existence possible d'un non-respect des règles de la politique commune de la pêche, et en particulier d'une infraction grave visée à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle, ou lorsqu'il a de bonnes raisons de suspecter qu'une telle infraction pourrait être commise, il le notifie dans les meilleurs délais aux autres États membres concernés et à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne. Toutes les informations nécessaires sont fournies dans cette notification, qui est envoyée par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 152 du présent règlement.

2. Lorsqu'un État membre prend des mesures exécutoires liées à un cas de non-respect ou à une infraction visés au paragraphe 1, il le notifie aux autres États membres concernés et à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 152 du présent règlement.

▼B

3. Toutes les notifications prévues au présent article sont transmises par écrit.

Section 3

Demandes d'assistance

Article 155

Définition

Aux fins de la présente section, on entend par «demande d'assistance» une demande adressée par un État membre à un autre État membre ou par la Commission ou l'organisme qu'elle désigne à un État membre et portant sur:

a) des informations, et notamment des informations au sens de l'article 93, paragraphes 2 et 3, du règlement de contrôle;

b) des mesures exécutoires; ou

c) une notification administrative.

Article 156

Exigences générales

1. L'État membre requérant veille à ce que toute demande d'assistance contienne des informations suffisantes pour permettre à l'État membre requis de donner suite à la demande, y compris tout élément de preuve nécessaire pouvant être obtenu sur le territoire de l'État membre requérant.

2. Les demandes d'assistance sont limitées aux cas justifiés dans lesquels il existe des raisons suffisantes de penser que les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées, et en particulier que des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle ont été commises, et aux cas où l'État membre requérant n'est pas en mesure d'obtenir les informations voulues ou de prendre les mesures requises par ses propres moyens.

Article 157

Transmission des demandes et des réponses

1. Les demandes ne sont transmises à l'autorité unique de l'État membre requis que par l'autorité unique de l'État membre requérant ou par la Commission ou l'organisme qu'elle désigne. Toutes les réponses à une demande sont communiquées de la même façon.

2. Les demandes d'assistance mutuelle et les réponses correspondantes sont transmises par écrit.

3. Les autorités uniques concernées conviennent des langues à utiliser pour les demandes et les réponses avant la présentation des demandes. Faute d'accord, les demandes sont communiquées dans la ou les langues officielles de l'État membre requérant et les réponses dans la ou les langues officielles de l'État membre requis.

▼B

Article 158

Demandes d'informations

1. L'État membre requis fournit, à la demande de l'État membre requérant, de la Commission ou de l'organisme qu'elle désigne, toute information utile pour établir si les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées, et en particulier si des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle ont été commises ou pour déterminer s'il existe des raisons suffisantes de suspecter que ce puisse être le cas. Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 152 du présent règlement.

2. L'État membre requis procède, à la demande de l'État membre requérant, de la Commission ou de l'organisme qu'elle désigne, aux enquêtes administratives nécessaires en ce qui concerne les opérations constituant, ou semblant constituer pour l'État membre requérant, un cas de non-respect des règles de la politique commune de la pêche, et en particulier des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle. L'État membre requis communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'État membre requérant et à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne.

3. À la demande de l'État membre requérant, de la Commission ou de l'organisme qu'elle désigne, l'État membre requis peut autoriser un agent compétent de l'État membre requérant à accompagner les agents de l'État membre requis, de la Commission ou de l'organisme qu'elle désigne, lors des enquêtes administratives visées au paragraphe 2. Dans la mesure où les dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit interne, les agents de l'État membre requérant ne participent pas à ces actes. Ils ne participent en aucun cas aux perquisitions ou aux interrogatoires officiels relevant du droit pénal. Les agents des États membres requérants se trouvant dans l'État membre requis doivent en toutes circonstances être en mesure de présenter un mandat écrit attestant leur identité et leurs fonctions officielles.

4. À la demande de l'État membre requérant, l'État membre requis lui fournit tout document ou toute copie certifiée conforme en sa possession concernant un non-respect des règles de la politique commune de la pêche, et en particulier des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle.

5. Le formulaire type à utiliser pour les échanges d'informations sur demande figure à l'annexe XXXIV.

Article 159

Demandes de mesures exécutoires

1. À la demande de l'État membre requérant, de la Commission ou de l'organisme qu'elle désigne, l'État membre requis prend, sur la base des éléments de preuve visés à l'article 156 du présent règlement, toutes les mesures exécutoires nécessaires pour faire cesser sans délai, sur son territoire ou dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, tout cas de non-respect des règles de la politique commune de la pêche ou des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle.

▼B

2. L'État membre requis peut consulter l'État membre requérant, la Commission ou l'organisme qu'elle désigne, lorsqu'il adopte les mesures exécutoires visées au paragraphe 1.

3. L'État membre requis rend compte des mesures prises et de leurs résultats à l'État membre requérant, aux autres États membres concernés et à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 152 du présent règlement.

Article 160

Délai de réponse aux demandes d'informations et de mesures exécutoires

1. L'État membre requis fournit les informations visées à l'article 158, paragraphe 1, et à l'article 159, paragraphe 3, du présent règlement le plus rapidement possible et au plus tard quatre semaines après la date de réception de la demande. Des délais différents peuvent être fixés d'un commun accord entre l'État membre requis et l'État membre requérant, la Commission ou l'organisme qu'elle désigne.

2. Lorsque l'État membre requis n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, il informe par écrit l'État membre requérant, la Commission ou l'organisme qu'elle désigne des motifs qui s'opposent au respect de ce délai et indique la date à laquelle il estime pouvoir répondre à la demande.

Article 161

Demandes de notification administrative

1. L'État membre requis notifie au destinataire, à la demande de l'État membre requérant et conformément à ses règles nationales régissant la notification d'actes et de décisions similaires, tous les actes et décisions relevant du domaine couvert par la politique commune de la pêche, et notamment pour les points qui sont régis par le règlement de contrôle ou le présent règlement, qui émanent des autorités administratives de l'État membre requérant et qui sont destinés à être appliqués sur le territoire de l'État membre requis.

2. Les demandes de notification sont effectuées au moyen du formulaire type figurant à l'annexe XXXV du présent règlement.

3. L'État membre requis transmet sa réponse à l'État membre requérant immédiatement après la notification, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 152 du présent règlement. La réponse est établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe XXXVI.

▼B

Section 4

Relations avec la Commission ou l'organisme qu'elle désigne

Article 162

Communication entre les États membres et la Commission ou l'organisme qu'elle désigne

1. Les États membres communiquent à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne, dès qu'elles entrent en leur possession, toutes les informations qu'ils jugent utiles en ce qui concerne les méthodes, les pratiques ou les tendances ayant cours ou suspectées d'avoir cours eu égard au non-respect des règles de la politique commune de la pêche, et en particulier aux infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle.

2. La Commission ou l'organisme qu'elle désigne communique aux États membres, dès qu'elles entrent en sa possession, toutes les informations susceptibles de les aider à garantir l'application du règlement de contrôle ou du présent règlement.

Article 163

Coordination par la Commission ou l'organisme qu'elle désigne

1. Lorsqu'un État membre apprend l'existence d'opérations constituant, ou semblant constituer, des activités non conformes aux règles de la politique commune de la pêche, et en particulier des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle, et présentant une importance particulière au niveau de l'Union, il communique dans les meilleurs délais, à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne, toutes les informations utiles à l'instruction des faits. La Commission ou l'organisme qu'elle désigne fait suivre ces informations aux autres États membres concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations constituant des activités non conformes aux règles de la politique commune de la pêche, et en particulier les infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle, sont considérées comme présentant une importance particulière au niveau de l'Union européenne, en particulier:

a) lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans un ou plusieurs États membres; ou

b) lorsqu'il semble probable à l'État membre que des opérations similaires ont également eu lieu dans d'autres États membres.

3. Lorsque la Commission ou l'organisme qu'elle désigne considère que des opérations constituant des activités non conformes aux règles de la politique commune de la pêche, et en particulier des infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle, ont été menées dans un ou plusieurs États membres, elle ou il en informe les États membres concernés, qui procèdent à une enquête dans les meilleurs délais. Les États membres concernés communiquent le plus rapidement possible à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne les résultats de ces enquêtes.

▼B

Section 5

relations avec les pays tiers

Article 164

Échange d'informations avec les pays tiers

1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers ou d'une organisation régionale de gestion de la pêche des informations utiles pour garantir la bonne application du règlement de contrôle et du présent règlement, il communique ces informations aux autres États membres concernés, à la Commission ou à l'organisme qu'elle désigne, par l'intermédiaire de l'autorité unique, pour autant que les accords bilatéraux conclus avec ce pays tiers ou les règles de l'organisation régionale de gestion de la pêche l'y autorisent.

2. Les informations reçues en vertu du présent chapitre peuvent être communiquées à un pays tiers ou à une organisation régionale de gestion de la pêche par un État membre, par l'intermédiaire de son autorité unique, dans le cadre d'un accord bilatéral avec ce pays tiers ou conformément aux règles de l'organisation régionale de gestion de la pêche. Cette communication est effectuée après consultation de l'État membre ayant à l'origine transmis les informations et conformément à la législation de l'UE et à la législation nationale concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

▼M1

3. La Commission ou l'organisme qu'elle désigne peut, dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou des accords de partenariat de pêche conclus entre l'Union et les pays tiers ou dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche ou d'arrangements similaires auxquels l'Union est partie contractante ou partie coopérante non contractante, communiquer toute information utile concernant des activités non conformes aux règles de la politique commune de la pêche ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1005/2008 et à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle aux autres parties à ces accords, organisations ou arrangements, sous réserve du consentement de l'État membre ayant fourni les informations et conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil [1].

▼B

CHAPITRE II

Obligations en matière de rapports

Article 165

Format et délais applicables aux rapports

1. Pour le rapport à transmettre tous les cinq ans, visé à l'article 118, paragraphe 1, du règlement de contrôle, les États membres utilisent les données définies à l'annexe XXXVII.

[1] Règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

▼B

2. Le rapport précisant les règles utilisées pour établir les rapports à partir des données factuelles visé à l'article 118, paragraphe 4, du règlement de contrôle est envoyé six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les États membres envoient un nouveau rapport lorsque ces règles sont modifiées.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 166

Abrogations

1. Les règlements (CEE) nº 2807/83, (CEE) nº 3561/85, (CEE) nº 493/87, (CEE) nº 1381/87, (CEE) nº 1382/87, (CEE) nº 2943/95, (CE) nº 1449/98, (CE) nº 2244/2003, (CE) nº 1281/2005, (CE) nº 1042/2006, (CE) nº 1542/2007, (CE) nº 1077/2008 et (CE) nº 409/2009 sont abrogés.

2. Le règlement (CE) nº 356/2005 est abrogé avec effet à compter du 1er janvier 2012.

3. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 167

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, à l'exception du titre VII, qui entre en vigueur le 1er juillet 2011.

Toutefois, le titre II, chapitre III, et le titre IV, chapitre I, s'appliquent à compter du 1er janvier 2012. Conformément à l'article 124, point c), du règlement de contrôle et au paragraphe précédent, le titre VII s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Tableau 1

Codes alpha-3 de présentation des produits

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
CBF	Double filet de cabillaud avec peau (escalado)	HEA avec peau, arête intramusculaire et queue
CLA	Pinces	Pinces uniquement
DWT	Code CICTA	Suppression des viscères et des branchies, étêté partiellement, suppression des nageoires
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FSB	En filets, avec peau et arêtes	En filets, avec peau et arêtes
FSP	En filets, dépouillé avec arête intramusculaire	En filets, suppression de la peau, avec arête intramusculaire
GHT	Éviscéré, étêté et équeuté	GUH+TLD
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
GUL	Éviscéré, avec le foie	GUT, avec les parties du foie
GUS	Éviscéré, étêté et sans peau	GUH+SKI
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
HEA	Étêté	Suppression de la tête
JAP	Découpe japonaise	Découpe transversale avec retrait de toutes les parties situées entre la tête et l'abdomen
JAT	Découpe japonaise et équeuté	Découpe japonaise avec suppression de la queue
LAP	Lappen	Double filet, HEA, avec peau+queue+nageoires
LVR	Foie	Foie seul. En cas de présentation collective, utiliser le code LVR-C
OTH	Autres	Toute autre présentation ([1])
ROE	Œuf(s)	Œuf(s) seul(s) en cas de présentation collective, utiliser le code ROE-C
SAD	Salé à sec	Étêté avec peau, arête intramusculaire et queue et salé directement

▼B

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
SAL	Légèrement salé en saumure	CBF+salé
SGH	Salé, éviscéré et étêté	GUH+salé
SGT	Salé et éviscéré	GUT+salé
SKI	Dépouillé	Sans peau
SUR	Surimi	Surimi
TAL	Queue	Queues seules
TLD	Équeuté	Sans queue
TNG	Langue	Langue seule. En cas de présentation collective, utiliser le code TNG-C
TUB	Corps cylindrique uniquement	Corps cylindrique uniquement (calmar)
WHL	Entier	Non transformé
WNG	Ailerons	Ailerons seuls

([1]) Lorsque les capitaines des navires de pêche utilisent dans la déclaration de débarquement ou de transbordement le code de présentation code «OTH» (Autres/Other), ils décrivent exactement à quoi la présentation «OTH» fait référence.

Tableau 2

État de transformation

CODE	ÉTAT
ALI	Vivant
BOI	Ébouillanté
DRI	Séché
FRE	Frais
FRO	Congelé
SAL	Salé

▼B

ANNEXE II

INFORMATIONS MINIMALES POUR LES LICENCES DE PÊCHE

1. INFORMATIONS SUR LE NAVIRE DE PÊCHE ([1])

   Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union ([2])

   Nom du navire de pêche ([3])

   État du pavillon/Pays d'immatriculation ([3])

   Port d'immatriculation (nom et code national) ([3])

   Marquage extérieur ([3])

   Indicatif international d'appel radio (IRCS) ([4])

2. TITULAIRE DE LA LICENCE/PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE DE PÊCHE ([2]) /**AGENT** DU NAVIRE DE PÊCHE ([2])

   Nom et adresse de la personne physique ou morale

3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

   Puissance du moteur (kW) ([5])

   Tonnage (GT) ([6])

   Longueur hors tout ([6])

   Engin de pêche principal ([7])

   Engins de pêche secondaires ([7])

AUTRES MESURES NATIONALES, LE CAS ÉCHÉANT

([1]) Ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission (JO L 5 du 9.1.2004, p. 25).
([2]) Conformément au règlement (CE) nº 26/2004.
([3]) Pour les navires ayant un nom.
([4]) Conformément au règlement (CE) nº 26/2004 pour les navires tenus d'être équipés d'un IRCS.
([5]) Conformément au règlement (CEE) nº 2930/86.
([6]) Conformément au règlement (CEE) nº 2930/86. Ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 26/2004.
([7]) Conformément à la classification statistique internationale type des engins de pêche (ISSCFCG).

▼B

ANNEXE III

INFORMATIONS MINIMALES POUR LES AUTORISATIONS DE PÊCHE

A. IDENTIFICATION

1. Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union ([1])
2. Nom du navire de pêche ([2])
3. Lettres et numéro d'immatriculation externes ([1])

B. CONDITIONS DE LA PÊCHE

1. Date de délivrance:
2. Période de validité:
3. Conditions de l'autorisation, y compris, le cas échéant, les espèces, la zone et l'engin de pêche:

. . . .

. . . .

. . . .

	De ../../.. à ../../..	De ../../.. à ../../..	De ../../.. à ../../..	De ../../.. à ../../..	De ../../.. à ../../..	De ../../.. à ../../..
Zones						
Espèces						
Engin de pêche						
Autres conditions						

Toute autre exigence découlant de la demande d'une autorisation de pêche.

([1]) Conformément au règlement (CE) nº 26/2004.
([2]) Pour les navires ayant un nom.

▼B

ANNEXE IV

CARACTÉRISTIQUES DES BOUÉES DE MARQUAGE

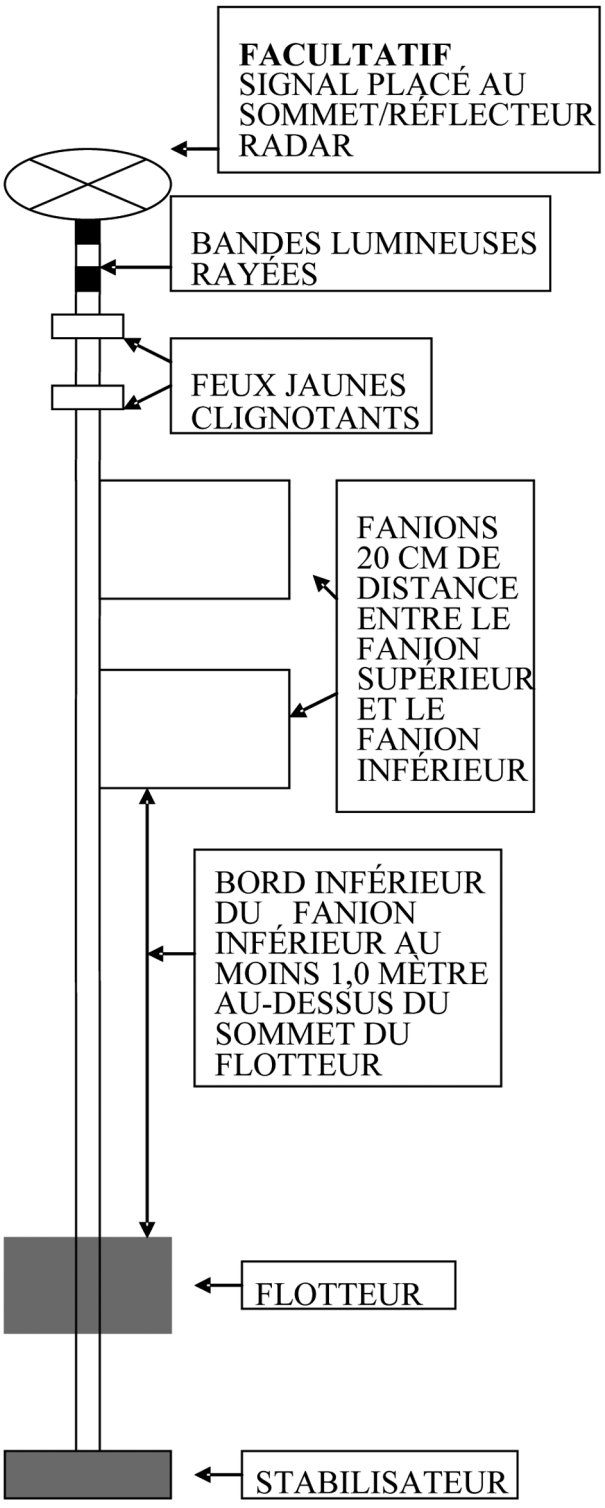

▼B

BOUÉES DE MARQUAGE PLACÉES À L'EXTRÉMITÉ OUEST

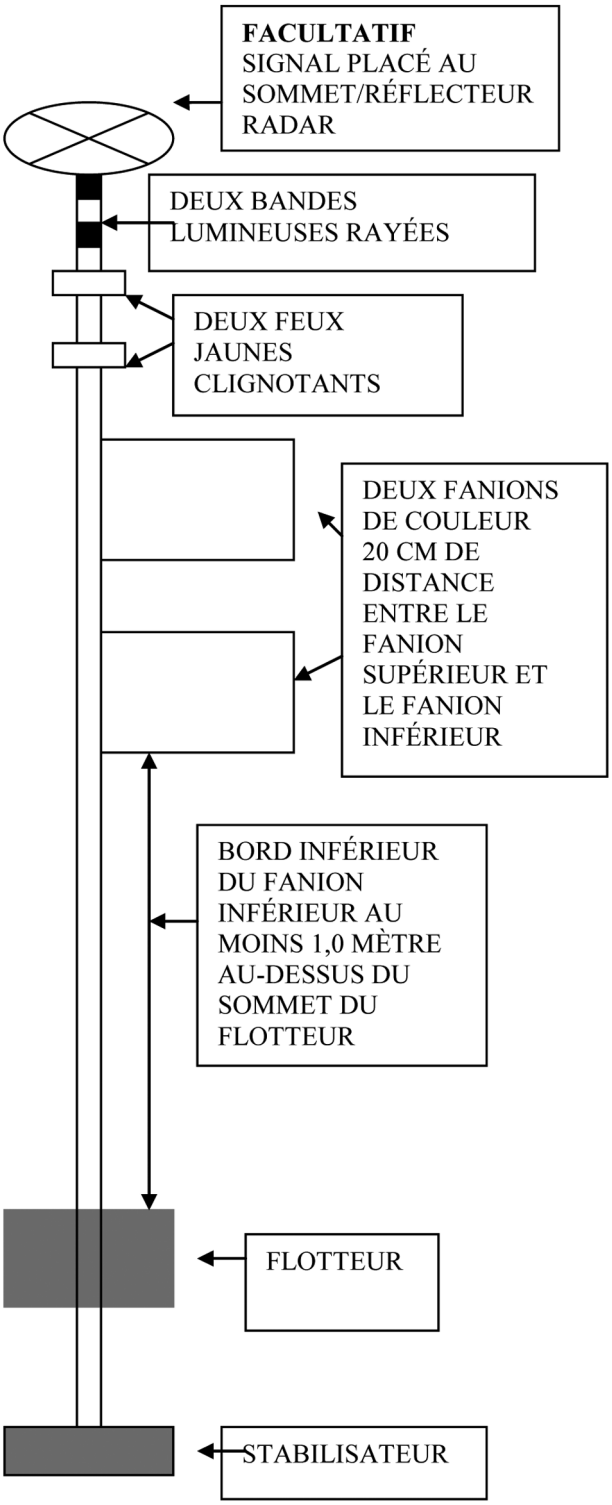

▼B

BOUÉES DE MARQUAGE PLACÉES À L'EXTRÉMITÉ EST

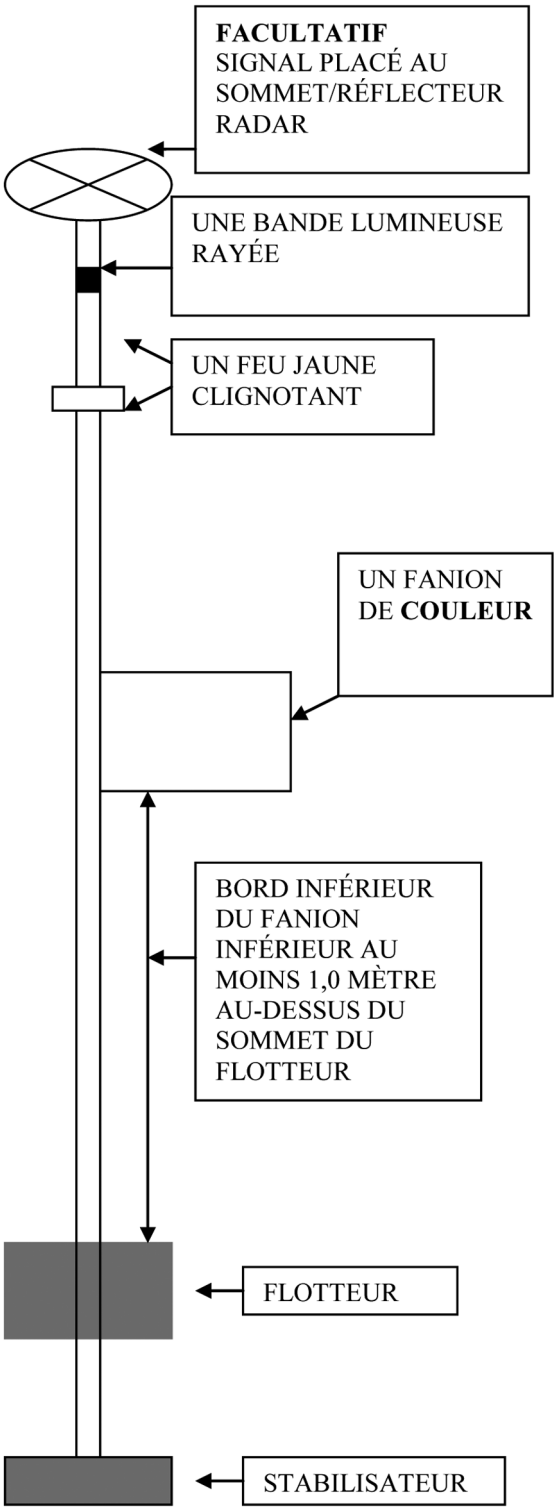

▼**B**

BOUÉES DE MARQUAGE INTERMÉDIAIRES

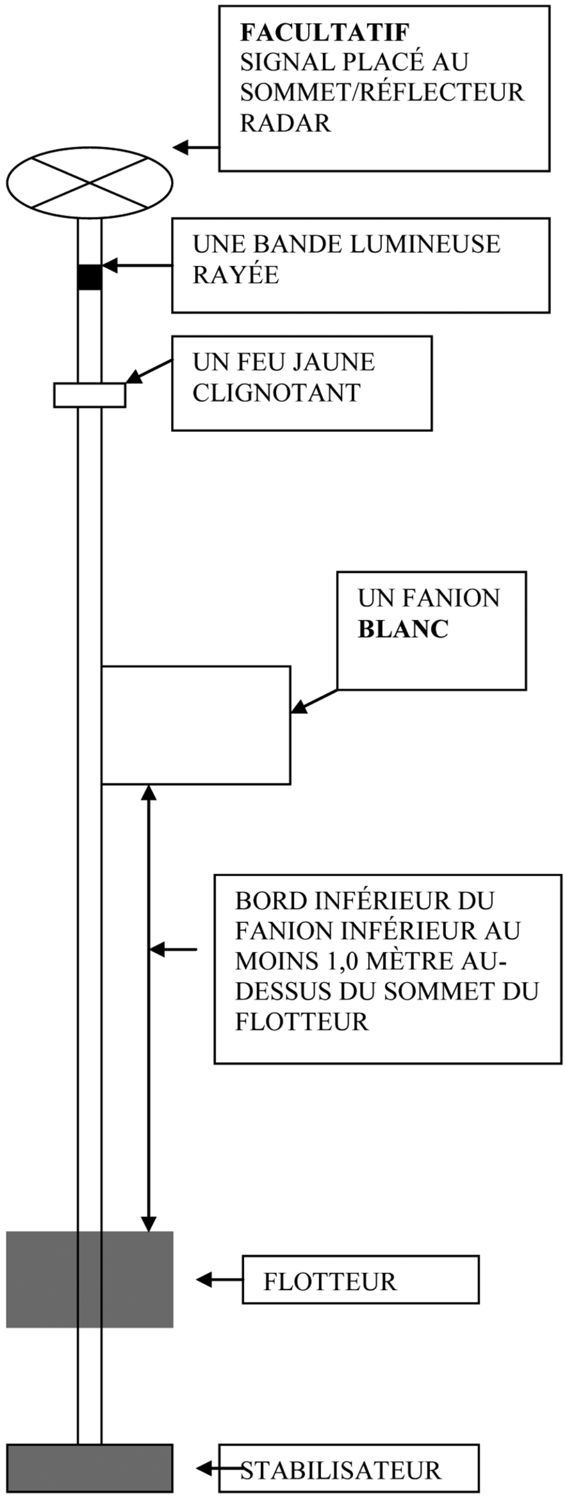

▼**M1**

▼M1

ANNEXE VI

MODÈLE DE JOURNAL DE PÊCHE, DE DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ET DE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'UNION COMBINÉS

Code ISO alpha-3 du pays + numéro du feuillet du journal de pêche	**JOURNAL DE PÊCHE DE L'UNION**	Jour, mois, année, heure, port
Nom du ou des navires (1) Identification(s) externe(s) (2) 1 ---------- 1 1 ---------- 1 1 ---------- 1 1 ---------- 1 Indicatif(s) international/internationaux d'appel radio (1) numéro(s) CFR (1) 1 ---------- 1 1 ----------1 1 ---------- 1 1 ----------1	Nom du ou des capitaines (3) 1 ---------- 1 1 ---------- 1 Adresse(s) (3) 1 ---------- 1 1 ---------- 1	Départ (4) 1 ----------1 1 ----------1 1 ----------1 à 1 ----------1 1 ----------1 de 1 ----------1 Retour (5) 1 ----------1 1 ----------1 1 ----------1 à 1 ----------1 1 ----------1 à 1 ----------1 Débarquement (6) 1 ----------1 1 ----------1 1 ----------1 à 1 ----------1 1 ----------1 Port 1 ----------1 Transbordement (7) 1 ----------1 1 ----------1 1 ----------1 à 1 ----------1 1 ----------1 Lieu 1 ----------1
Engin (8) Maillage (9) Dimensions (10) 1 ----------1 1 ---------- 1 1 ----------1 1 1 ----------1 1 ---------- 1	Nom du navire receveur (7) 1 ---------- 1 Identification externe (7) 1 ---------- 1	Indicatif international d'appel radio (7) 1 ---------- 1 Numéro OMI/numéro CFR (7) 1 ---------- 1 Pavillon du navire receveur (7) 1 ---------- 1 Port et pays de destination (7) 1 ---------- 1 1 ---------- 1

Date (11)	Nombre d'opérations de pêche (12)	Temps de pêche (13)			Profondeur de pêche (13)	Position/zone de pêche (14)			**Captures par espèce détenues à bord, rejetées ou remises à la mer, en kilogrammes de poids vif ou en nombre d'unités (15)(16)**																Espèce	Poids de l'unité en poids vif, ou nombre d'individus, de l'espèce concernée	Initiales du capitaine
						Position (latitude/longitude)																					
		Temps de placement de l'engin	Temps de remontée de l'engin	Temps total		Rect. stat.	Zone CIEM CGPM Copace FAO	Zone de pêche d'un pays tiers/ haute mer																		Captures détenues à bord, par classe de taille, rejetées ou remises à la mer		

	Zone CIEM/CGPM Copace FAO (22)	Zone de pêche d'un pays tiers/ haute mer (22)	**Déclaration de débarquement/de transbordement (*)/(18) en kilogrammes ou unité utilisée: ..... kilogrammes**																Espèce	Date:
																						Je, soussigné, certifie que toutes les données sont complètes, exactes et précises.
																					Captures débarquées ou transbordées par classe de taille	Signature du capitaine/de l'agent (*) (20):
																						Signature de l'observateur (*) (20):
																						Nom et adresse de l'agent/de l'observateur (21)
																						1 ----------1
																						1 ----------1
Présentation du poisson (17)																						
Quantités (19)																						
Présentation du poisson (17)																						
Quantités (19)																						
(*) **Biffer la mention inutile.**	Commentaires:																					

▼M1

ANNEXE VII

MODÈLE DE JOURNAL DE PÊCHE, DE DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ET DE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'UNION COMBINÉS

(MER MÉDITERRANÉE — SORTIES JOURNALIÈRES)

Code ISO alpha-3 du pays + numéro	**JOURNAL DE PÊCHE DE L'UNION** Nom du ou des capitaines (3) 1 ---------- 1 1 ---------- 1 Adresse(s) 1 ---------- 1 1 ---------- 1	Année:	Numéro de la sortie de pêche:

Nom du ou des navires (1) (7)	Indicatif radio (1)(7)	Identification externe (2)(7)	Numéro CFR (1)(7)	Numéro OMI (7):		Jour (4)(5)(6)(7)(11)	Mois (4)(5)(6)(7)(11)	Heure (4)(5)(6)(7)(11)	Port (4)(5)(6)
					Départ (4)				
					Arrivée (5)(6)(7)				
					Débarquement (5)(6)(7)				

Jour, mois, années, heure (7) 1 -------- 1 1 ---------- 1 1 ---------- 1 à 1 ---------- 1 1 ---------- 1 Pavillon (7) 1 ---------- 1

Lieu (7) 1 ---------- 1 Port et pays de destination (7) 1 ---------- 1 1 ---------- 1

Captures par espèce détenues à bord, rejetées ou remises à la mer, et débarquées ou transbordées, en équivalent-poids vif (kg) (15)(16)(18)

Type d'engin (8)	Dimensions (10)	Nombre (10)	Maillage (9)	Nombre d'opérations de pêche (12)	Temps d'immersion de l'engin (13)	Profondeur de pêche (13)	Position/zone de pêche (14)(22)			Espèce	Poids de l'unité en poids vif, ou nombre d'individus, de l'espèce concernée
							Position (latitude/longitude)				
							Rect. stat.	Zone CGPM	Zone de pêche d'un pays tiers/ haute mer	Captures détenues à bord, par classe de taille, rejetées ou remises à la mer	
						Présentation du poisson (17)					

Commentaires: (*) Biffer la mention inutile.	Date: Je, soussigné, certifie que toutes les données sont complètes, exactes et précises. Signature du capitaine/de l'agent (*) (20): Signature de l'observateur (*) (20): Nom et adresse de l'agent/de l'observateur (21) 1 ---------- 1 1 ---------- 1

02011R0404 — FR — 04.02.2020 — 004.001 — 90

▼**M1**

ANNEXE X

INSTRUCTIONS AUX CAPITAINES DES NAVIRES DE PÊCHE TENUS D'ÉTABLIR ET DE TRANSMETTRE UN JOURNAL DE PÊCHE, UNE DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT OU UNE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT

Les informations minimales et générales suivantes concernant les activités de pêche du ou des navires sont enregistrées dans le journal de pêche conformément aux articles 14, 15, 21, 22, 23 et 24 du règlement de contrôle et au titre III, chapitres I, II et III, du présent règlement, sans préjudice d'autres éléments spécifiques ou règles imposés par la législation de l'Union, les autorités nationales d'un État membre ou d'un pays tiers ou par une organisation régionale de gestion de la pêche.

1. INSTRUCTIONS CONCERNANT LE JOURNAL DE PÊCHE

Le capitaine de tout navire de pêche participant à une opération de pêche en bœuf doit également tenir un journal de pêche dans lequel sont précisées les quantités capturées et détenues à bord afin que les captures ne soient comptabilisées qu'une seule fois.

Dans le journal de pêche sur support papier, au cours de la même sortie de pêche, les éléments de données obligatoires sont enregistrés sur chaque page.

Informations concernant le ou les navires de pêche et dates des sorties de pêche

Journal de pêche sur support papier Référence Numéro	Nom de l'élément de donnée [(M (Mandatory) = Obligatoire] [O (Optional) = Facultatif] [CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant)]	Description et/ou horaire de l'enregistrement
(1)	**Nom du ou des navires de pêche (M)** **Indicatif(s) international (internationaux) d'appel radio (M)** **Numéro(s) CFR (M)** **Numéro (s) CGPM, CICTA (CIF)**	Dans le cas de la pêche en bœuf, les mêmes informations sont également enregistrées pour le deuxième navire de pêche. Ces informations sont consignées dans le journal de pêche sur support papier en dessous de celles relatives au navire pour lequel le journal de pêche est tenu. Le numéro d'identification du navire dans le fichier de la flotte de pêche communautaire (CFR) est le numéro unique attribué à un navire de l'Union par un État membre au moment où le navire entre dans la flotte de l'Union pour la première fois ([1]). Le numéro au registre CGPM ou CICTA est introduit pour les navires de pêche exerçant des activités de pêche réglementées en dehors des eaux de l'Union (CIF).
(2)	**Identification externe (M)**	Lettres et numéros d'immatriculation externes indiqués sur la partie latérale de la coque du navire. Dans le cas de la pêche en bœuf, les mêmes informations sont également enregistrées pour le deuxième navire de pêche.
(3)	**Nom et adresse du capitaine (M)**	Indiquer les nom, prénom et adresse du capitaine (nom de la rue, numéro, localité, code postal, État membre ou pays tiers). Dans le cas de la pêche en bœuf, les mêmes informations sont également enregistrées pour le deuxième navire de pêche.
(4)	**Date, heure et port de départ (M)**	Ces informations sont consignées dans le journal de pêche sur support papier avant que le navire de pêche ne quitte le port. La date est mentionnée sous le format JJ-MM-AAAA et l'heure est mentionnée sous le format HH-MM, en heure locale. Le message de départ électronique est envoyé avant que le navire ne quitte le port. La date est l'heure sont enregistrées en temps universel coordonné (TUC).

▼M1

Informations concernant le ou les navires de pêche et dates des sorties de pêche		
Journal de pêche sur support papier Référence Numéro	Nom de l'élément de donnée [(M (Mandatory) = Obligatoire] [O (Optional) = Facultatif] [CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant)]	Description et/ou horaire de l'enregistrement
		L'enregistrement du port dans le journal de pêche électronique doit se faire à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.
(5)	**Date, heure et port de retour (M)**	Ces informations sont consignées dans le journal de pêche sur support papier avant que le navire de pêche n'entre dans le port. La date est mentionnée sous le format JJ-MM-AAAA et l'heure estimée est mentionnée sous le format HH-MM, en heure locale. Le message électronique de retour au port est envoyé avant que le navire n'entre dans le port. La date est l'heure d'arrivée estimée sont enregistrées en temps universel coordonné (TUC). L'enregistrement du port dans le journal de pêche électronique doit se faire à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.
(6)	**Date, heure et port de débarquement si différents de (5) (M)**	Ces informations doivent être enregistrées dans le journal de pêche avant que le navire de pêche n'entre dans le port de débarquement. La date doit être enregistrée sous le format JJ-MM-AAAA et l'heure estimée, sous le format HH-MM, en heure locale dans le journal de pêche sur support papier ou en temps universel coordonné (TUC) dans le journal de pêche électronique. L'enregistrement du port dans le journal de pêche électronique doit se faire à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.
(7)	**Date, heure et lieu du transbordement** **Nom, numéro d'identification externe, indicatif international d'appel radio, pavillon, numéro CFR ou numéro OMI, et port et pays de destination du navire de pêche receveur (M)**	En cas de transbordement, ces informations sont consignées dans le journal de pêche avant le début de l'opération. La date doit être enregistrée sous le format JJ-MM-AAAA et l'heure, sous le format HH-MM en heure locale dans le journal de pêche sur support papier, ou en temps universel coordonné (TUC) dans le journal de pêche électronique. L'enregistrement du port dans le journal de pêche électronique doit se faire à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Le pays tiers est enregistré en utilisant les codes de pays ISO- 3166 alpha-3. Le numéro au fichier de la flotte de pêche communautaire (CFR) est enregistré pour les navires de l'Union. Le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) est enregistré pour les navires de pays tiers. Lorsqu'une position géographique doit être mentionnée, la latitude et la longitude sont enregistrées en degrés et minutes lorsque le GPS n'est pas utilisé et en degrés et minutes en format décimal lorsque le GPS est utilisé (format WGS 84).

▼M1

Informations concernant le ou les navires de pêche et dates des sorties de pêche		
Journal de pêche sur support papier Référence Numéro	Nom de l'élément de donnée [(M (Mandatory) = Obligatoire] [O (Optional) = Facultatif] [CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant)]	Description et/ou horaire de l'enregistrement
Informations relatives à l'engin de pêche		
(8)	**Type d'engin (M)**	Le type d'engin est indiqué au moyen du code figurant dans la colonne 1 de l'annexe XI.
(9)	**Maillage (M)**	En millimètres (maille étirée).
(10)	**Dimensions de l'engin (M)**	Les dimensions de l'engin, telles que la taille, ainsi que le nombre sont à indiquer conformément aux spécifications figurant dans la colonne 2 de l'annexe XI.
(11)	**Date (M)**	La date pour chaque jour passé en mer est indiquée sur une nouvelle ligne (journal sur support papier) ou dans un nouveau rapport (journal électronique) et correspond à chaque jour passé en mer. Le cas échéant, la date de chaque opération de pêche est indiquée sur une nouvelle ligne.
(12)	**Nombre d'opérations de pêche (M)**	Le nombre d'opérations de pêche doit être indiqué conformément aux spécifications figurant dans la colonne 3 de l'annexe XI.
(13)	**Temps de pêche (O)** **Temps de placement et de remontée de l'engin (CIF)** **Profondeur de pêche (CIF)** **Temps total (O)**	Le temps total passé pour toutes les activités en relation avec les opérations de pêche (la localisation de poisson, la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins de pêche actifs, le placement, l'immersion, le retrait ou la remise en place d'engins dormants ou l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin, des filets ou d'une cage de transport aux cages d'engraissement et d'élevage) fait l'objet d'un procès-verbal et est égal au nombre d'heures passées en mer, déduction faite du temps du trajet effectué vers et entre les lieux de pêche et du temps du trajet de retour, ainsi que du temps où le navire effectue des manœuvres d'évitement, est inactif ou en attente de réparations. Le temps nécessaire au placement et à la remontée de l'engin doit être enregistré sous le format HH-MM en heure locale dans le livre de pêche sur support papier ou en temps universel coordonné (TUC) dans le journal de pêche électronique. La profondeur de pêche est enregistrée en profondeur moyenne et en mètres.
(14)	**Position et zone géographique de pêche (M)**	La zone géographique des captures est représentée par la zone dans laquelle la plus grande partie des captures ont été effectuées en utilisant le niveau le plus détaillé disponible. *Exemples:* Dans les eaux de l'Atlantique Nord-Est (zone FAO 27), jusqu'à la division CIEM et jusqu'au rectangle statistique (par exemple IV a 41E7, VIII b 20E8). Les rectangles statistiques de la CIEM offrent une grille qui couvre la zone comprise entre 36° N et 85°30′ N et 44° O et 68°30′ E. Les rangées de latitude sont numérotées (à l'aide de deux chiffres) de 01 à 99, avec un intervalle de 30′. Les colonnes de longitude sont codées, avec un intervalle de 1°, selon un système alphanumérique commençant par A0 et utilisant une lettre différente pour chaque bloc de 10°, jusqu'à M8, à l'exclusion de I.

▼M1

Informations concernant le ou les navires de pêche et dates des sorties de pêche		
Journal de pêche sur support papier Référence Numéro	Nom de l'élément de donnée [(M (Mandatory) = Obligatoire] [O (Optional) = Facultatif] [CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant)]	Description et/ou horaire de l'enregistrement
		Dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire (zone FAO 37), jusqu'à la sous-zone géographique CGPM et jusqu'au rectangle statistique (par exemple 7M27B9). Les références d'un rectangle dans la grille statistique de la CGPM sont un code de 5 caractères: i) la latitude est couverte par un code de 3 caractères (une lettre et deux chiffres). allant de M00 (30° N) à M34 (47°30′ N); la longitude est couverte par un code composé d'une lettre et d'un chiffre, Les lettres vont de A à J, et les chiffres de 0 à 9. L'amplitude maximale va de A0 (6° W) à J 5 (42° E). Dans les eaux de l'Atlantique Nord-Ouest, y compris OPANO (zone FAO 21) et dans les eaux de l'Atlantique Centre-Est, y compris Copace (zone FAO 34), jusqu'à une division ou une sous-division FAO (par exemple 21.3.M ou 34.3.5). Pour les autres zones de la FAO, jusqu'à la sous-zone FAO lorsqu'elle est disponible (par exemple, FAO 31 pour l'Atlantique Centre-Ouest et FAO 51.6 pour l'océan Indien occidental). Toutefois, des entrées facultatives peuvent être faites pour tous les rectangles statistiques dans lesquels le navire de pêche a pêché pendant la journée (O). Dans les zones géographiques de la CGPM et de la CICTA, la position géographique (latitude/longitude) est également enregistrée pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été effectuée pendant cette journée. Lorsqu'une position géographique doit être mentionnée, la latitude et la longitude sont enregistrées en degrés et minutes lorsque le GPS n'est pas utilisé et en degrés et minutes en format décimal lorsque le GPS est utilisé (format WGS 84). Zone de pêche d'un pays tiers, organisation régionale de gestion de la pêche et haute mer: indiquer la ou les zones de pêche des États non membres, les zones de l'organisation régionale de gestion de la pêche ou les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État ou non réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche, en utilisant les codes de pays ISO- 3166 alpha-3 et d'autres codes publiés dans le registre les données de référence sur la page du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche, par exemple: NOR = Norvège, OPANO = XNW, CPANE = XNE et XIN pour la haute mer.
(15) (16)	**Quantités capturées et détenues à bord (M)**	Les codes alpha-3 de la FAO pour les espèces sont utilisés. Les captures de chaque espèce sont indiquées en kilogrammes d'équivalent poids vif.

▼M1

Informations concernant le ou les navires de pêche et dates des sorties de pêche		
Journal de pêche sur support papier Référence Numéro	Nom de l'élément de donnée [(M (Mandatory) = Obligatoire] [O (Optional) = Facultatif] [CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant)]	Description et/ou horaire de l'enregistrement
		Toutes les quantités de chaque espèce capturées et détenues à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif doivent être enregistrées. Le seuil de 50 kg s'applique dès que les captures d'une espèce dépassent 50 kg. Ces quantités incluent celles qui sont destinées à la consommation de l'équipage du navire. Les captures présentant la taille légale de capture sont enregistrées à l'aide du code général LSC (legally size catches). Les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation sont enregistrées séparément des captures présentant la taille légale de capture, à l'aide du code général BMS (below minimum size). Lorsque les captures sont conservées en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids vif et le nombre exact de ces unités. Les captures détenues à bord dans ces unités peuvent également être enregistrées en kilogrammes de poids vif (O). En mer Baltique (uniquement pour les saumons) et dans la zone de la CGPM (uniquement pour les thonidés, espadons et requins grands migrateurs) et, le cas échéant, dans d'autres zones, le nombre de poissons capturés par jour est également enregistré. Si le nombre de colonnes est insuffisant, une nouvelle page est utilisée.
(15) (16)	**Estimation des rejets (M)**	Les codes alpha-3 de la FAO pour les espèces sont utilisés. Les rejets de chaque espèce sont indiqués en kilogrammes d'équivalent poids vif. Espèces non soumises à l'obligation de débarquement: Les rejets des quantités de chaque espèce supérieures à 50 kg d'équivalent poids vif sont enregistrés conformément aux règles fixées pour l'enregistrement des captures sur la base du code général du système de mise en œuvre décentralisée (code DIS). Les rejets des espèces capturées à des fins d'utilisation comme appâts vivants et qui sont mentionnés dans le journal de pêche sont également enregistrés de la même manière. Espèces bénéficiant d'une exemption à l'obligation de débarquement (2): Les rejets des quantités de chaque espèce sont intégralement enregistrés conformément aux règles fixées pour l'enregistrement des captures sur la base du code DIS. Les rejets des quantités de chaque espèce faisant spécifiquement l'objet des exemptions *de minimis* sont intégralement enregistrés conformément aux règles relatives à l'enregistrement des captures, séparément des autres rejets, en utilisant le code général DIM.

▼M1

Informations concernant le ou les navires de pêche et dates des sorties de pêche		
Journal de pêche sur support papier Référence Numéro	Nom de l'élément de donnée [(M (Mandatory) = Obligatoire] [O (Optional) = Facultatif] [CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant)]	Description et/ou horaire de l'enregistrement
(15)(16)	**Captures, prises accessoires et remise à la mer d'autres animaux ou organismes marins (M)**	Dans la zone de la CGPM, les informations suivantes sont également enregistrées séparément pour chaque prise ou capture accidentelle: — prises quotidiennes de corail rouge, y compris les activités de pêche par zone et profondeur, — captures accidentelles et rejets d'oiseaux de mer, — captures accidentelles et rejets de phoques moines, — captures accidentelles et rejets de tortues de mer, — captures accidentelles et rejets de cétacés. Le cas échéant, les animaux marins remis à la mer sont enregistrés à l'aide du code général RET. Les codes alpha-3 de la FAO pour les espèces ou, s'ils ne sont pas disponibles, les codes publiés sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.

(1) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire (JO L 5 du 9.1.2004, p. 25).

(2) Telles que visées à l'article 15, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche et modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 en particulier:
- espèces dont la pêche est interdite et qui sont répertoriées en tant que telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le cadre de la politique commune de la pêche,
- espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème,
- captures relevant d'exemptions de minimis,
- poissons endommagés par des prédateurs.

2. INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT/TRANSBORDEMENT

Lors du débarquement ou du transbordement, lorsqu'il est fait usage des systèmes agréés par les autorités compétentes des États membres pour peser les produits de la pêche sur le navire de pêche de capture, le navire donneur ou receveur, le poids réel des quantités débarquées ou transbordées est indiqué en kilogrammes de poids produit sur la déclaration de débarquement ou de transbordement par espèce, et il est précisé ce qui suit:

a) présentation du poisson (nº de référence 17 dans le journal de pêche sur support papier) à l'aide des codes figurant dans le tableau 1 de l'annexe I (M);

b) unité de mesure utilisée pour les quantités débarquées ou transbordées (nº de référence 18 dans le journal de pêche sur support papier); préciser le poids de l'unité en kilogrammes de poids du produit. Cette unité peut être différente de celle utilisée dans le journal de pêche (M);

c) poids total par espèce débarquée ou transbordée (nº de référence 19 dans le journal de pêche sur support papier); indiquer le poids des quantités effectivement débarquées ou transbordées pour toutes les espèces (M).

▼**M1**

Les captures présentant la taille légale de capture sont enregistrées à l'aide du code général LSC. Les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation sont enregistrées séparément des captures présentant la taille légale de capture, à l'aide du code général BMS (below minimum size). Les codes alpha-3 de la FAO pour les espèces sont utilisés;

d) le poids correspond à celui du produit tel qu'il est débarqué, c'est-à-dire après une éventuelle transformation à bord. Les facteurs de conversion appropriés sont appliqués ensuite par les autorités compétentes dans les États membres afin de calculer l'équivalent poids vif conformément à l'article 49 du présent règlement;

e) signature du capitaine (nº de référence 20 dans le journal de pêche sur papier) (M);

f) signature et nom et adresse de l'agent et de l'observateur, le cas échéant (nº de référence 21 dans le journal de pêche sur support papier);

g) zone géographique de capture concernée: zone, sous-zone et sous-division FAO, division CIEM, OPANO, sous-zone CPANE, zone Copace, sous-zone CGPM ou zone de pêche de pays tiers (nº de référence 22 dans le journal de pêche sur support papier). Cela s'applique de la même manière que pour les informations relatives à la position et à l'aire géographique visées ci-dessus (M).

3. INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DE L'EFFORT DE PÊCHE DANS LE JOURNAL DE PÊCHE

Les informations complémentaires ci-dessous doivent être enregistrées dans le journal de pêche par les capitaines des navires de pêche de l'Union en ce qui concerne le temps passé dans les pêcheries faisant l'objet de régimes de gestion de l'effort de pêche:

a) toutes les informations requises au titre de la présente section sont enregistrées dans le journal de pêche sur support papier entre les références nºs (15) et (16);

b) le temps est enregistré en temps universel coordonné (TUC);

c) la latitude et la longitude sont enregistrées en degrés et minutes lorsque le GPS n'est pas utilisé et en degrés et minutes en format décimal lorsque le GPS est utilisé (format WGS 84);

d) les espèces sont enregistrées au moyen des codes alpha-3 établis par la FAO pour les espèces de poissons.

3.1. **Renseignements concernant l'effort de pêche**

a) *Traversée d'une zone d'effort*

Quand un navire de pêche autorisé traverse une zone d'effort sans exercer d'activité de pêche dans cette zone, une nouvelle ligne est remplie dans le journal de pêche sur support papier ou une déclaration électronique est établie. Les informations à mentionner sont les suivantes:

— la date,

— la zone d'effort concernée,

— les dates et heures de chaque entrée/sortie,

— la position de chaque entrée et sortie, en latitude et longitude,

— les captures détenues à bord par espèce, au moment de l'entrée,

— la mention «traversée».

▼**M1**

b) *Entrée dans une zone d'effort*

Lorsque le navire de pêche entre dans une zone d'effort où il est susceptible d'exercer des activités de pêche, une ligne supplémentaire est remplie dans le journal de pêche sur support papier ou une déclaration électronique est établie. Les informations à mentionner sont les suivantes:

— la date,

— la mention «entrée»,

— la zone d'effort concernée,

— la position en latitude et longitude,

— l'heure d'entrée,

— les captures détenues à bord par espèce, au moment de l'entrée, ainsi que

— l'espèce ou les espèces cibles.

c) *Sortie d'une zone d'effort*

Lorsque le navire sort d'une zone d'effort où il a exercé des activités de pêche et lorsqu'il entre dans une autre zone d'effort dans laquelle il est prévu qu'il exerce des activités de pêche, une ligne supplémentaire est remplie dans le journal de pêche sur support papier ou une déclaration électronique est établie. Les informations à mentionner sont les suivantes:

— la date,

— la mention «entrée»,

— la position, en latitude et longitude,

— la nouvelle zone d'effort,

— l'heure de sortie/d'entrée,

— les captures détenues à bord par espèce, au moment de la sortie/de l'entrée, ainsi que

— l'espèce ou les espèces cibles.

Lorsque le navire de pêche quitte une zone d'effort dans laquelle il a exercé des activités de pêche et dans laquelle il n'exercera plus d'activité de pêche, une ligne supplémentaire est remplie ou une déclaration électronique est établie. Les informations à mentionner sont les suivantes:

— la date,

— la mention «sortie»,

— la position, en latitude et longitude,

— la zone d'effort concernée,

— l'heure de départ,

— les captures détenues à bord par espèce, au moment de la sortie, ainsi que

— l'espèce ou les espèces cibles.

d) *Activités de pêche transzonales* ([1])

Lorsque le navire de pêche exerce des activités de pêche transzonales, une ligne supplémentaire est remplie dans le journal de pêche sur support papier ou une déclaration électronique est établie. Les informations à mentionner sont les suivantes:

— la date,

— la mention «transzonale»,

([1]) Les navires de pêche restant dans une zone d'effort à une distance ne dépassant pas 5 milles marins de la limite de deux zones d'effort doivent enregistrer, pendant une période de vingt-quatre heures, la première entrée et la dernière sortie.

▼**M1**

— l'heure de la première sortie et la zone d'effort,

— la position de la première entrée, en latitude et longitude,

— l'heure de la dernière entrée et la zone d'effort,

— la position de la dernière sortie en latitude et longitude,

— les captures détenues à bord par espèce, au moment de la sortie/de l'entrée, ainsi que

— l'espèce ou les espèces cibles.

e) *Informations supplémentaires pour les navires de pêche utilisant des engins dormants*

— Lorsque le navire de pêche met en place ou remet en place des engins dormants, les informations suivantes sont fournies:

— la date,

— la zone d'effort concernée,

— la position, en latitude et longitude,

— les termes «mis en place» ou «remis en place»,

— l'heure.

— Lorsque le navire de pêche termine les opérations de l'engin dormant:

— la date,

— la zone d'effort concernée,

— la position, en latitude et longitude,

— la mention «fin»,

— l'heure.

3.2. **Renseignements concernant la communication des mouvements du navire**

Lorsqu'un navire de pêche exerçant des activités de pêche est tenu de communiquer son effort de pêche aux autorités compétentes conformément à l'article 28 du règlement de contrôle, les informations suivantes sont indiquées en plus de celles visées au paragraphe 3.1:

a) la date et l'heure de la communication;

b) la position géographique du navire de pêche en latitude et longitude;

c) le moyen de communication utilisé et, le cas échéant, la station radio utilisée; ainsi que

d) la ou les destinations de la communication.

▼B

ANNEXE XI

CODES DES ENGINS ET DES OPÉRATIONS DE PÊCHE

Type d'engin	Colonne 1 Code	Colonne 2 Taille/nombre (en mètres) (facultatif)	Colonne 3 Nombre de mises à l'eau par jour (obligatoire)
Chaluts de fond à panneaux	OTB	Modèle de chalut (préciser le modèle ou le périmètre d'ouverture)	Nombre de mises à l'eau de l'engin
Chaluts à langoustines	TBN		
Chaluts à crevettes	TBS		
Chaluts de fond (non spécifiés)	TB		
Chaluts à perche	TBB	Longueur de la perche × nombre de perches	Nombre de mises à l'eau de l'engin
Chaluts jumeaux à panneaux	OTT	Modèle de chalut (préciser le modèle ou le périmètre d'ouverture) × nombre de chaluts	Nombre de mises à l'eau de l'engin
Chaluts bœufs de fond	PTB	Modèle de chalut (préciser le modèle ou le périmètre d'ouverture)	
Chalut pélagique à panneaux	OTM	Modèle de chalut	
Chalut bœuf pélagique	PTM	Modèle de chalut	
SENNES			
Senne danoise (à l'ancre)	SDN	Longueur totale des lignes de senne	Nombre de mises à l'eau de l'engin
Senne écossaise (dragage à la volée)	SSC		
Senne-bœuf écossaise (dragage à la volée)	SPR		
Sennes (non spécifiées)	SX		
Sennes de bateau	SV		
FILETS TOURNANTS			
Senne tournante	PS	Longueur, hauteur	Nombre de mises à l'eau de l'engin
Sennes coulissantes manœuvrées par un navire	PS1	Longueur, hauteur	
Sennes coulissantes manœuvrées par deux navires	PS2		
Sans coulisse (lamparo)	LA		
DRAGUES			
Drague	DRB	Largeur × nombre de dragues	Nombre de mises à l'eau de l'engin
FILETS MAILLANTS ET FILETS EMMÊLANTS			
Filets maillants (non spécifiés)	GN	Longueur, hauteur	Nombre de mises à l'eau des filets pendant la journée
Filets maillants ancrés (calés)	GNS		
Filets maillants (dérivants)	GND		
Filets maillants (encerclants)	GNC		
Trémail et filets maillants combinés	GTN		
Trémail	GTR		

▼B

Type d'engin	Colonne 1 Code	Colonne 2 Taille/nombre (en mètres) (facultatif)	Colonne 3 Nombre de mises à l'eau par jour (obligatoire)
PIÈGES			
Casiers	FPO	Nombre de casiers lancés chaque jour	
Pièges (non spécifiés)	FIX	Non spécifié	
LIGNES ET HAMEÇONS			
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP	Nombre total d'hameçons/de lignes lancés pendant la journée	
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LHM		
Palangres de fond	LLS	Nombre de lignes et hameçons lancés chaque jour	
Palangres dérivantes	LLD		
Palangres (sans spécification)	LL		
Lignes de traîne	LTL		
Hameçons et lignes (non spécifiés)	LX		
ENGINS DE RÉCOLTE			
Dragues mécanisées	HMD		
Engins divers	MIS		
Engin de pêche récréative	RG		
Engin inconnu ou non spécifié	NK		

▼**M1**

ANNEXE XII

NORMES POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES

Le format utilisé pour l'échange électronique de données est fondé sur la norme CEFACT-ONU P1000. Les échanges de données relatives aux activités commerciales similaires sont regroupés en domaines et précisés dans les spécifications et exigences commerciales (BRS — Business Requirements Specifications) des documents.

Les normes sont disponibles pour:

P1000-1; Principes généraux

P1000-3; Domaine activité de pêche

P1000-5; Domaine de vente

P1000-7; Domaine position du navire

▼**M2**

P1000-8; Domaine inspection et surveillance

▼**M1**

P1000-12; Domaine rapport de données agrégées relatives aux captures

Les documents BRS et la traduction des documents sous une forme informatisée (la définition de schéma XML) sont disponibles sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Les documents de mise en œuvre qui doivent être utilisés pour l'échange de données sont également disponibles sur ce site.

▼B

ANNEXE XIII

FACTEURS DE CONVERSION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE POISSON FRAIS

Espèce: Germon *Thunnus alalunga*	**ALB**
WHL	1,00
GUT	1,11

Espèce: Béryx *Beryx* spp.	**ALF**
WHL	1,00

Espèce: Anchois *Engraulis encrasicholus*	**ANE**
WHL	1,00

Espèce: Baudroie *Lophiidae*	**ANF**
WHL	1,00
GUT	1,22
▼C1	
GUH	3,00
▼B	
TAL	3,00

Espèce: Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**ANI**
WHL	1,00

Espèce: Grande argentine *Argentina silus*	**ARU**
WHL	1,00

Espèce: Thon obèse *Thunnus obesus*	**BET**
WHL	1,00
GUH	1,10
GUH	1,29

Espèce: Lingue bleue *Molva dypterygia*	**BLI**
WHL	1,00
GUT	1,17

▼B

Espèce: Barbue *Scophthalmus rhombus*	**BLL**
WHL	1,00
GUT	1,09

Espèce: Sabre noir *Aphanopus carbo*	**BSF**
WHL	1,00
GUT	1,24
HEA	1,40

Espèce: Makaire bleu *Makaira nigricans*	**BUM**
WHL	1,00

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*	**CAP**
WHL	1,00

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*	**COD**
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,70
HEA	1,38
FIL	2,60
FIS	2,60

Espèce: Limande *Limanda limanda*	**DAB**
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,39

Espèce: Aiguillat commun *Squalus acanthias*	**DGS**
WHL	1,00
GUT	1,35
GUS	2,52

▼B

Espèce: Flet d'Europe *Platichthys flesus*	**FLE**
WHL	1,00
GUT	1,08
GUS	1,39

Espèce: Phycis de fond *Phycis blennoides*	**GFB**
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,40

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**GHL**
WHL	1,00
GUT	1,08

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**HAD**
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,46

Espèce: Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**HAL**
WHL	1,00

Espèce: Hareng *Clupea harengus*	**HER**
WHL	1,00
GUT	1,12
GUH	1,19

Espèce: Merlu européen *Merluccius merluccius*	**HKE**
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,40

Espèce: Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**HKW**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Chinchard *Trachurus* spp.	**JAX**
WHL	1,00
GUT	1,08

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**KRI**
WHL	1,00

Espèce: Limande-sole *Microstomus kitt*	**LEM**
WHL	1,00
GUT	1,05

Espèce: Cardines *Lepidorhombus* spp.	**LEZ**
WHL	1,00
GUT	1,06
FIL	2,50

Espèce: Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**LIC**
WHL	1,00

Espèce: Lingue *Molva molva*	**LIN**
WHL	1,00
GUT	1,14
GUH	1,32
FIL	2,64

Espèce: Maquereau commun *Scomber scombrus*	**MAC**
WHL	1,00
GUT	1,09

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*	**NEP**
WHL	1,00
TAL	3,00

Espèce: Bocasse bossue *Notothenia gibberifrons*	**NOG**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Tacaud norvégien *Trisopterus esmarkii*	**NOP**
WHL	1,00

Espèce: Bocasse marbrée *Notothenia rossii*	**NOR**
WHL	1,00

Espèce: Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*	**ORY**
WHL	1,00

Espèce: Crabe des neiges *Chionoecetes* spp.	**PCR**
WHL	1,00

Espèce: Crevette «Penaeus» *Penaeus* spp.	**PEN**
WHL	1,00

Espèce: Plie d'Europe *Pleuronectes platessa*	**PLE**
WHL	1,00
▼C1	
GUT	1,05
▼B	
GUH	1,39
FIL	2,40

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*	**POK**
WHL	1,00
GUT	1,19

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**POL**
WHL	1,00
GUT	1,17

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**PRA**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Sébaste atlantique (sébaste doré) *Sebastes* spp.	**RED**
WHL	1,00
GUT	1,19

Espèce: Grenadier à tête rude *Macrourus berglax*	**RHG**
WHL	1,00

Espèce: Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*	**RNG**
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,92
GHT	3,20

Espèce: Lançon *Ammodytes* spp.	**SAN**
WHL	1,00

Espèce: Dorade rose *Pagellus bogaraveo*	**SBR**
WHL	1,00
GUT	1,11

Espèce: Squale-savate rude *Deania histricosa*	**SDH**
WHL	1,00

Espèce: Squale-savate lutin *Deania profundorum*	**SDU**
WHL	1,00

Espèce: Poisson-glace de Géorgie *Pseudochaenichthus georgianus*	**SGI**
WHL	1,00

Espèce: Sole commune *Solea solea*	**SOL**
WHL	1,00
GUT	1,04

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*	**SPR**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**SQI**
WHL	1,00

Espèce: Encornet *Martialia hyadesi*	**SQS**
WHL	1,00

Espèce: Raie *Rajidae*	**SRX**
WHL	1,00
GUT	1,13
WNG	2,09

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*	**SWO**
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,31

Espèce: Légine antarctique *Dissostichus eleginoides*	**TOP**
WHL	1,00

Espèce: Turbot *Psetta maxima*	**TUR**
WHL	1,00
GUT	1,09

Espèce: Brosme *Brosme brosme*	**USK**
WHL	1,00
GUT	1,14

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**WHB**
WHL	1,00
GUT	1,15

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*	**WHG**
WHL	1,00
GUT	1,18

▼B

Espèce: Makaire blanc de l'Atlantique *Tetrapturus albidus*	**WHM**
WHL	1,00

Espèce: Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**WIT**
WHL	1,00
GUT	1,06

Espèce: Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**YEL**
WHL	1,00

▼B

ANNEXE XIV

FACTEURS DE CONVERSION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE POISSON FRAIS SALÉ

Espèce: Lingue *Molva molva*	LIN
WHL	2,80

▼B

ANNEXE XV

FACTEURS DE CONVERSION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE POISSON CONGELÉ

Espèce: Germon *Thunnus alalunga*	**ALB**
WHL	1,00
GUT	1,23

Espèce: Béryx *Beryx* spp.	**ALF**
WHL	1,00

Espèce: Anchois *Engraulis encrasicholus*	**ANE**
WHL	1,00

Espèce: Baudroie *Lophiidae*	**ANF**
WHL	1,00
GUT	1,22
GUH	3,04
TAL	3,00
FIS	5,60

Espèce: Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**ANI**
WHL	1,00

Espèce: Grande argentine *Argentina silus*	**ARU**
WHL	1,00

Espèce: Thon obèse *Thunnus obesus*	**BET**
WHL	1,00
GUH	1,29
HEA	1,25

Espèce: Lingue bleue *Molva dypterygia*	**BLI**
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,40

▼B

Espèce: Barbue *Scophthalmus rhombus*	**BLL**
WHL	1,00

Espèce: Sabre noir *Aphanopus carbo*	**BSF**
WHL	1,00
GUT	1,48

Espèce: Makaire bleu *Makaira nigricans*	**BUM**
WHL	1,00

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*	**CAP**
WHL	1,00

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*	**COD**
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,70
FIL	2,60
FIS	2,60
FSP	2,95
►C1 CBF ◄	1,63

Espèce: Limande *Limanda limanda*	**DAB**
WHL	1,00

Espèce: Aiguillat commun *Squalus acanthias*	**DGS**
WHL	1,00
GUS	2,52

Espèce: Flet d'Europe *Platichthys flesus*	**FLE**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Phycis de fond *Phycis blennoides*	**GFB**
WHL	1,00
GUT	1,12
GUH	1,40

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**GHL**
WHL	1,00
GUT	1,08
GUH	1,39

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**HAD**
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,46
FIL	2,60
FIS	2,60
FSB	2,70
FSP	3,00

Espèce: Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**HAL**
WHL	1,00

Espèce: Hareng *Clupea harengus*	**HER**
WHL	1,00

Espèce: Merlu européen *Merluccius merluccius*	**HKE**
WHL	1,00
GUT	1,34
GUH	1,67

Espèce: Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**HKW**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Chinchard *Trachurus* spp.	**JAX**
WHL	1,00
GUT	1,08

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**KRI**
WHL	1,00

Espèce: Limande-sole *Microstomus kitt*	**LEM**
WHL	1,00
GUT	1,05

Espèce: Cardines *Lepidorhombus* spp.	**LEZ**
WHL	1,00
GUT	1,06

Espèce: Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**LIC**
WHL	1,00

Espèce: Lingue *Molva molva*	**LIN**
WHL	1,00
GUT	1,14
GUH	1,33
FIL	2,80
FSP	2,30

Espèce: Maquereau commun *Scomber scombrus*	**MAC**
WHL	1,00
GUT	1,11

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*	**NEP**
WHL	1,00
TAL	3,00

Espèce: Bocasse bossue *Notothenia gibberifrons*	**NOG**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Tacaud norvégien *Trisopterus esmarkii*	**NOP**
WHL	1,00

Espèce: Bocasse marbrée *Notothenia rossii*	**NOR**
WHL	1,00

Espèce: Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*	**ORY**
WHL	1,00

Espèce: Crabe des neiges *Chionoecetes* spp.	**PCR**
WHL	1,00

Espèce: Crevette «Penaeus» *Penaeus* spp.	**PEN**
WHL	1,00

Espèce: Plie d'Europe *Pleuronectes platessa*	**PLE**
WHL	1,00
GUT	1,07

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*	**POK**
WHL	1,00
GUT	1,19
GUH	1,44
FIS	2,78
FSB	2,12
FSP	2,43

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**POL**
WHL	1,00
GUT	1,17

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**PRA**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Sébaste atlantique (sébaste doré) *Sebastes* spp.	**RED**
WHL	1,00
GUT	1,19
▼C1	
GUH	1,78
▼B	
FIS	3,37
FSP	3,00
JAT	1,90

Espèce: Grenadier à tête rude *Macrourus berglax*	**RHG**
WHL	1,00

Espèce: Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*	**RNG**
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,92

Espèce: Lançon *Ammodytes* spp.	**SAN**
WHL	1,00

Espèce: Dorade rose *Pagellus bogaraveo*	**SBR**
WHL	1,00
GUT	1,11

Espèce: Squale-savate rude *Deania histricosa*	**SDH**
WHL	1,00

Espèce: Squale-savate lutin *Deania profundorum*	**SDU**
WHL	1,00

Espèce: Poisson-glace de Géorgie *Pseudochaenichthus georgianus*	**SGI**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Sole commune *Solea solea*	**SOL**
WHL	1,00

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*	**SPR**
WHL	1,00

Espèce: Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**SQI**
WHL	1,00

Espèce: Encornet *Martialia hyadesi*	**SQS**
WHL	1,00

Espèce: Raie *Rajidae*	**SRX**
WHL	1,00
GUT	1,13
WNG	2,09

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*	**SWO**
WHL	1,00
GUT	1,12
GUH	1,31
HEA	1,33
GHT	1,33

Espèce: Légine antarctique *Dissostichus eleginoides*	**TOP**
WHL	1,00

Espèce: Turbot *Psetta maxima*	**TUR**
WHL	1,00
GUT	1,09

Espèce: Brosme *Brosme brosme*	**USK**
WHL	1,00

▼B

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**WHB**
WHL	1,00
GUT	1,15
FIS	2,65
SUR	2,97

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*	**WHG**
WHL	1,00
GUT	1,18

Espèce: Makaire blanc de l'Atlantique *Tetrapturus albidus*	**WHM**
WHL	1,00

Espèce: Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**WIT**
WHL	1,00

Espèce: Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**YEL**
WHL	1,00

▼B

ANNEXE XVI

MÉTHODE POUR ÉTABLIR LES PLANS DE SONDAGE VISÉS À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1, ET À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE

La présente annexe établit la méthode sur la base de laquelle les États membres établissent les plans de sondage visés à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 1, du règlement de contrôle pour les navires non soumis aux obligations relatives au journal de pêche et aux obligations relatives à la déclaration de débarquement.

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

   a) **navires actifs**, les navires visés aux articles 16 et 25 du règlement de contrôle qui ont exercé une opération de pêche (plus de zéro jour) au cours d'une année civile. Un navire qui n'a pas exercé d'opération de pêche au cours d'une année est considéré comme «inactif»;

   b) **métier**: un groupe d'opérations de pêche ciblant une espèce similaire (un ensemble similaire d'espèces), effectué au moyen d'un engin similaire durant la même période de l'année et/ou dans la même zone et caractérisé par un profil d'exploitation similaire. L'affectation à un métier est déterminée par l'activité de pêche au cours de l'année précédente. Si un navire a été actif dans un métier pendant plus de 50 % de l'année, il est affecté à ce métier. Si l'activité de pêche est inférieure à 50 % pour un métier, le navire doit être affecté à un métier dénommé métier polyvalent;

   c) population **cible**: les débarquements de produits de la pêche provenant de navires actifs utilisant différents métiers.

2. L'objectif du plan de sondage consiste à contrôler les activités des navires visés aux articles 16 et 25 du règlement de contrôle et à estimer leurs captures globales pour un stock donné et par métier au cours de la période de sondage.

3. L'unité de sondage est en principe le métier. Chaque navire concerné doit être affecté à un seul métier.

4. La population cible inclut les débarquements, par métier, de navires actifs d'une longueur inférieure à 10 mètres.

5. La taille de l'échantillon est déterminée sur la base du risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche pour le métier dans l'État membre où le ou les débarquements ont lieu. La taille de l'échantillon est représentative du métier concerné.

6. Les États membres définissent le risque aux niveaux suivants: «très faible», «faible», «moyen», «élevé» et «très élevé».

7. En établissant le niveau de risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche, les États membres tiennent compte de tous les critères pertinents, qui incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — niveaux des débarquements par la population cible, impliquant tous les stocks réglementés, ventilés par métiers,

▼B

— niveau des infractions détectées précédemment pour le navire concerné,

— nombre total d'inspections effectuées par métier,

— disponibilité de quota pour ces navires de la population cible, par métier,

— utilisation de caisses normalisées.

Le cas échéant:

— fluctuation des niveaux de prix du marché pour les produits de la pêche débarqués,

— contexte, et/ou danger potentiel, de fraude liée au port/au lieu/à la région, et au métier.

8. Lors de l'établissement des plans de sondage, les États membres tiennent compte des niveaux d'activité du métier au cours de la période de sondage.

9. L'intensité du sondage tient compte de la variabilité des débarquements par le métier.

10. Lorsque les produits de la pêche sont débarqués dans des caisses normalisées, le nombre minimal de caisses à échantillonner est proportionnel aux niveaux de risque identifiés par les États membres, suivant l'exemple ci-après:

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser soumises au niveau de risque				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
0-25	1	1	1	1	2
25-50	1	2	3	4	5
50-100	1	3	4	5	6
Chaque centaine supplémentaire	1	1	2	3	4

11. Les niveaux de précision/confiance s'appliquent conformément aux niveaux 2 et 3, prévus au chapitre II, partie B, point 4, de la décision 2010/93/UE de la Commission ([1]).

12. Le plan de sondage inclut également des informations sur la manière dont les captures globales pour un stock donné et par métier au cours de la période de sondage seront estimées.

([1]) JO L 41 du 16.2.2010, p. 8.

▼B

ANNEXE XVII

FORMATS POUR LA COMMUNICATION DE L'EFFORT DE PÊCHE

1. Aux fins du présent règlement, dans un relevé de l'effort de pêche:

   a) la position géographique d'un navire de pêche est exprimée en degrés et en minutes de longitude et de latitude;

   b) la zone est une zone dans laquelle les pêcheries sont soumises à un régime d'effort de pêche prévu par l'UE;

   c) l'heure est exprimée en temps universel coordonné (TUC);

   d) lorsque les captures détenues à bord sont mentionnées, toutes les espèces qui ont été enregistrées dans le journal de pêche conformément à l'article 14 du règlement de contrôle sont communiquées individuellement en kilogrammes d'équivalent poids vif; les quantités figurant dans le relevé représentent les quantités totales de chaque espèce détenue à bord au moment de la communication de l'effort de pêche.

   Les espèces à communiquer sont identifiées par le code alpha-3 de la FAO.

2. Les capitaines des navires de pêche de l'Union communiquent les informations suivantes sous la forme d'un «relevé de l'effort» au plus tôt douze heures et au minimum une heure avant l'entrée dans une zone et qui contient les informations suivantes:

   a) le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT – ENTRÉE»;

   b) le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire de pêche;

   c) le nom du capitaine du navire de pêche;

   d) la position géographique du navire de pêche auquel la communication se rapporte;

   e) la zone dans laquelle entre le navire de pêche;

   f) la date et l'heure escomptées de chaque entrée dans cette zone;

   g) les captures détenues à bord, par espèce, en kilogrammes de poids vif.

3. Les capitaines des navires de pêche de l'Union communiquent les informations suivantes sous la forme d'un «relevé de l'effort» au plus tôt douze heures et au minimum une heure avant la sortie d'une zone et qui contient les informations suivantes:

   a) le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT – SORTIE»;

   b) le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire de pêche;

   c) le nom du capitaine du navire de pêche;

   d) la position géographique, en latitude et longitude, du navire de pêche auquel la communication se rapporte;

▼B

e) la zone dont le navire de pêche sort;

f) la date et l'heure escomptées de chaque sortie de cette zone;

g) les captures détenues à bord, par espèce, en kilogrammes de poids vif.

4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsque les capitaines des navires de pêche de l'Union pratiquent une pêche transzonale qui traverse la ligne de séparation des zones plus d'une fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant qu'ils restent dans une zone de 5 milles marins de part et d'autre de la ligne de séparation des zones, ils communiquent leur première entrée et dernière sortie dans cette période de vingt-quatre heures.

5. Les États membres veillent à ce que les capitaines des navires de pêche battant leur pavillon respectent les obligations qui leur incombent en matière de communication.

▼B

ANNEXE XVIII

MÉTHODE DE CALCUL DU POIDS NET MOYEN DES CAISSES OU BLOCS DE PRODUITS DE LA PÊCHE CONGELÉS

Plan de sondage

Taille du lot (nombre de caisses)	Taille de l'échantillon (nombre de palettes × 52 caisses)
5 000 ou moins	3
5 001-10 000	4
10 001-15 000	5
15 001-20 000	6
20 001-30 000	7
30 001-50 000	8
Au-delà de 50 000	9

1. Le poids moyen par caisse ou bloc est déterminé par espèce suivant le plan de sondage figurant dans le tableau ci-dessus et, le cas échéant, par présentation. L'échantillon est sélectionné de façon aléatoire.

2. Chaque palette de caisses ou de blocs est pesée. Le poids brut total de l'ensemble des palettes contenues dans l'échantillon est divisé par le nombre total de palettes contenues dans l'échantillon pour obtenir le poids brut moyen par palette et par espèce et, le cas échéant, par présentation.

3. Afin d'obtenir le poids net par caisse ou bloc et par espèce et, le cas échéant, par présentation, sont soustraits au poids brut moyen des palettes de l'échantillon visé au point 2:

   a) le poids à vide moyen de chaque caisse ou bloc, correspondant au poids de la glace et du carton, du plastique ou de tout autre matériau d'emballage multiplié par le nombre de caisses ou blocs que compte la palette;

   b) le poids moyen des palettes vides de l'échantillon utilisées lors du débarquement.

   Le poids net obtenu par palette et par espèce et, le cas échéant, par présentation est ensuite divisé par le nombre de caisses que compte la palette.

4. Le poids à vide par caisse ou bloc visé au point 3 a) s'élève à 1,5 kg. Les États membres sont autorisés à utiliser un poids à vide par caisse ou bloc différent, pour autant qu'ils soumettent leurs méthodes de sondage et les modifications éventuelles y afférentes à l'approbation de la Commission.

▼B

ANNEXE XIX

MÉTHODE POUR ÉTABLIR LES PLANS DE SONDAGE AUX FINS DE LA PESÉE DES DÉBARQUEMENTS DES PRODUITS DE LA PÊCHE DANS LES ÉTATS MEMBRES VISÉS À L'ARTICLE 60, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE

La présente annexe établit la méthode sur la base de laquelle les États membres établissent les plans de sondage visés à l'article 60, paragraphe 1, du règlement de contrôle.

1. L'objectif du plan de sondage consiste à garantir une pesée exacte des produits de la pêche lors du débarquement.

2. La taille de l'échantillon à peser est déterminée sur la base du risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche pour le port/le lieu/la région dans l'État membre où le ou les débarquements ont lieu.

3. Les États membres définissent le risque aux niveaux suivants: «très faible», «faible», «moyen», «élevé» et «très élevé».

4. En établissant le niveau de risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche, les États membres tiennent compte de tous les critères pertinents, qui incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — niveaux des débarquements au port/au lieu/dans la région, impliquant tous les stocks réglementés,

   — niveau des infractions détectées précédemment liées aux débarquements au port/au lieu/dans la région,

   — nombre total d'inspections effectuées au port/au lieu/dans la région,

   — disponibilité de quota pour les navires effectuant un débarquement au port/au lieu/dans la région,

   — utilisation de caisses normalisées.

   Le cas échéant:

   — fluctuation des niveaux de prix du marché pour les produits de la pêche débarqués,

   — risque de fraude au port/au lieu/dans la région.

5. Le sondage est représentatif et au moins aussi efficace que l'échantillonnage aléatoire simple.

6. Lorsque les produits de la pêche sont débarqués dans des caisses normalisées, le nombre minimal de caisses à peser par échantillonnage est proportionnel aux niveaux de risque établis par les États membres. De préférence, les États membres indiquent le nombre de caisses à peser au moyen de tableaux des différents niveaux de risques, comme dans l'exemple ci-après:

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser soumises au niveau de risque				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
0-25	1	1	1	1	2
25-50	1	2	3	4	5
50-100	1	3	4	5	6
100-200	2	4	5	6	7
Chaque centaine supplémentaire	1	1	2	3	4

▼B

7. Le plan de sondage comprend également des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que:

   — les opérateurs respectent les niveaux d'échantillonnage établis,

   — les résultats de la pesée déterminés sur la base des plans de sondage sont utilisés aux fins mentionnées à l'article 60, paragraphe 5, du règlement de contrôle,

   — un certain nombre de débarquements de produits de la pêche, à déterminer par chaque État membre sur la base de son analyse de risque, est pesé en présence d'agents des autorités compétentes.

8. Toute analyse de risque, évaluation des données, procédure de validation, procédure d'audit, ou tout autre document justifiant l'établissement et des modifications du plan de sondage sont documentés et mis à disposition aux fins des audits et des inspections.

▼B

ANNEXE XX

MÉTHODE POUR ÉTABLIR LES PLANS DE SONDAGE VISÉS À L'ARTICLE 60, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE

La présente annexe établit la méthode sur la base de laquelle les États membres établissent les plans de sondage pour les produits de la pêche débarqués des navires de pêche autorisés à procéder à la pesée à bord conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement de contrôle.

1. L'objectif des plans de sondage consiste à vérifier l'exactitude de la pesée lorsque les produits de la pêche peuvent être pesés à bord.

2. Les États membres veillent à ce que le sondage soit réalisé au moment du débarquement des produits de la pêche du navire de pêche sur lequel ils ont été pesés.

3. La taille de l'échantillon est déterminée sur la base du risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche (PCP) des navires de pêche autorisés à procéder à la pesée des produits de la pêche à bord.

4. Les États membres établissent le risque aux niveaux suivants: «très faible», «faible», «moyen», «élevé» et «très élevé».

5. En établissant le niveau de risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche, les États membres tiennent compte de tous les critères pertinents, qui incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — niveaux des débarquements des navires de pêche autorisés à procéder à la pesée des captures de produits de la pêche à bord, dans un port, un autre lieu ou une région,

   — niveaux des infractions détectées précédemment associées aux navires de pêche autorisés à procéder à la pesée des captures de produits de la pêche à bord,

   — niveaux de l'activité d'inspection dans un port, un autre lieu ou une région, lorsque les produits de la pêche sont débarqués de navires de pêche autorisés à procéder à la pesée à bord,

   — disponibilité de quota pour les navires de pêche autorisés à procéder à la pesée des produits de la pêche à bord.

   Le cas échéant:

   — fluctuation des niveaux de prix du marché pour les produits de la pêche débarqués,

   — risque de fraude au port/au lieu/dans la région.

6. L'échantillonnage des débarquements de produits de la pêche est au moins aussi efficace que l'échantillonnage aléatoire simple et proportionnel au niveau de risque.

7. Le plan de sondage comporte des mesures visant à garantir que la pesée de l'échantillon est réalisée.

8. Le nombre de l'échantillon de caisses pesé est proportionnel au niveau de risque évalué. De préférence, les États membres indiquent le nombre de caisses à peser au moyen de tableaux des différents niveaux de risques, comme dans l'exemple ci-après:

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser soumises au niveau de risque				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
0-25	1	1	1	1	2
25-50	1	2	3	4	5

▼B

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser soumises au niveau de risque				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
50-100	1	3	4	5	6
100-200	2	4	5	6	7
Chaque centaine supplémentaire	1	1	2	3	4

9. Lorsque les produits de la pêche de ces navires sont pesés avant la première commercialisation et que la pesée intervient immédiatement à la suite du débarquement des lots de produits de la pêche, les résultats de la pesée peuvent être utilisés aux fins du plan de sondage.

10. Le plan de sondage comporte également des mesures visant à garantir que:

— les opérateurs respectent les niveaux d'échantillonnage établis,

— sans préjudice de l'article 71, paragraphe 2, du présent règlement, les résultats de la pesée déterminés sur la base des plans de sondage sont utilisés aux fins mentionnées à l'article 60, paragraphe 5, du règlement de contrôle,

— un certain nombre de débarquements de produits de la pêche, à déterminer par chaque État membre sur la base de son analyse de risque, est pesé en présence d'agents des autorités compétentes.

11. Toute analyse de risque, évaluation des données, procédure de validation, procédure d'audit, ou tout autre document justifiant l'établissement et des modifications du plan de sondage sont documentés et mis à disposition aux fins des audits et des inspections.

▼B

ANNEXE XXI

MÉTHODE POUR ÉTABLIR LES PLANS DE CONTRÔLE VISÉS À L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE

La présente annexe établit la méthode sur la base de laquelle les États membres établissent les plans de contrôle à mettre en œuvre lorsqu'ils autorisent la pesée des produits de la pêche après le transport du lieu de débarquement vers une destination située sur le territoire du même État membre, conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de contrôle.

1. L'objectif du plan de contrôle est de minimiser le risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche lorsqu'un État membre autorise la pesée des produits de la pêche après le transport du lieu de débarquement vers une destination située sur le territoire du même État membre.

2. La taille de l'échantillon est déterminée sur la base du risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche (PCP) associé à l'autorisation de procéder à la pesée des produits de la pêche après le transport.

3. Les États membres définissent le risque aux niveaux suivants: «très faible», «faible», «moyen», «élevé» et «très élevé».

4. En établissant le niveau de risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche, les États membres tiennent compte de tous les critères pertinents, qui incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — niveaux des débarquements de produits de la pêche qui sont pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — niveaux des infractions détectées précédemment associées aux débarquements de produits de la pêche pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — niveaux connus des contrôles du transport,

   — disponibilité de quota pour ces navires procédant à des débarquements qui sont pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — utilisation de caisses normalisées par les navires dont proviennent les produits de la pêche.

   Le cas échéant:

   — fluctuation des niveaux de prix du marché pour les produits de la pêche débarqués,

   — risque de fraude au port/au lieu/dans la région.

5. Les plans de contrôle incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — un programme d'inspections des produits de la pêche lorsqu'ils sont transportés des lieux de débarquement aux fins de la pesée vers d'autres destinations sur le territoire de l'État membre,

   — des dispositions concernant la disponibilité de documents de transport conformément à l'article 68 du règlement de contrôle,

   — des dispositions portant sur la vérification des informations relatives aux produits de la pêche transportés en ce qui concerne les données de la notification préalable soumise conformément à l'article 17 du règlement de contrôle par le capitaine du navire de pêche qui procède au débarquement des produits de la pêche,

▼B

— des dispositions portant sur l'état intact et les détails des scellés placés sur les véhicules ou les conteneurs utilisés pour transporter ces produits de la pêche conformément à l'article 109 du présent règlement,

— des dispositions concernant le recoupement des données du journal de pêche et du document de transport avec les relevés de la pesée au lieu de destination où ils sont pesés,

— la pesée des échantillons de produits de la pêche en présence d'agents des autorités compétentes au lieu de destination où la pesée avant la première commercialisation intervient. La taille des échantillons est proportionnelle aux niveaux de risque évalués. Le cas échéant, les États membres peuvent prévoir l'utilisation de caisses normalisées dans les procédures de pesée des échantillons.

6. Lorsque les produits de la pêche sont conservés dans des caisses normalisées, un certain nombre de caisses doit faire l'objet d'une pesée par échantillonnage en présence d'agents des autorités compétentes de l'État membre. Le nombre de caisses de l'échantillon pesé est proportionnel au niveau de risque évalué. De préférence, les États membres indiquent le nombre de caisses à peser au moyen de tableaux des différents niveaux de risques, comme dans l'exemple ci-après:

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser soumises au niveau de risque				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
0-25	1	1	1	1	2
25-50	1	2	3	4	5
50-100	1	3	4	5	6
100-200	2	4	5	6	7
Chaque centaine supplémentaire	1	1	2	3	4

7. Le plan de contrôle comporte des mesures visant à garantir que la pesée de l'échantillon est réalisée.

8. Toute analyse de risque, évaluation des données, procédure de validation, procédure d'audit, ou tout autre document justifiant l'établissement et des modifications du plan de contrôle sont documentés et mis à disposition aux fins des audits et des inspections.

▼B

ANNEXE XXII

MÉTHODE POUR ÉTABLIR LES PROGRAMMES DE CONTRÔLE COMMUNS VISÉS À L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE

La présente annexe établit la méthode sur la base de laquelle les États membres établissent les programmes de contrôle communs à mettre en œuvre lorsque l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont débarqués autorise les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation à transporter les produits de la pêche dans un autre État membre avant leur pesée, conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de contrôle.

1. L'objectif du programme de contrôle commun est de minimiser le risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche lorsque les États membres dans lesquels les produits de la pêche sont débarqués autorisent les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation à transporter les produits de la pêche dans un autre État membre avant leur pesée.

2. La taille de l'échantillon est déterminée sur la base du risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche (PCP) associé au transport préalable à la pesée dans un autre État membre.

3. Les États membres définissent le risque aux niveaux suivants: «très faible», «faible», «moyen», «élevé» et «très élevé».

4. En établissant le niveau de risque de non-conformité avec les règles de la politique commune de la pêche, les États membres tiennent compte de tous les critères pertinents, qui incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — niveaux des débarquements de produits de la pêche qui sont pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — niveaux des infractions détectées précédemment associées aux débarquements de produits de la pêche pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — niveaux connus des contrôles du transport dans l'État membre de débarquement, de transit et de destination,

   — disponibilité de quota pour les navires procédant à des débarquements qui sont pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — utilisation de caisses normalisées par les navires dont proviennent les produits de la pêche.

   Le cas échéant:

   — fluctuation des niveaux de prix du marché pour les produits de la pêche débarqués,

   — risque de fraude au port/au lieu/dans la région,

   — fluctuation des prix du marché des produits de la pêche qui sont pesés après le transport depuis le lieu de débarquement,

   — risque de fraude dans un port, un autre lieu ou une région où les débarquements et/ou la pesée de ces produits intervient.

▼B

5. Les programmes de contrôle communs incluent les éléments suivants, mais n'y sont pas limités:

   — un programme d'inspections des produits de la pêche lorsqu'ils sont transportés des lieux de débarquement aux fins de la pesée vers d'autres destinations sur le territoire d'un autre État membre,

   — des dispositions concernant la disponibilité de documents de transport conformément à l'article 68 du règlement de contrôle,

   — des dispositions portant sur la vérification des informations relatives aux produits de la pêche transportés, soumises conformément à l'article 17 du règlement de contrôle par le capitaine du navire de pêche qui procède au débarquement des produits de la pêche,

   — des dispositions portant sur l'état intact et les détails des scellés placés sur les véhicules ou les conteneurs utilisés pour transporter ces produits de la pêche conformément à l'article 109 du présent règlement,

   — des dispositions concernant le recoupement des données du journal de pêche et du document de transport avec les relevés de la pesée au lieu de destination où ils sont pesés,

   — la pesée des échantillons de produits de la pêche en présence d'agents des autorités compétentes au lieu de destination où la pesée avant la première commercialisation intervient. La taille des échantillons est proportionnelle aux niveaux de risque évalués. Le cas échéant, les États membres peuvent prévoir l'utilisation de caisses normalisées dans les procédures de pesée des échantillons.

6. Lorsque les produits de la pêche sont conservés dans des caisses normalisées, un certain nombre de caisses doit faire l'objet d'une pesée par échantillonnage en présence d'agents des autorités compétentes de l'État membre. Le nombre de caisses de l'échantillon pesé est proportionnel au niveau de risque évalué. De préférence, les États membres indiquent le nombre de caisses à peser au moyen de tableaux des différents niveaux de risques, comme dans l'exemple ci-après:

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser soumises au niveau de risque				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
0-25	1	1	1	1	2
25-50	1	2	3	4	5
50-100	1	3	4	5	6
100-200	2	4	5	6	7
Chaque centaine supplémentaire	1	1	2	3	4

7. Le programme de contrôle commun comporte des mesures visant à garantir que la pesée de l'échantillon est réalisée.

8. Toute analyse de risque, évaluation des données, procédure de validation, procédure d'audit, ou tout autre document justifiant l'établissement et des modifications du programme de contrôle commun sont documentés et mis à disposition aux fins des audits et des inspections.

▼**M1**

ANNEXE XXIII

LISTE DES INFORMATIONS REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES OBSERVATIONS ET DÉTECTIONS DES NAVIRES DE PÊCHE

Informations générales

1. Référence du rapport de surveillance
2. Date et heure de l'observation ou de la détection (TUC)
3. État membre d'origine et nom de l'autorité unique
4. Type et identification de l'aéronef de surveillance
5. Position et localisation de l'aéronef de surveillance au moment de l'observation ou de la détection

Informations concernant le navire de pêche

6. État du pavillon
7. Nom
8. Port d'immatriculation et numéro d'immatriculation externe
9. Indicatif international d'appel radio
10. Numéro d'identification OMI
11. Numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire
12. Description
13. Type
14. Position initiale et localisation au moment de l'observation ou de la détection
15. Cap initial et vitesse au moment de l'observation ou de la détection
16. Activité

Autres informations

17. Moyen d'observation ou de détection
18. Contact avec le navire
19. Informations sur la communication avec le navire
20. Enregistrement de l'observation ou de la détection
21. Commentaires
22. Pièces jointes
23. Agent qui établit le rapport et signature

Instructions pour l'établissement des rapports de surveillance

1. Fournir des informations aussi complètes que possible.
2. Position en latitude et longitude et localisation détaillée (division CIEM, sous-zone géographique CGPM, sous-zone OPANO, CPANE ou Copace, zone, sous-zone et division FAO et, à terre, port).

▼M1

3. État du pavillon, nom du navire, port d'immatriculation, numéro d'immatriculation externe, indicatif international d'appel radio et numéro OMI: ces informations découlent de l'observation ou de la détection du navire, ou des données concernant le navire, ou des contacts radio avec le navire (la source utilisée pour obtenir l'information doit être indiquée).

4. Description du navire (en cas d'observation visuelle): marques distinctives, le cas échéant: préciser si le nom et le port d'immatriculation du navire étaient visibles ou non. Indiquer la couleur de la coque et de la superstructure, le nombre de mâts, la position de la passerelle de commandement et la longueur de la cheminée, etc.

5. Type de navire et engins tels qu'observés: par ex. palangrier, chalutier, remorqueurs, navire-usine, navire transporteur, etc. (classification statistique internationale type des bateaux de pêche de la FAO).

6. Activité du navire observé ou détecté, le cas échéant: préciser pour chaque activité si le navire était en train de pêcher, de déployer l'engin de pêche, de remonter l'engin, d'effectuer un transbordement, d'effectuer un transfert, de remorquer, d'effectuer un transit, de s'ancrer ou toute autre activité (à préciser), y compris la date, l'heure, la position, le cap et la vitesse du navire pour chaque activité.

7. Moyen d'observation ou de détection, le cas échéant: informations relatives au mode d'observation ou de détection, par ex. mode visuel, VMS, radio, ou autre (à préciser).

8. Contact avec le navire: mentionner si un contact a été établi (OUI/NON) et le moyen de communication utilisé (radio ou autres, à préciser).

9. Informations sur la communication: résumer la communication éventuelle avec le navire en précisant le nom, la nationalité et la fonction donnés par la ou les personnes contactées à bord du navire observé/détecté.

10. Enregistrement de l'observation ou de la détection: préciser le type de rapport utilisé pour l'observation ou la détection (photo, vidéo, audio ou écrit).

11. Commentaires: autres.

12. Annexes: le cas échéant, joindre une photographie ou un croquis du navire (dessiner le profil du navire, en indiquant les structures distinctives, le profil, les mâts et les marques qui pourraient être utilisées à des fins d'identification).

Des instructions détaillées à utiliser pour compléter les rapports sont disponibles sur la page du registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.

Règles relatives à l'échange électronique des rapports de surveillance

La définition de schéma XML pour l'échange électronique de rapports de surveillance est disponible sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Les documents de mise en œuvre qui doivent être utilisés pour l'échange électronique sont également disponibles sur ce site.

▼B

ANNEXE XXIV

INFORMATIONS QUI FIGURERONT SUR LES PAGES SÉCURISÉES DES SITES INTERNET SÉCURISÉS

1. Liste des agents responsables des inspections [article 116, paragraphe 1, point a), du règlement de contrôle] comprenant:

   a) le prénom;

   b) le nom;

   c) le grade;

   d) le nom abrégé du service dont ils font partie;

   e) une liste des services responsables des inspections dans le domaine de la pêche ou participant à ces inspections. Pour chaque organisation, la liste comprend:

      — le nom complet du service,

      — le nom abrégé,

      — l'adresse postale complète,

      — l'adresse de correspondance (si différente de l'adresse postale),

      — le numéro de téléphone,

      — le numéro de télécopieur,

      — l'adresse de courrier électronique,

      — l'adresse URL.

2. Les données issues de la base de données relative à l'inspection et à la surveillance visée à l'article 78 du règlement de contrôle [article 116, paragraphe 1, point b), du règlement de contrôle]:

   a) tous les éléments de données définis aux articles 92 et 118 du présent règlement doivent être accessibles;

   b) l'interface du site internet doit contenir des fonctionnalités permettant d'établir une liste, de trier, de filtrer, de passer en revue et d'obtenir des statistiques issues des rapports d'inspection et de surveillance.

3. Les données du VMS visées à l'article 19 du présent règlement [article 116, paragraphe 1, point c), du règlement de contrôle]. Les éléments de données minimaux accessibles pour chaque position VMS sont les suivants:

   a) État du pavillon;

   b) numéro dans le fichier de la flotte de l'Union;

   c) indicatif international d'appel radio (facultatif);

   d) lettres et numéros d'immatriculation externes (facultatif);

   e) nom du navire de pêche (facultatif);

   f) date;

   g) heure;

   h) latitude;

   i) longitude;

   j) route;

   k) vitesse;

   l) numéro de sortie (si disponible);

▼B

m) alarmes appropriées;

n) indication du mode de saisie de la position (envoi automatique ou saisie manuelle dans le système).

L'interface du site internet doit contenir des fonctionnalités permettant de télécharger des données ou de les visualiser sur une carte, filtrées par navire de pêche, liste de navires de pêche, type de navire de pêche, période dans le temps ou zone géographique.

4. Les données des licences et autorisations de pêche délivrées et gérées conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, avec une indication claire des conditions et des informations relatives à l'ensemble des suspensions et retraits [article 116, paragraphe 1, point d), du règlement de contrôle].

5. Tous les éléments de données définis aux annexes II et III du présent règlement définissant les éléments des licences et autorisations de pêche doivent être accessibles.

Ces données sont extraites du fichier de la flotte de l'UE. L'interface doit contenir des fonctionnalités permettant d'établir la liste, de trier, de filtrer et de passer en revue les licences et les autorisations.

6. La méthode utilisée pour mesurer la période continue de 24 heures aux fins du contrôle de l'effort de pêche [article 116, paragraphe 1, point e), du règlement de contrôle]:

l'heure à partir de laquelle la période continue d'une journée de présence dans la zone est mesurée (format hh:mm en TUC).

7. Les données concernant les possibilités de pêche visées à l'article 33 du règlement de contrôle [article 116, paragraphe 1, point f), du règlement de contrôle]:

tous les éléments de données concernant l'enregistrement des captures et l'effort de pêche doivent être accessibles.

8. Les programmes de contrôle nationaux [article 116, paragraphe 1, point g), du règlement de contrôle]. Un hyperlien pour chaque programme de contrôle national contenant la référence juridique du plan pluriannuel applicable.

La définition des services internet (paramètres et URL) qui permettent d'obtenir toutes les données de la base de données électronique afin de vérifier que les données collectées sont complètes et de qualité, conformément à l'article 109 du règlement de contrôle [article 116, paragraphe 1, point h), du règlement de contrôle].

▼B

ANNEXE XXV

TÂCHES DES OBSERVATEURS CHARGÉS DU CONTRÔLE

1. Les observateurs chargés du contrôle prennent note de toutes les activités de pêche lorsqu'ils sont embarqués sur le navire de pêche, et notamment des éléments suivants:

   a) la date, l'heure et les positions géographiques de début et de fin de chaque opération de pêche;

   b) les observations de la profondeur au début et à la fin de l'opération de pêche;

   c) le type d'engin utilisé pour chaque opération et ses dimensions, y compris le maillage, le cas échéant, et les dispositifs utilisés;

   d) les observations des captures estimées afin de déterminer les espèces ciblées, les captures accessoires et les rejets aux fins du respect des règles relatives à la composition des captures et aux rejets;

   e) les observations de la taille des différentes espèces capturées, avec une référence spécifique aux spécimens inférieurs à la taille réglementaire.

2. Les observateurs chargés du contrôle prennent note de toute interférence avec le système de suivi par satellite.

▼**M1**

ANNEXE XXVI

FORMAT DU RAPPORT DES OBSERVATEURS CHARGÉS DU CONTRÔLE

COORDONNÉES DE L'OBSERVATEUR	
Nom	
Désigné par (autorité compétente)	
Déployé par (autorité dont il relève)	
Date de début	
Date de fin	

INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE DE PÊCHE	
Type	
État du pavillon	
Nom	
Numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire	
Identifiant externe	
IRCS	
Numéro OMI	
Puissance du moteur de propulsion	
Longueur hors tout	

TYPES D'ENGINS TRANSPORTÉS	
1.	
2.	
3.	

ENGIN OBSERVÉ ET UTILISÉ PENDANT LA SORTIE DE PÊCHE	
1.	
2.	
3.	

▼**M1**

INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE	
Numéro de référence de l'opération de pêche (le cas échéant)	
Date	
Type d'engin utilisé	
Dimensions	
Maillage	
Dispositifs installés	
Heure de début de l'opération Heure de fin de l'opération	
Position au début de l'opération	
Profondeur au début	
Profondeur à la fin de l'opération	
Position à la fin de l'opération	

CAPTURES		Espèce	Détenues	Rejetées
Quantités estimées de chaque espèce en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			
Quantités estimées des espèces ciblées en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			
Quantités estimées des espèces ciblées en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			
Total estimé des captures en équivalent-poids vif (kg)	Taille minimale de référence de conservation			
	Sous la taille minimale de référence de conservation			

▼**M1**

OBSERVATIONS DE NON-CONFORMITÉ

SYNTHÈSE SUR LA FIN DE LA SORTIE DE PÊCHE

SIGNATURE DE L'OBSERVATEUR DATE

▼**M1**

ANNEXE XXVII

RAPPORTS D'INSPECTION

INFORMATIONS MINIMALES REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS D'INSPECTION

Instructions pour l'établissement des rapports d'inspection

Fournir des informations aussi complètes que possible. Les informations doivent être introduites le cas échéant et si disponibles. Des instructions détaillées à utiliser pour compléter les rapports sont disponibles sur la page du registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.

Règles relatives à l'échange électronique des rapports d'inspection

La définition de schéma XML pour l'échange électronique de rapports d'inspection est disponible sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Les documents de mise en œuvre qui doivent être utilisés pour l'échange électronique sont également disponibles sur ce site.

MODULE 1: INSPECTION D'UN NAVIRE DE PÊCHE EN MER

1. **Référence du rapport d'inspection** (*)

2. **État membre et autorité chargée de l'inspection** (*)

3. Navire d'inspection (pavillon, nom et numéro d'immatriculation externe) (*)

4. Indicatif international d'appel radio (*)

5. Date de l'inspection (début) (*)

6. Heure de l'inspection (début) (*)

7. Date de l'inspection (fin) (*)

8. Heure de l'inspection (fin) (*)

9. Position du navire d'inspection (latitude, longitude) (*)

10. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (*)

11. Inspecteur chargé de l'inspection (*)

12. Nationalité

13. Inspecteur 2 (*)

14. Nationalité

15. **Informations relatives au navire de pêche ciblé (nom, numéro d'immatriculation externe, pavillon)** (*)

16. Position et localisation du navire si elles sont différentes de celles du navire d'inspection (latitude, longitude, zone de pêche détaillée) (*)

17. Type de navire (*)

18. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

19. Indicatif international d'appel radio (*)

▼**M1**

20. Numéro d'identification OMI (*)

21. Numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire (*)

22. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*)

23. Informations sur l'affréteur (nom, nationalité et adresse) (*)

24. Informations sur l'agent (nom, nationalité et adresse) (*)

25. Informations sur le capitaine (nom, nationalité et adresse) (*)

26. Appel radio avant l'embarquement

27. Journal de pêche du navire complété avant l'inspection

28. Échelle de coupée (*)

29. Identification des inspecteurs

30. **Infractions ou observations** (*)

31. **Inspection des documents et autorisations** (*)

32. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

33. Contrôle de la puissance du moteur de propulsion

34. Informations sur la licence de pêche (*)

35. Informations sur l'autorisation de pêche (*)

36. Système VMS opérationnel (*)

37. Système de surveillance électronique à distance opérationnel (*)

38. Numéro(s) du ou des feuillets du journal de pêche sur papier (*)

39. Référence du journal de pêche électronique (*)

40. Référence de la notification préalable (*)

41. Objet de la notification (*)

42. Certificat de la cale à poisson

43. Plan d'arrimage

44. Tableaux de jaugeage par le creux pour les réservoirs d'eau de mer réfrigérés

45. Certificat pour les systèmes de pesée à bord

46. Adhésion à une organisation de producteurs

47. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (*)

48. **Infractions ou observations** (*)

49. **Inspection des captures** (*)

50. Informations sur les captures à bord (espèces, quantités en équivalent-poids vif y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, zone de capture) (*)

▼**M1**

51. Marge de tolérance par espèce (*)

52. Enregistrement séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (*)

53. Arrimage séparé des stocks démersaux faisant l'objet de plans pluriannuels (*)

54. Arrimage séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (*)

55. Contrôle de pesée, décompte des caisses/conteneurs, tableaux de jaugeage ou échantillonnage

56. Enregistrement des informations concernant les rejets (espèce, quantité) (*)

57. **Infractions ou observations** (*)

58. **Inspection des engins** (*)

59. Informations sur les engins (type) (*)

60. Informations relatives au(x) dispositifs(s) ou système(s) fixé(s) au filet (type) (*)

61. Informations relatives au maillage ou à la dimension (*)

62. Informations relatives au fil (type, épaisseur) (*)

63. Marquage de l'engin

64. **Infractions ou observations** (*)

65. **Commentaires des inspecteurs** (*)

66. **Commentaires du capitaine** (*)

67. **Action(s) mise(s) en œuvre** (*)

68. **Signature des inspecteurs** (*)

69. **Signature du capitaine** (*)

(*) Informations obligatoires devant être collectées et enregistrées dans la base de données conformément à l'article 118 du présent règlement.

MODULE 2: INSPECTION D'UN OU DE PLUSIEURS NAVIRES DE PÊCHE LORS D'UN TRANSBORDEMENT

1. **Référence du rapport d'inspection** (*)

2. **État membre et autorité chargée de l'inspection** (*)

3. Navire d'inspection (pavillon, nom et numéro d'immatriculation externe) (*)

4. Indicatif international d'appel radio (*)

5. Date de l'inspection (début) (*)

6. Heure de l'inspection (début) (*)

7. Date de l'inspection (fin) (*)

8. Heure de l'inspection (fin) (*)

9. Position du navire d'inspection (latitude, longitude) (*)

10. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (*)

▼**M1**

11. Localisation du port (**)

12. Port désigné (*)

13. Inspecteur chargé de l'inspection (*)

14. Nationalité

15. Inspecteur 2 (*)

16. Nationalité

17. **Informations relatives au navire de pêche donneur (nom, numéro d'immatriculation externe, pavillon)** (*)

18. Position et localisation du navire (latitude, longitude, zone de pêche détaillée) (*)

19. Type de navire (*)

20. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

21. Indicatif international d'appel radio (*)

22. Numéro d'identification OMI (*)

23. Numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire (*)

24. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*)

25. Informations sur l'affréteur (nom, nationalité et adresse) (*)

26. Informations sur l'agent (nom, nationalité et adresse) (*)

27. Informations sur le capitaine (nom, nationalité et adresse) (*)

28. Contrôle du VMS avant l'embarquement

29. Journal de pêche du navire complété avant le transbordement (*)

30. **Infractions ou observations** (*)

31. **Inspection des documents et autorisations** (*)

32. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

33. Informations sur la licence de pêche (*)

34. Informations sur l'autorisation de pêche (*)

35. Informations sur l'autorisation de transbordement (*)

36. Système VMS opérationnel

37. Numéro(s) du ou des feuillets du journal de pêche sur papier (*)

38. Référence du journal de pêche électronique (*)

39. Référence de la notification préalable (*)

40. Objet de la notification préalable (y compris le régime INN) (*)

▼**M1**

41. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (*)

42. **Infractions ou observations** (*)

43. **Inspection des captures** (*)

44. Informations sur les captures à bord (avant transbordement) (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*)

45. Marge de tolérance par espèce (*)

46. Informations sur les captures transbordées (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*)

47. **Infractions ou observations** (*)

48. **Informations relatives au navire de pêche receveur (nom, numéro d'immatriculation externe, pavillon)** (*)

49. Position et localisation du navire (latitude, longitude, zone de pêche détaillée) (*)

50. Type de navire (*)

51. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

52. Indicatif international d'appel radio (*)

53. Numéro d'identification OMI (*)

54. Numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire (*)

55. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*)

56. Informations sur l'affréteur (nom, nationalité et adresse) (*)

57. Informations sur l'agent (nom, nationalité et adresse) (*)

58. Informations sur le capitaine (nom, nationalité et adresse) (*)

59. Contrôle du VMS avant l'embarquement

60. Journal de pêche du navire complété avant le transbordement (*)

61. **Infractions ou observations** (*)

62. **Inspection des documents et autorisations** (*)

63. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

64. Informations sur la licence de pêche (*)

65. Système VMS opérationnel

66. Numéro(s) du ou des feuillets du journal de pêche sur papier (*)

67. Référence du journal de pêche électronique (*)

68. Référence de la notification préalable (*)

69. Objet de la notification préalable (*)

▼**M1**

70. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (*)

71. **Infractions ou observations** (*)

72. **Inspection des captures** (*)

73. Informations sur les captures à bord (avant transbordement) (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*)

74. Informations sur les captures reçues (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*)

75. **Infractions ou observations** (*)

76. **Commentaires des inspecteurs** (*)

77. **Commentaires du/des capitaine(s)** (*)

78. **Action(s) mise(s) en œuvre** (*)

79. **Signature des inspecteurs** (*)

80. **Signature du/des capitaine(s)** (*)

(*) Informations obligatoires devant être collectées et enregistrées dans la base de données conformément à l'article 118 du présent règlement.
(**) Informations complémentaires dans le cadre de l'inspection de contrôle par l'État du port.

MODULE 3: INSPECTION D'UN NAVIRE DE PÊCHE AU PORT OU LORS DU DÉBARQUEMENT ET AVANT LA PREMIÈRE VENTE

1. **Référence du rapport d'inspection** (*)

2. **État membre et autorité chargée de l'inspection** (*) (**)

3. Date de l'inspection (début de l'inspection) (*) (**)

4. Heure de l'inspection (début de l'inspection) (*) (**)

5. Date de l'inspection (fin de l'inspection) (*) (**)

6. Heure de l'inspection (fin de l'inspection) (*) (**)

7. Localisation du port (*) (**)

8. Port désigné (*) (**)

9. Inspecteur chargé de l'inspection (*)

10. Nationalité

11. Inspecteur 2 (*)

12. Nationalité

13. **Informations relatives au navire de pêche ciblé (nom, numéro d'immatriculation externe, pavillon)** (*) (**)

14. Type de navire (*) (**)

15. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*) (**)

16. Indicatif international d'appel radio (*) (**)

▼**M1**

17. Numéro d'identification OMI (*) (**)

18. Numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire (*)

19. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*) (**)

20. Informations sur le bénéficiaire effectif (nom, nationalité et adresse) (*) (**)

21. Informations sur l'affréteur (nom, nationalité et adresse) (*)

22. Informations sur l'agent (nom, nationalité et adresse) (*)

23. Informations sur le capitaine (nom, nationalité et adresse) (*)

24. Contrôle du VMS avant l'arrivée à terre (*) (**)

25. Journal de pêche du navire complété avant l'arrivée

26. Identification des inspecteurs

27. **Infractions ou observations** (*) (**)

28. **Inspection des documents et autorisations** (*) (**)

29. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (*)

30. Informations sur la licence de pêche (*) (**)

31. Informations sur l'autorisation de pêche (*) (**)

32. Informations relatives à l'accès au port et à l'autorisation de débarquement (*) (**)

33. Numéro(s) du ou des feuillets du journal de pêche sur papier (*)

34. Référence du journal de pêche électronique (*)

35. Référence de la notification préalable (*) (**)

36. Objet de la notification préalable (y compris le régime INN) (*) (**)

37. Certificat de la cale à poisson

38. Plan d'arrimage

39. Tableaux de jaugeage par le creux pour les réservoirs d'eau de mer réfrigérés

40. Certificat pour les systèmes de pesée à bord

41. Adhésion à une organisation de producteurs

42. Informations relatives au dernier port d'escale (date, État et port) (*) (**)

43. **Infractions ou observations** (*) (**)

44. **Inspection des captures** (*) (**)

45. Informations sur les captures détenues à bord (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*) (**)

46. Marge de tolérance par espèce (*)

▼**M1**

47. Enregistrement séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (*)

48. Informations sur les captures déchargées (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*) (**)

49. Taille minimale de référence de conservation contrôlée (*)

50. Étiquetage

51. Contrôle de pesée, décompte des caisses/conteneurs ou contrôle par échantillonnage lors du déchargement

52. Cale contrôlée après déchargement

53. Pesée des captures lors du débarquement

54. **Infractions ou observations** (*) (**)

55. **Informations concernant le transbordement pour les captures reçues d'un ou de plusieurs autres navires de pêche** (*) (**)

56. Informations relatives au(x) navire(s) de pêche donneur(s) (nom, numéro d'immatriculation externe, indicatif international d'appel radio, numéro d'identification OMI, numéro dans le fichier de la flotte de pêche communautaire, pavillon) (*) (**)

57. Informations sur la déclaration de transbordement (*) (**)

58. Informations sur les captures transbordées (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (*) (**)

59. Autres documents sur les captures (certificats de capture) (*) (**)

60. **Infractions ou observations** (*) (**)

61. **Inspection des engins** (*) (**)

62. Informations relatives aux engins (type) (*) (**)

63. Informations relatives au(x) dispositifs(s) ou système(s) fixé(s) au filet (type) (*) (**)

64. Informations relatives au maillage ou à la dimension (*) (**)

65. Informations relatives au fil (type, épaisseur) (*) (**)

66. Marquage de l'engin

67. **Infractions ou observations** (*) (**)

68. **Statut du navire de pêche dans les zones des ORGP où des activités de pêche ou liées à la pêche ont eu lieu (y compris une inscription éventuelle sur la liste des navires INN)** (*) (**)

69. **Commentaires des inspecteurs** (*)

70. **Commentaires du capitaine** (*) (**)

71. **Action(s) mise(s) en œuvre** (*)

72. **Signature des inspecteurs** (*) (**)

73. **Signature du capitaine** (*) (**)

(*) Informations obligatoires devant être collectées et enregistrées dans la base de données conformément à l'article 118 du présent règlement.

(**) Informations complémentaires dans le cadre de l'inspection de contrôle par l'État du port.

▼**M1**

MODULE 4: INSPECTION DES MARCHÉS/LOCAUX

1. **Référence du rapport d'inspection** (*)

2. **État membre et autorité chargée de l'inspection** (*)

3. Date de l'inspection (début de l'inspection) (*)

4. Heure de l'inspection (début de l'inspection) (*)

5. Date de l'inspection (fin de l'inspection) (*)

6. Heure de l'inspection (fin de l'inspection) (*)

7. Localisation du port (*)

8. Inspecteur chargé de l'inspection (*)

9. Nationalité

10. Inspecteur 2 (*)

11. Nationalité

12. Identification des inspecteurs

13. **Informations relatives à l'inspection du marché ou des locaux (nom et adresse)** (*)

14. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*)

15. Informations sur le représentant du propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*)

16. **Informations sur les produits de la pêche inspectés (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture, identification du ou des navires dont ils proviennent)** (*)

17. Informations sur l'acheteur enregistré, la criée enregistrée ou les autres organismes ou personnes chargées de la première commercialisation des produits de la pêche (nom, nationalité et adresse) (*)

18. Taille minimale de référence de conservation contrôlée (*)

19. Étiquetage aux fins de la traçabilité (*)

20. Normes communes de commercialisation (*)

21. Catégories de calibrage

22. Catégories de fraîcheur

23. Produits de la pêche soumis au mécanisme de stockage inspectés

24. Produits de la pêche pesés avant la vente

25. Systèmes de pesée étalonnés et scellés

26. **Infractions ou observations** (*)

27. **Inspection des documents relatifs aux produits de la pêche inspectés** (*)

28. Informations sur la déclaration de débarquement

29. Informations sur la déclaration de prise en charge

▼**M1**

30. Informations sur le document de transport

31. Informations sur les factures et notes de vente du fournisseur

32. Informations sur le certificat de capture (pêche INN)

33. Informations sur l'importateur (nom, nationalité et adresse)

34. **Infractions ou observations** (*)

35. **Commentaires des inspecteurs** (*)

36. **Commentaires de l'opérateur** (*)

37. **Action(s) mise(s) en œuvre** (*)

38. **Signature des inspecteurs** (*)

39. **Signature de l'opérateur** (*)

(*) Informations obligatoires devant être collectées et enregistrées dans la base de données conformément à l'article 118 du présent règlement.

MODULE 5: INSPECTION DU VÉHICULE DE TRANSPORT

1. **Référence du rapport d'inspection** (*)

2. **État membre et autorité chargée de l'inspection** (*)

3. Date de l'inspection (début) (*)

4. Heure de l'inspection (début) (*)

5. Date de l'inspection (fin) (*)

6. Heure de l'inspection (fin) (*)

7. Lieu de l'inspection (adresse) (*)

8. Inspecteur chargé de l'inspection (*)

9. Nationalité

10. Inspecteur 2 (*)

11. Nationalité

12. Identification des inspecteurs

13. **Informations sur le véhicule ciblé** (type et nationalité) (*)

14. Identification du tracteur (numéro de la plaque d'immatriculation) (*)

15. Identification de la remorque (numéro de la plaque d'immatriculation) (*)

16. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (*)

17. Informations sur le chauffeur (nom, nationalité et adresse) (*)

18. **Inspection des documents relatifs aux produits de la pêche** (*)

19. **Produits de la pêche pesés avant le transport (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture, identification du ou des navires dont ils proviennent)** (*)

▼**M1**

20. Destination du véhicule (*)

21. Informations sur le document de transport

22. Transmission électronique du document de transport à l'État membre du pavillon

23. Journal de pêche du navire dont proviennent les produits, joint au document de transport

24. Transmission électronique à l'État membre du pavillon du journal de pêche du navire dont proviennent les produits

25. Autre document relatif aux captures joint au document de transport (certificat de capture)

26. Document de transport reçu avant l'arrivée par l'État membre de débarquement ou de mise sur le marché

27. Informations sur la déclaration de débarquement

28. Informations sur la déclaration de prise en charge

29. Contrôle croisé entre la déclaration de prise en charge et la déclaration de débarquement

30. Informations sur les notes de vente ou sur les factures

31. Étiquetage aux fins de la traçabilité

32. Pesée de l'échantillon de caisses/conteneurs

33. Systèmes de pesée étalonnés et scellés

34. Enregistrements des pesées

35. Véhicule ou conteneur scellé

36. Informations sur le scellé indiquées sur le document de transport

37. Autorité de contrôle qui a apposé les scellés (*)

38. État des scellés (*)

39. **Infractions ou observations** (*)

40. **Produits de la pêche transportés avant la pesée (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture, identification du ou des navires dont ils proviennent)** (*)

41. Destination du véhicule (*)

42. Informations sur le document de transport

43. Transmission électronique du document de transport à l'État membre du pavillon

44. Journal de pêche du navire dont proviennent les produits, joint au document de transport

45. Transmission électronique du journal de pêche du navire dont proviennent les produits à l'État membre du pavillon

46. Document de transport reçu avant l'arrivée par l'État membre de débarquement ou de mise sur le marché

47. Informations sur la déclaration de débarquement

48. Pesée des produits de la pêche observés à leur arrivée à destination par les autorités compétentes de l'État membre

▼**M1**

49. Informations sur l'acheteur enregistré, la criée enregistrée ou les autres organismes ou personnes chargées de la première commercialisation des produits de la pêche (nom, nationalité et adresse) (*)

50. Véhicule ou conteneur scellé

51. Informations sur le scellé indiquées sur le document de transport

52. Autorité de contrôle qui a apposé les scellés (*)

53. État des scellés (*)

54. **Infractions ou observations** (*)

55. **Commentaires des inspecteurs** (*)

56. **Commentaires du transporteur** (*)

57. **Action(s) mise(s) en œuvre** (*)

58. **Signature des inspecteurs** (*)

59. **Signature du transporteur** (*)

(*) Informations obligatoires devant être collectées et enregistrées dans la base de données conformément à l'article 118 du présent règlement.

▼B

ANNEXE XXVIII

MARQUAGE DES MOYENS D'INSPECTION DE LA PÊCHE

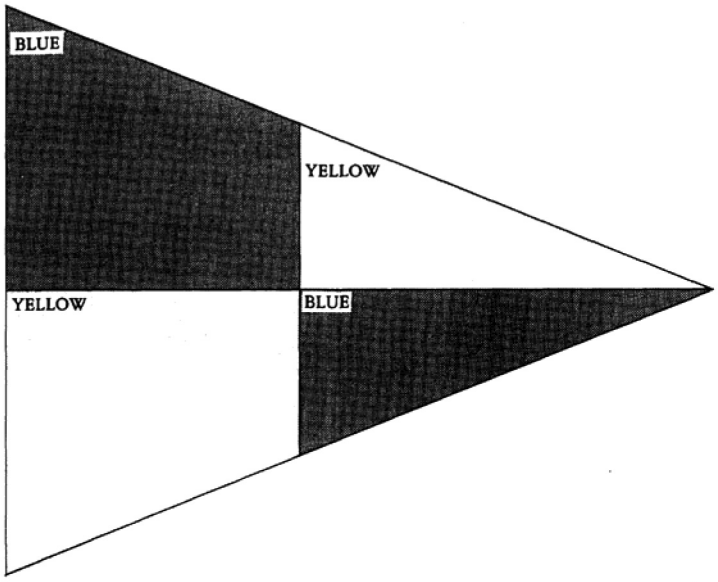

BLUE = BLEU

YELLOW = JAUNE

FLAMME OU SIGLE D'INSPECTION

Tout navire utilisé à des fins de contrôle de la pêche et à des fins d'exécution déploie, pour être clairement visible, la flamme ou le sigle d'inspection des deux côtés de l'unité utilisée. Les navires engagés dans ces missions battent la flamme d'inspection à tout moment pour être clairement visibles lorsqu'ils sont en opération.

Les termes «Les termes» peuvent également figurer sur les côtés de l'unité.

▼B

ANNEXE XXIX

CONCEPTION ET UTILISATION DES ÉCHELLES DE COUPÉE

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'accès à un navire de pêche en toute sécurité et avec commodité qui impose de franchir une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

2. Une échelle de coupée doit être conçue de manière à permettre aux inspecteurs de monter à bord et d'en descendre en mer en toute sécurité. L'échelle de coupée doit être propre et en bon état.

3. L'échelle doit être mise en place et fixée:

   a) de manière à ne pas être souillée par des matières éventuellement déversées du navire de pêche;

   b) de manière à être éloignée le plus possible des cambrures que peut présenter la coque du navire, autant que faire se peut à mi-longueur de ce dernier;

   c) de manière à ce que chaque marche demeure fermement appuyée contre le flanc du navire de pêche.

4. Les marches de l'échelle de coupée doivent présenter les caractéristiques suivantes:

   a) être constituées de bois dur ou de tout autre matériau ayant des propriétés équivalentes et être d'une seule pièce exempte de nœuds, les quatre marches les plus basses doivent être en caoutchouc offrant une résistance et une rigidité suffisantes ou en tout autre matériau présentant des caractéristiques équivalentes;

   b) avoir une surface antidérapante efficace;

   c) avoir une longueur de 480 millimètres, une largeur de 115 millimètres et une épaisseur de 23 millimètres au moins, à l'exclusion de tout dispositif ou rainurage antidérapant;

   d) être espacées de 300 millimètres au moins et de 380 millimètres au plus;

   e) être fixées de manière à rester horizontales.

5. Aucune échelle de coupée ne doit comporter plus de deux marches de rechange fixées par un procédé différent de celui utilisé pour les marches initiales de l'échelle et toute marche fixée de cette façon doit être remplacée, dans un délai raisonnable, par une marche fixée comme les autres marches permanentes de l'échelle.

   Au cas où une marche de remplacement est fixée sur les cordes latérales de l'échelle de coupée au moyen de rainures pratiquées sur le côté de la marche, ces rainures doivent se trouver sur le côté le plus long des marches.

6. Les cordes latérales de l'échelle doivent être constituées par deux cordages de manille non recouverts ou par des cordes équivalentes dont la circonférence respective ne doit pas être inférieure à 60 millimètres. Elles ne doivent être recouvertes d'aucun matériau et être continues sans raccordement, jusqu'à la marche supérieure; deux tire-veilles convenablement fixées au navire de pêche et dont la circonférence est de 65 millimètres au moins, ainsi qu'une corde de secours doivent être prêtes à l'emploi en cas de besoin.

7. Des barres en bois dur ou en tout autre matériau ayant des propriétés équivalentes, d'une seule pièce exempte de nœuds et d'une longueur de 1,8 mètre à 2 mètres doivent être prévues à des intervalles empêchant l'échelle de coupée de subir des torsions. La barre la plus basse devra se situer sur la cinquième marche à partir du bas de l'échelle, l'intervalle entre chaque barre et la suivante ne devant pas être supérieur à neuf marches.

8. Des moyens doivent être prévus pour assurer que les inspecteurs sont à même de monter à bord et d'en descendre aisément et en toute sécurité à partir du sommet de l'échelle de coupée ou de toute échelle de commande ou encore de tout autre dispositif, jusqu'au pont du navire. Lorsque ce passage a lieu par une entrée dans les lisses ou dans le pavois, des poignées appropriées doivent être prévues.

▼B

9. Lorsque le passage s'effectue au moyen d'une échelle de pavois, celle-ci doit être fixée de manière fiable à la lisse de ce dernier ou de la plateforme et deux épontilles doivent être montées au point d'entrée ou de sortie de bord espacées de 0,70 mètre au moins et de 0,80 mètre au plus. Chaque épontille doit être fixée de manière rigide à la coque du navire, à sa base ou près de celle-ci ainsi qu'en un point plus élevé; elle ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 40 millimètres et ne doit pas dépasser de moins de 1,20 mètre le pavois.

10. Un éclairage doit être assuré la nuit, de façon que l'échelle de coupée mise en place et l'endroit où l'inspecteur monte à bord du navire de pêche soient convenablement éclairés. Une bouée équipée d'un système d'allumage spontané doit se trouver à portée de la main et prête à être utilisée en cas de besoin. Un halère doit également se trouver à portée de la main, prêt à l'emploi en cas de nécessité.

11. Des moyens doivent être prévus pour permettre l'utilisation de l'échelle de coupée des deux côtés du navire de pêche. L'inspecteur responsable peut indiquer le côté où il souhaite voir mettre en place l'échelle de coupée.

12. La mise en place de l'échelle ainsi que l'embarquement et le débarquement de l'inspecteur doivent être supervisés par un officier responsable du navire de pêche.

13. Au cas où, dans un navire de pêche donné, des caractéristiques techniques telles que des bandes de protection entraveraient la mise en œuvre de l'une de ces mesures, des arrangements spéciaux doivent être pris afin d'assurer que les inspecteurs sont à même de monter à bord et d'en descendre en toute sécurité.

▼M1

ANNEXE XXX

POINTS À ATTRIBUER EN CAS D'INFRACTIONS GRAVES

Nº	Infraction grave	Points
1	**Manquement aux obligations d'enregistrement et de déclaration des données de captures ou des données connexes, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires par satellite** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1005/2008]	3
2	**Utilisation d'engins interdits ou non conformes conformément à la législation de l'Union** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) nº 1005/2008]	4
3	**Falsification ou dissimulation du marquage, de l'identité ou de l'immatriculation** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) nº 1005/2008]	5
4	**Dissimulation, altération ou élimination d'éléments de preuve intéressant une enquête** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) nº 1005/2008]	5
5	**Embarquement, transbordement ou débarquement de poisson n'ayant pas la taille requise, en violation de la législation en vigueur ou non-respect de l'obligation de débarquement de poisson n'ayant pas la taille requise** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) nº 1005/2008]	5
6	**Exercice d'activités de pêche dans la zone couverte par une organisation régionale de gestion de la pêche d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point k), du règlement (CE) nº 1005/2008]	5
7	**Pêche sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'État de son pavillon ou l'État côtier compétent** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1005/2008]	7
8	**Pêche dans une zone d'interdiction ou au cours d'une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1005/2008]	6
9	**Pêche dirigée sur un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 1005/2008]	7

▼**M1**

Nº	Infraction grave	Points
10	**Entrave à la mission des agents dans l'exercice de leur mission d'inspection du respect des mesures de conservation et de gestion applicables ou à celle des observateurs dans l'exercice de leur mission d'observation du respect des règles applicables de l'Union** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) nº 1005/2008]	7
11	**Transbordements ou participation à des opérations conjointes de pêche avec des navires de pêche dont il est établi qu'ils ont pratiqué la pêche INN au sens du règlement (CE) nº 1005/2008, en particulier ceux figurant sur la liste de l'Union des navires INN ou sur la liste des navires INN établie par une organisation régionale de gestion de la pêche, ou aide à ces navires ou ravitaillement de ces navires** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point j), du règlement (CE) nº 1005/2008]	7
12	**Utilisation d'un navire de pêche n'ayant pas de nationalité et qui est donc un navire apatride au sens du droit international** [article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle en liaison avec l'article 42, paragraphe 1, point a), et l'article 3, paragraphe 1, point l), du règlement (CE) nº 1005/2008]	7

▼B

ANNEXE XXXII

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES AUX FINS DU SYSTÈME DE VALIDATION

	Élément de donnée	Code	Contenu	Obligatoire/Facultatif
1.	Règles de conduite	BUS	Règles de conduite qui définissent quelles sont les validations exécutées dans le système de validation	
2.	ID de la règle de conduite	BR	Code unique pour chaque type de vérification, de validation, de contrôle, etc.	C
3.	Fichier primaire	D1	Indique quel fichier est validé	C
4.	Fichier secondaire	D2	Indique avec quel(s) fichier(s) le fichier primaire est validé	C
5.	Référence à la législation de l'UE	LE	Référence au règlement et aux articles applicables	C
6.	Exigence légale	RQ	Description sommaire de l'exigence légale	C
7.	Spécification de la validation	VS	Spécification détaillée de ce qui est validé	C
8.	Incohérences de la validation	INC	Incohérences constatées à la suite des procédures de validation	
9.	N° d'enregistrement de l'incohérence	RN	Identifiant unique ou numéro d'enregistrement de l'incohérence	C
10.	ID de la règle de conduite	BR	Code unique pour chaque type de vérification, de validation, de contrôle, etc.	C
11.	N° d'enregistrement de l'enregistrement validé	RV	Identifiant unique ou numéro d'enregistrement de l'enregistrement validé issu de l'ensemble de données primaires	C
12.	Type d'incohérence	IY	Type d'incohérence détectée	C
13.	Valeur de l'incohérence	IV	Valeur/différence/importance de l'incohérence détectée (le cas échéant)	CIF
14.	Valeur initiale	OR	Valeur initiale avant correction	C
15.	Suivi	FU	Explication de l'incohérence des données et suivi	O
16.	Résultats du suivi	FR	Valeur corrigée de cette incohérence	CIF
17.	Fin du suivi	FX	Indication de l'avancement du suivi (terminé ou en cours)	CIF
18.	Date d'achèvement du suivi	FD	La date à laquelle le problème a été complètement résolu ou à laquelle le résultat de la procédure d'infraction est connu	CIF
19.	Procédure d'infraction	IP	Référence à la procédure d'infraction concernée ou à l'action en justice engagée par les autorités, le cas échéant	CIF

▼B

	Élément de donnée	Code	Contenu	Obligatoire/Facultatif
20.	Informations concernant la validation	VAL	Les informations concernant la validation d'un élément et règle de conduite particuliers. À utiliser en tant que sous-élément de l'élément validé.	
21.	Date de validation	VD	Date de validation	C
22.	Référence à l'incohérence	RI	Identifiant unique ou numéro d'enregistrement de l'incohérence	CIF
23.	Données VMS	VMS	Données concernant la position provenant du système de surveillance par satellite (VMS)	
24.	Pays d'immatriculation	FS	État du pavillon dans lequel le navire est immatriculé. Code ISO alpha-3 du pays	C
25.	Numéro du navire dans le fichier de la flotte de l'Union (CFR)	IR	Format AAAXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays de la première immatriculation dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	C
26.	Indicatif international d'appel radio	RC	Indicatif international d'appel radio si CFR pas actualisé ou inexistant	CIF
27.	Nom du navire	NA	Nom du navire	O
28.	Numéro de la sortie de pêche	TN	Numéro de série de la sortie de pêche	C
29.	Numéro de l'enregistrement	RN	Numéro séquentiel unique d'enregistrement affecté à chaque enregistrement	C
30.	Date et heure	DT	Date et heure de transmission	C
31.	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment du rejet (voir détail des sous-éléments et attributs de POS)	C
32.	Vitesse	SP	Vitesse du navire en nœuds (nn,n)	C
33.	Route	CO	Route du navire en degrés (0-360)	C
34.	Date et heure de réception par l'autorité	DR	Date et heure d'enregistrement par l'autorité	C
35.	Opération manuelle	MA	Indique si les données sont reçues par voie électronique ou saisies manuellement (O/N)	C
36.	Date et heure de la saisie manuelle des données	DM	Date et heure de la saisie manuelle des données dans la base de données, en cas de saisie manuelle	CIF

▼B

ANNEXE XXXIII

INFORMATIONS QUI FIGURERONT SUR LES PAGES PUBLIQUES DES SITES INTERNET ACCESSIBLES AU PUBLIC

1. Les autorités responsables de la délivrance des licences et autorisations de pêche [article 115, point a), du règlement de contrôle]:

   a) le nom de l'autorité;

   b) l'adresse postale complète;

   c) l'adresse de correspondance (si différente de l'adresse postale);

   d) le numéro de téléphone;

   e) le numéro de télécopieur;

   f) l'adresse de courrier électronique;

   g) l'adresse URL.

2. Liste des ports désignés aux fins des transbordements [article 115, point b), du règlement de contrôle] contenant:

   a) le nom du port;

   b) le code du port conformément au système UN/LOCODE;

   c) les coordonnées concernant la localisation du port;

   d) les heures d'exploitation;

   e) l'adresse ou la description des lieux de transbordement.

3. Liste des ports désignés définis dans un plan pluriannuel [article 115, point c), du règlement de contrôle] contenant:

   a) le nom du port;

   b) le code du port conformément au système UN/LOCODE;

   c) les coordonnées concernant la localisation du port;

   d) les heures d'exploitation;

   e) l'adresse ou la description des lieux de débarquement ou de transbordement;

   f) les conditions associées pour l'enregistrement et la communication des quantités des espèces auxquelles s'applique le plan pluriannuel, pour chaque débarquement.

4. Fermetures en temps réel par les États membres [article 115, point d), du règlement de contrôle]:

   a) la référence juridique nationale à la décision établissant la fermeture en temps réel;

   b) une liste de coordonnées délimitant la zone de fermeture;

   c) la date et l'heure de début;

   d) la date et l'heure de fin;

   e) les conditions régissant la pêche dans cette zone pendant la fermeture;

   f) une carte indiquant les délimitations de la fermeture.

▼B

5. Coordonnées du point de contact aux fins de la transmission ou de la présentation des journaux de pêche, notifications préalables, déclarations de transbordement, déclarations de débarquement, notes de vente, déclarations de prise en charge et documents de transport [article 115, point e), du règlement de contrôle]:

   a) le nom du point de contact;

   b) l'adresse postale complète;

   c) l'adresse de correspondance;

   d) le numéro de téléphone;

   e) le numéro de télécopieur;

   f) l'adresse de courrier électronique;

   g) l'adresse URL (le cas échéant).

6. Fermetures en temps réel par la Commission [article 115, point f), du règlement de contrôle]:

   a) une liste de coordonnées délimitant la zone de fermeture dans les eaux de l'État membre concerné;

   b) la date et l'heure de début;

   c) la date et l'heure de fin;

   d) les conditions régissant la pêche dans cette zone pendant la fermeture;

   e) une carte indiquant les délimitations de la fermeture.

7. Décision de fermeture d'une pêcherie [article 115, point g), du règlement de contrôle]:

   a) la référence juridique nationale;

   b) le stock ou groupe de stocks concerné soumis à un quota considéré comme étant épuisé ou à un maximum admissible de l'effort de pêche considéré comme étant atteint;

   c) le code de la zone de pêche;

   d) la date de début;

   e) la pêcherie ou le type d'engin (le cas échéant).

▼B

ANNEXE XXXIV

FORMULAIRE TYPE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 158 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

I. Demande d'informations

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Date de transmission de la demande	*Communiquer toutes les informations disponibles*
Numéro de référence de l'autorité requérante	*Communiquer toutes les informations disponibles*
Nombre d'annexes jointes à la demande	*Communiquer toutes les informations disponibles*
Renseignements sur la personne physique ou morale et/ou sur le navire de pêche faisant l'objet de la demande	*Fournir toutes les informations disponibles aux fins de l'identification des navires de pêche concernés, des capitaines, des titulaires des licences et/ou autorisations de pêche, du propriétaire, etc.*
Informations demandées concernant:	
☐ la possibilité d'un non-respect des règles de la politique commune de la pêche ou d'infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
☐ la possibilité d'infractions au règlement de contrôle ou au présent règlement	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
Demande de documents ou de copies certifiées conformes en possession de l'autorité requise conformément à l'article 158, paragraphe 4, du présent règlement	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
Autre information générale ou question	

▼B

II. Réponse

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Date de transmission de la réponse	
Numéro de référence de l'autorité requise	
Nombre d'annexes jointes à la réponse	
Informations demandées concernant:	
☐ la possibilité d'un non-respect des règles de la politique commune de la pêche ou d'infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement de contrôle	*Fournir toutes les informations utiles disponibles ou rassemblées dans le cadre de la demande*
☐ la possibilité d'infractions au règlement de contrôle ou au présent règlement	*Fournir toutes les informations utiles disponibles ou rassemblées dans le cadre de la demande*
☐ Demande d'enquête administrative	*Fournir des précisions sur les enquêtes administratives réalisées, ainsi que les résultats de ces enquêtes*
☐ Demande de documents ou de copies certifiées conformes en possession de l'autorité requise conformément à l'article 158, paragraphe 4, du présent règlement	*Donner la liste des documents fournis et joints en annexe au formulaire de réponse*
Autres informations	

▼B

ANNEXE XXXV

FORMULAIRE TYPE POUR LA DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 161, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT RÈGLEMENT

I. Demande de notification administrative

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Nombre d'annexes jointes à la demande	
Renseignements sur la personne physique ou morale faisant l'objet de la demande	*Fournir toutes les informations disponibles aux fins de l'identification du destinataire de la notification administrative*
Informations sur l'objet de l'acte ou de la décision à notifier	*Fournir toutes les informations possibles sur l'objet de l'acte ou de la décision à notifier*

▼B

ANNEXE XXXVI

FORMULAIRE TYPE POUR LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 161, PARAGRAPHE 3, DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées de l'agent responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Date de transmission de la réponse	
Numéro de référence de l'autorité requise	
Nombre d'annexes jointes à la réponse	
Notification demandée	
Informations sur la notification demandée: **— Date de notification au destinataire** **— Absence de notification**	*Indiquer la date, si la notification a été effectuée* *Indiquer les raisons expliquant l'absence de notification*
Autres informations	

▼B

ANNEXE XXXVII

LISTE DES INFORMATIONS MINIMALES QUI DOIVENT CONSTITUER LA BASE DU RAPPORT QUINQUENNAL RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE

1. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

RÉSUMÉ

Articles 5 à 7 du règlement de contrôle

2. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES**

RÉSUMÉ

2.1. **Article 6 du règlement de contrôle**

LICENCES DE PÊCHE:

— nombre de licences de pêche délivrées

— nombre de licences de pêche suspendues temporairement

— nombre de licences de pêche retirées de manière permanente

— nombre d'infractions concernant les licences de pêche détectées

2.2. **Article 7 du règlement de contrôle**

AUTORISATION DE PÊCHE:

— régimes nationaux spécifiques notifiés à la Commission

— nombre d'autorisations de pêche délivrées

— nombre d'autorisations de pêche suspendues

— nombre d'autorisations de pêche retirées de manière permanente

— nombre d'infractions concernant les autorisations de pêche détectées

2.3. **Article 8 du règlement de contrôle**

MARQUAGE DE L'ENGIN DE PÊCHE:

— nombre d'infractions détectées

2.4. **Article 9 du règlement de contrôle**

SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES DE PÊCHE

— nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout de plus de 12 mètres et de moins de 15 mètres avec VMS opérationnel installé

— nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout de 15 mètres et plus avec VMS opérationnel installé

— nombre de navires de pêche auxiliaires équipés d'un VMS opérationnel

— nombre de navires de pêche de moins de 15 mètres exemptés de VMS

▼B

— nombre d'infractions au VMS détectées concernant des ►M1 navires de pêche de l'Union ◄

— coordonnées de l'autorité compétente responsable des CSP

2.5. **Article 10 du règlement de contrôle**

SYSTÈME D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE (AIS)

— nombre de navires de pêche équipés d'un AIS

— nombre de CSP pouvant utiliser un AIS

2.6. **Article 11 du règlement de contrôle**

SYSTÈMES DE DÉTECTION DES NAVIRES (VDS)

— nombre de CSP pouvant utiliser un VDS

2.7. **Article 13 du règlement de contrôle**

NOUVELLES TECHNOLOGIES

— projets pilotes mis en œuvre

3. **CONTRÔLE DE LA PÊCHE**

RÉSUMÉ

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES POSSIBILITÉS DE PÊCHE

3.1. **Articles 14, 15 et 16 du règlement de contrôle**

ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES JOURNAUX DE PÊCHE ET DES DÉCLARATIONS DE DÉBARQUEMENT

— nombre de navires de pêche utilisant le journal de pêche électronique

— nombre de navires de pêche utilisant le journal de pêche sur papier

— nombre de navires de pêche de moins de 10 mètres utilisant le journal de pêche sur papier

— nombre d'infractions en matière de journal de pêche et de déclaration de débarquement concernant des navires de pêche détectées

3.2. **Articles 16 et 25 du règlement de contrôle**

NAVIRES DE PÊCHE NON SOUMIS AUX OBLIGATIONS CONCERNANT LE JOURNAL DE PÊCHE ET LA DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT

— nombre de navires de pêche soumis au plan de sondage

— nombre de navires de pêche soumis au contrôle ventilé par notes de ventes

— nombre d'infractions détectées

3.3. **Article 17 du règlement de contrôle**

NOTIFICATION PRÉALABLE

— nombre de messages de notification préalable reçus par le CSP

— nombre d'infractions détectées

▼B

3.4. **Article 18 du règlement de contrôle**

NOTIFICATION PRÉALABLE DE DÉBARQUEMENT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

— nombre de messages de notification préalable reçus par le CSP de l'État côtier

— nombre d'infractions détectées

3.5. **Article 20 du règlement de contrôle**

OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DANS DES PORTS OU D'AUTRES LIEUX

— nombre de transbordements approuvés par l'État membre

— nombre d'infractions détectées

3.6. **Articles 21 et 22 du règlement de contrôle**

OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DANS DES PORTS OU D'AUTRES LIEUX

— nombre de navires de pêche exemptés

3.7. **Article 26 du règlement de contrôle**

SUIVI DE L'EFFORT DE PÊCHE

— nombre d'infractions détectées impliquant des communications de l'effort de pêche

— nombre de navires exclus des régimes d'effort de pêche par zone

— nombre d'infractions concernant l'absence de notification de l'engin détectées

3.8. **Articles 33 et 34 du règlement de contrôle**

ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT DE PÊCHE

— mise en œuvre de l'article 33 du règlement de contrôle

— données sur les notifications de fermeture de pêcheries faites chaque année

3.9. **Article 35 du règlement de contrôle**

FERMETURE DE PÊCHERIES

— mise en œuvre de l'article 35 du règlement de contrôle

4. **CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA FLOTTE**

4.1. **Article 38 du règlement de contrôle**

CAPACITÉ DE PÊCHE

— conformité avec l'article 38, paragraphe 1, du règlement de contrôle

— nombre de vérifications de la puissance du moteur effectuées conformément à l'article 41

— nombre d'infractions détectées

4.2. **Article 42 du règlement de contrôle**

TRANSBORDEMENT AU PORT

— nombre de transbordements d'espèces pélagiques approuvés

▼B

4.3. **Article 43 du règlement de contrôle**

PORTS DÉSIGNÉS

— nombre d'infractions détectées

4.4. **Article 44 du règlement de contrôle**

ARRIMAGE SÉPARÉ DES ESPÈCES DÉMERSALES FAISANT L'OBJET DE PLANS PLURIANNUELS

— nombre d'infractions détectées

4.5. **Article 46 du règlement de contrôle**

PROGRAMMES DE CONTRÔLE NATIONAUX

— données des programmes définis par les États membres

— nombre d'infractions détectées

5. **CONTRÔLE DES MESURES TECHNIQUES**

RÉSUMÉ

5.1. **Article 47 du règlement de contrôle**

— nombre d'infractions concernant l'arrimage d'engins détectées

5.2. **Article 48 du règlement de contrôle**

RÉCUPÉRATION DES ENGINS PERDUS

— nombre d'infractions détectées

5.3. **Article 49 du règlement de contrôle**

COMPOSITION DES CAPTURES

— nombre d'infractions détectées

6. **CONTRÔLE DES ZONES DE PÊCHE RESTREINTE**

RÉSUMÉ

6.1. **Article 50 du règlement de contrôle**

— nombre d'infractions concernant les ►**M1** navires de pêche de l'Union ◄ et de pays tiers détectées

7. **FERMETURES EN TEMPS RÉEL DE PÊCHERIES**

RÉSUMÉ

7.1. **Article 53 du règlement de contrôle**

— données sur les fermetures en temps réel décidées

— nombre d'infractions détectées

▼B

8. **CONTRÔLE DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE**

RÉSUMÉ

8.1. **Article 55 du règlement de contrôle**

— nombre d'infractions concernant la commercialisation illégale détectées

9. **CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION**

RÉSUMÉ

9.1. **Article 56 du règlement de contrôle**

PRINCIPES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION

— données sur l'état de la mise en œuvre

9.2. **Article 57 du règlement de contrôle**

NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION

— nombre d'infractions détectées

9.3. **Article 58 du règlement de contrôle**

TRAÇABILITÉ

— état de la mise en œuvre

— nombre d'infractions détectées

9.4. **Article 59 du règlement de contrôle**

PREMIÈRE VENTE

— nombre d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation des produits de la pêche

— nombre d'infractions détectées

9.5. **Article 60 du règlement de contrôle**

PESÉE

— nombre de plans de sondage pour la pesée lors du débarquement

— nombre de navires de pêche autorisés à procéder à la pesée en mer

— nombre d'infractions

9.6. **Article 61 du règlement de contrôle**

PESÉE APRÈS LE TRANSPORT

— nombre de plans de contrôle de la pesée après le transport

— nombre de programmes de contrôle communs avec d'autres États membres pour le transport avant la pesée

— nombre d'infractions détectées

9.7. **Article 62 du règlement de contrôle**

ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES NOTES DE VENTE

— nombre de notes de vente soumises par voie électronique

▼B

— nombre d'exemptions accordées en ce qui concerne les exigences applicables aux notes de vente

— nombre d'infractions détectées

9.8. **Article 66 du règlement de contrôle**

DÉCLARATIONS DE PRISE EN CHARGE

— nombre d'infractions détectées

9.9. **Article 68 du règlement de contrôle**

ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE TRANSPORT

— état de la mise en œuvre

— nombre d'infractions détectées

10. **ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, PRIX ET INTERVENTION**

RÉSUMÉ

10.1. **Article 69 du règlement de contrôle**

CONTRÔLE DES ORGANISATION DE PRODUCTEURS

— nombre de vérifications effectuées

— nombre d'infractions concernant le règlement (CE) nº 104/2000 détectées

10.2. **Article 70 du règlement de contrôle**

CONTRÔLE DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRIX ET D'INTERVENTION

— nombre de contrôles effectués sur les prix et l'intervention

— nombre d'infractions détectées

11. **SURVEILLANCE**

RÉSUMÉ

11.1. **Article 71 du règlement de contrôle**

OBSERVATIONS ET DÉTECTION EN MER

— nombre de rapports créés

— nombre de rapports reçus

— nombre d'infractions détectées

11.2. **Article 73 du règlement de contrôle**

OBSERVATEURS CHARGÉS DU CONTRÔLE

— nombre de programmes d'observation en matière de contrôle mis en œuvre

— nombre de rapports d'observation en matière de contrôle reçus

— nombre d'infractions communiquées

▼B

12. **INSPECTION ET EXÉCUTION**

RÉSUMÉ

12.1. **Articles 74 et 76 du règlement de contrôle**

INSPECTIONS

— nombre d'inspecteurs de la pêche à temps plein/partiel

— pourcentage du temps de travail d'inspecteurs de la pêche à temps plein/partiel consacré au contrôle et à l'inspection de la pêche

— nombre d'inspections par type et par inspecteurs de la pêche à temps plein/partiel

— nombre d'infractions détectées par inspecteurs de la pêche à temps plein/partiel

12.2. **RESSOURCES AUX FINS DES INSPECTIONS: NAVIRES**

— nombre de navires consacrés à l'inspection cofinancés par l'UE et nombre total de jours de patrouille en mer par an

— nombre de navires consacrés à l'inspection non cofinancés par l'UE et nombre total de jours de patrouille en mer par an

— pourcentage de la durée totale d'exploitation consacrée au contrôle de la pêche par des navires consacrés à l'inspection cofinancés par l'UE

— pourcentage de la durée totale d'exploitation consacrée au contrôle de la pêche par des navires consacrés à l'inspection non cofinancés par l'UE

— pourcentage de la durée totale d'exploitation consacrée au contrôle de la pêche par tous les navires consacrés à l'inspection

— pourcentage de la durée totale d'exploitation consacrée au contrôle de la pêche par des navires consacrés à l'inspection cofinancés par l'UE

— nombre de navires non consacrés à l'inspection et nombre total de jours de patrouille en mer par an

— pourcentage de la durée consacrée au contrôle de la pêche

— nombre total de jours en mer pour tous les navires

12.3. **ACTIVITÉS D'INSPECTION: EN MER**

— nombre d'inspections en mer de tous les navires de pêche de chaque État membre

— nombre d'infractions détectées en mer par État membre

— nombre d'inspections en mer sur les navires de pêche de pays tiers (indiquer le pays tiers)

— nombre d'infractions détectées concernant des navires de pêche auxiliaires

12.4. **RESSOURCES AUX FINS DES INSPECTIONS: AÉRONEFS DE SURVEILLANCE**

— nombre d'aéronefs de surveillance consacrés au contrôle de la pêche et nombre total d'heures consacrées au contrôle et à la surveillance de la pêche

— pourcentage d'heures d'exploitation consacrées au contrôle et à la surveillance de la pêche

— nombre d'infractions détectées

▼B

12.5. **SUIVI DES INSPECTIONS ET DES INFRACTIONS DÉTECTÉES**

— nombre de rapports de surveillance introduits dans la base de données relative au contrôle et à la surveillance de la pêche

— nombre de rapports d'inspection introduits dans la base de données relative au contrôle et à la surveillance de la pêche

— nombre de cas où des points de pénalité ont été attribués

— nombre de procédures transférées dans un autre État membre

— nombre d'infractions détectées par les inspecteurs de l'Union dans la juridiction de l'État membre

12.6. **Article 75 du règlement de contrôle**

DEVOIRS DE L'OPÉRATEUR

— nombre d'infractions détectées

12.7. **Article 79**

INSPECTEURS DE L'UNION

— nombre de plans de déploiement communs dans la juridiction des États membres

— nombre d'infractions détectées dans le cadre des plans de déploiement communs

12.8. **Articles 80, 81, 82, 83, 84 du règlement de contrôle**

INSPECTIONS DES NAVIRES DE PÊCHE EN DEHORS DES EAUX DE L'ÉTAT MEMBRE D'INSPECTION

— nombre d'inspections

— nombre d'infractions détectées

12.9. **Articles 85 et 86 du règlement de contrôle**

PROCÉDURES D'INFRACTION DÉTECTÉES DANS LE CADRE D'INSPECTIONS

— nombre d'inspections

— nombre d'infractions

— nombre de procédures transférées dans l'État du pavillon

— nombre d'inspections par les inspecteurs de l'Union

13. **EXÉCUTION**

RÉSUMÉ

Articles 89, 90 et 91 du règlement de contrôle

MESURES VISANT À GARANTIR LA CONFORMITÉ

— état de la mise en œuvre

13.1. **Article 92 du règlement de contrôle**

SYSTÈME DES POINTS DE PÉNALITÉ

— nombre d'infractions graves détectées

— nombre de cas où des points ont été attribués au titulaire de la licence

▼B

— état de mise en œuvre du système de points pour les capitaines des navires de pêche

13.2. **Article 93 du règlement de contrôle**

REGISTRE NATIONAL DES INFRACTIONS

— état de la mise en œuvre

14. **PROGRAMMES DE CONTRÔLE**

14.1. **Article 94 du règlement de contrôle**

PROGRAMMES DE CONTRÔLE COMMUNS

— nombre de programmes de contrôle communs mis en œuvre

14.2. **Article 95 du règlement de contrôle**

PROGRAMMES DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION SPÉCIFIQUES

— nombre de programmes de contrôle et d'inspection spécifiques mis en œuvre

15. **DONNÉES ET INFORMATIONS**

ANALYSE ET AUDIT DES DONNÉES

15.1 **Articles 109 à 116 du règlement de contrôle**

— résumé de l'état de la mise en œuvre

16. **MISE EN ŒUVRE**

16.1. **Articles 117 et 118 du règlement de contrôle**

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET MUTUELLE